

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 79^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 6031).
MM. de Grailly, Méhaignerie, Regaudie, le président.
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 6031).
3. — Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6031).
M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Palmero, Le Goasguen, Icart, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Le Goasguen. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 à 7. — Adoption.
Explication de vote sur l'ensemble : M. Palmero.
M. le ministre des travaux publics et des transports.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Ratification d'une convention relative au transport de passagers par mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 6038).
M. Michaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
5. — Approbation d'une convention relative à la pluralité de nationalités. — Discussion d'un projet de loi (p. 6039).
MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ratification d'un traité de commerce avec l'Albanie. — Discussion d'un projet de loi (p. 6041).
MM. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Dassié, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Article unique. — Adoption.
7. — Approbation d'un accord relatif aux télécommunications par satellites. — Discussion d'un projet de loi (p. 6042).
MM. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Marelle, ministre des postes et télécommunications.
Article unique. — Adoption.

8. — Ratification d'une convention avec la Belgique sur les doubles impositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 6044).

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Article unique. — Adoption.

9. — Ratification d'une convention avec la Grèce sur les doubles impositions. — Discussion d'un projet de loi (p. 6045).

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Article unique. — Adoption.

10. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6045).

MM. Collette, le président.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Marques de fabrique et de commerce. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 6045).

MM. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendements n° 24 de M. Houël, 5 de la commission tendant à supprimer l'article: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 25 de M. Houël tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement de la commission et amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Houël. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 27 de M. Houël: M. Houël. — Retrait.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendements n° 28 de M. Houël, 8 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 28.

Adoption de l'amendement n° 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

Amendements n° 9 de la commission, 29 de M. Houël tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur, Houël.

Retrait de l'amendement n° 29.

Adoption de l'amendement n° 9.

Art. 11.

Amendements n° 30 de M. Houël, 10 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Art. 12.

Amendement n° 31 de M. Houël tendant à supprimer l'article. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 12 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 13 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 14 de la commission tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 32 de M. Houël: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Art. 17.

Amendement n° 33 de M. Houël tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.

Amendements n° 23 du Gouvernement, 15 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 23 et de l'article 19 modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Houël: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux, Palewski. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 35 de M. Houël. — Retrait.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28. — Adoption.

Art. 29. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 36 de M. Houël: MM. Houël, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 31 et 32. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 et 35. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 37 de M. Houël. — Retrait.

Adoption de l'article 36.

Art. 37. — Adoption.

Art. 38.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 39. — Adoption.

Art. 40.

Amendement n° 21 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Titre.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Houël.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6057).

M. Poirier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Philippe, Dupuy. — Clôture.

Art. 1^{er}.

M. Mainguy, vice-président de la commission.

Réserve de l'article.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Fouchet, ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Art. 1^{er} (suite).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Dupuy. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Dupuy. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt de rapports (p. 6060).

14. — Ordre du jour (p. 6060).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, j'ai été amené à prendre la parole, au début de la séance d'hier soir, pour apporter à l'Assemblée une précision concernant mon vote sur l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

Comme l'atteste le compte rendu analytique de cette séance, j'ai terminé ainsi mon intervention : « Le règlement ne me permet pas de rectifier mon vote. Mais j'espère qu'une seconde lecture me donnera l'occasion d'expliquer pourquoi je suis hostile à cet article 6. »

Or il se trouve qu'au cours de la nuit cette seconde délibération a été demandée par un membre de notre Assemblée et j'ai pu constater — le vote électronique nous réserve parfois de ces surprises — que j'étais porté comme ayant voté contre cette seconde délibération.

Ce serait là vraiment de l'inconséquence entière !

Je vous demande, monsieur le président, de me donner acte que cette inconséquence n'est pas de mon fait et que, si j'avais pu utiliser un autre mode de scrutin, j'aurais été porté comme ayant voté pour cette seconde délibération.

M. le président. Monsieur de Grailly, l'article 66 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture d'un scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le président, mon collègue et ami M. Paul Ihuel, député du Morbihan, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance, m'a prié de faire connaître qu'il avait voulu voter « pour » dans le scrutin n° 177 sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative et non « contre » comme une erreur matérielle l'a enregistré.

Monsieur le président, je vous demande de me donner acte de cette déclaration.

M. le président. Je ne puis que vous faire la même réponse qu'à M. de Grailly et prendre acte de votre réclamation.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le président, au cours des scrutins intervenus sur l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative et lors du premier vote auquel nous avons procédé, une erreur s'est produite et plusieurs de nos collègues, portés comme ayant voté « pour », tiennent à déclarer qu'ils ont voulu voter « contre ». Ce sont MM. Darchicourt, Vals, Béchard, Montel, Dumortier, Pavot, Lamarque-Cando, Notebart, Gernez, Moch et Lacoste.

Par ailleurs, notre collègue M. Delmas, qui est porté comme n'ayant pas pris part au vote, a toujours voté avec les membres de son groupe et comme les membres de son groupe. Il m'a prié de le préciser.

M. le président. Je sais qu'il s'est produit sur plusieurs bancs une certaine confusion sur la manière dont la question était posée.

On ne saurait le méconnaître.

M. Raoul Bayou. Avec la machine, *errare* « *electronicum* » est ! (Sourires.)

M. le président. La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que les votes enregistrés résultent de fausses manœuvres involontaires des appareils lors des votes en cause.

M. René Regaudie. C'est exact, il y a eu confusion.

M. Michel de Grailly. Il y a eu deux fausses manœuvres de mon côté.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de tenir une séance le lundi 14 décembre 1964, à 15 heures 30 et d'y inscrire par priorité :

« 1° La désignation éventuelle d'une commission mixte paritaire pour le projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires ; la séance envisagée pour les samedi 12 ou lundi 14 décembre au matin devient sans objet ;

« 2° L'examen en deuxième lecture du projet de loi portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre
et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des relations avec le Parlement,
« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

**POLLUTION DES EAUX DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 1213, 1216).

Vous savez, mes chers collègues, que nous ne siégerons ni ce soir ni demain. Dans ces conditions, si nous voulons, sinon lever

la séance de bonne heure, mais du moins trailer le plus grand nombre possible de questions inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi, il faut que les orateurs s'imposent eux-mêmes une certaine discipline. C'est ce que je leur demande.

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il y a quelques semaines à peine, notre Assemblée a voté un texte très important réprimant la pollution des eaux fluviales et des eaux souterraines du domaine terrestre.

Un projet de loi n° 200 adopté par le Sénat tend à réprimer, lui, la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Il s'agit d'appliquer la convention internationale signée à Londres le 12 mai 1954 dont la publication a été assurée par un décret du 7 octobre 1958 et qu'il convient de faire passer dans la législation française.

Cette convention signée par trente-deux Etats comprend vingt et un articles et deux annexes. Elle est précédée de huit résolutions qui invitent les pays représentés à la convention de Londres à prendre toutes dispositions afin de prévenir et de réprimer la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. La portée même du texte international est condensée dans la résolution n° 1 qui précède les articles de la convention.

Cette résolution constate que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays sont polluées par les hydrocarbures et relève en même temps que cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages dont elle compromet l'utilisation et porte atteinte de ce fait à l'industrie touristique.

Aucun estivant ayant fréquenté les côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée n'a pu manquer de constater les dommages causés par le mazout qui, venant souvent de distances considérables et porté par les courants, les vents et la dérive, vient finalement, de plus en plus, se déposer dans les stations balnéaires.

Il était donc urgent de prévoir — et c'est ce que fait la convention internationale — un remède à une situation dont l'aggravation met finalement en cause non seulement la survivance de la faune et de la flore sous-marines mais encore la santé des populations côtières.

L'origine des rejets d'hydrocarbures est évidemment variable et il convient de distinguer, comme l'a fait la conférence de Londres, entre les rejets provenant des navires-citernes, c'est-à-dire des pétroliers, et ceux qui sont causés par les autres navires.

Dès l'abord, il apparaît évident que la pollution la plus importante est à rattacher à l'action des pétroliers qui, après avoir déchargé leur cargaison, dans les ports français notamment, se débarrassent en haute mer des résidus de rinçage de leurs citernes.

Cette pratique que l'on appelle « opération de dégazage » peut entraîner la pollution des eaux de la mer sur de très vastes surfaces. Elle est fréquente, comme je viens de l'indiquer, lors du voyage de retour des pétroliers en provenance des ports européens et, notamment, des ports où ils ont déchargé le pétrole brut destiné aux raffineries de France.

Une autre source de pollution est à rechercher dans le délestage par les navires citernes — et par d'autres navires d'ailleurs — de l'eau de ballastage de leurs soutes à combustibles.

Enfin, tous les fonds de cale des navires contiennent actuellement, plus ou moins, des mélanges d'hydrocarbures et souvent des dépôts qui proviennent de la purification ou de la clarification des combustibles ou des huiles de graissage. Le rejet de ces fonds de cale constitue une source non négligeable de pollution, à laquelle s'ajoutent, ainsi qu'on l'a fait remarquer au Sénat, les fuites de combustibles au travers de tôles disjointes de bâtiments plus ou moins bien entretenus.

Or, à notre époque, il est possible de remédier à cette situation et de prévenir la pollution. C'est ce que la conférence de Londres a invité les hautes parties contractantes à faire, chacune dans sa législation particulière.

En pareille matière, la répression précède la prévention et nous avons pu le constater au cours des débats concernant la pollution des eaux terrestres. C'est ce qui s'est passé tout au long des cinquante années qui ont précédé le dépôt et le vote, maintenant définitif, de l'important projet relatif aux eaux fluviales.

C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet de loi qui est soumis à notre Assemblée prévoit la répression des faits de pollution qui peuvent être reprochés au capitaine d'un bâtiment français.

Mais la répression n'est pas une fin en soi. Il convient au plus tôt de lui substituer les moyens d'une prévention efficace.

Déjà, la conférence de Londres, dans diverses résolutions qui sont traduites par certains articles de la convention, a prévu des mesures préventives. Certaines sont importantes. Par exemple, l'article 6 de la convention du 12 mai 1954 prévoit que les bâtiments des pays contractants devront être munis de dispositifs permettant d'éviter les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer.

Ces résolutions prévoient également que les gouvernements contractants devraient obliger les bâtiments immatriculés dans leur territoire à être munis de séparateurs.

D'autre part, selon cette même convention, dans un délai de trois ans après la date de son entrée en vigueur, chaque gouvernement cosignataire devrait s'assurer que les ports principaux de son ressort sont bien dotés des installations où les navires pourraient se débarrasser, après épuration, de leurs résidus, des eaux de nettoyage de leurs soutes ou des eaux de ballastage polluées.

Cet ensemble de mesures exige évidemment un effort sérieux si l'on veut mettre un terme à une situation dont la gravité n'a pas échappé aux trente-deux pays contractants.

C'est donc à l'application de ces résolutions et des articles de la convention que tend le projet de loi.

Son article 1^{er} envisage les peines et sanctions encourues par le capitaine du navire.

Dans le texte proposé par le Gouvernement, étaient également visés les officiers, l'équipage ou des membres de l'équipage du navire. Le Sénat, se référant à un usage constant et à un principe bien établi en matière de navigation maritime, a estimé qu'il convenait de ne retenir dans les liens d'une éventuelle prévention que le capitaine du navire, seul maître à bord et seul responsable.

Votre commission des lois a, sur ce point, suivi l'argumentation qui avait été présentée au Sénat par M. Marcilhacy, rapporteur.

Mais les articles 2, 3 et 4 du projet offrent l'originalité d'aller au-delà des prescriptions de la convention internationale dont le champ d'application était limité quant aux bâtiments, navires-citernes ou autres, quant au tonnage de ces bâtiments et quant à certaines exceptions admises.

L'article 2 étend les prescriptions de la convention internationale au capitaine d'un bâtiment français lorsque ce bâtiment entre dans les catégories prévues par le projet de loi.

L'article 3 prévoit la répression, dans les eaux intérieures françaises, de faits qui sont également sanctionnés par la convention internationale.

L'article 4 permet de réprimer les contraventions ou les infractions commises par des bâtiments étrangers, même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant.

Les articles 5 et 6 prévoient dans quelles conditions les infractions pourront être relevées.

L'article 7 présente l'intérêt de maintenir la procédure des contraventions de grande voirie, tout en empêchant la double répression lorsqu'il s'agit de la réparation des dommages causés au domaine public.

Tel qu'il est, ce projet de loi est conforme à la convention internationale, dont il permettra l'application. Il marque également la bonne volonté du Gouvernement français puisqu'il va au-delà des prescriptions internationales.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des lois m'a prié de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à émettre un vote favorable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Mesdames, messieurs, en matière de pollution des eaux, dans un pays menacé comme la France, qui compte près de 4.000 kilomètres de côtes, dont le tourisme d'été repose, pour l'essentiel, sur les activités balnéaires et qui, au surplus, s'oriente largement vers la thalassothérapie, le respect de la convention de Londres, signée le 12 mai 1954 par trente-deux pays et ratifiée par seulement vingt-huit d'entre eux, constitue vraiment le strict minimum.

La pollution des eaux constituant un danger universel, encore faudrait-il qu'à notre exemple les gouvernements étrangers prévoient une législation de répression. Sinon, et notamment dans les régions frontalières, la convention de 1954 restera impuissante.

Dix ans après sa signature, et alors qu'elle est entrée en vigueur en 1958, nous constatons qu'elle est toujours restée lettre morte parce que les sanctions ne peuvent dépendre que des gouvernements, et encore l'unanimité est-elle exigée.

Il conviendrait donc, monsieur le ministre, que nous connaissions la situation dans les autres pays, et au moins chez nos voisins. Si nous devons vous féliciter de nous avoir proposé cette législation de répression, celle-ci serait inopérante dans notre région si l'Italie ne suivait pas notre exemple et, pour d'autres régions, si l'Angleterre ou d'autres nations voisines n'appliquaient pas des dispositions identiques à celles qui nous sont proposées.

Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que la loi proposée sera difficile à appliquer. Constaté les infractions en haute mer, c'est un peu comme lorsque l'administration conseille aux maires de relever les caractéristiques des avions supersoniques qui passent des vitres en survolant les villes.

La loi aura cependant le mérite d'exister.

Ne nous faisons pas d'illusions, ce n'est pas demain que disparaîtront les traces de mazout et de goudron qui indisposent les baigneurs et compromettent nos saisons touristiques. Il faudra des mesures plus audacieuses et, surtout, de nouveaux progrès techniques pour remédier à ce fléau des temps modernes.

La convention de 1954 est d'ailleurs dépassée puisqu'en mars-avril 1962 les pays signataires ont éprouvé le besoin de se réunir à nouveau et de décider une extension des zones d'interdiction. Malheureusement, à l'heure actuelle, une dizaine de nations seulement ont ratifié les amendements proposés. La France, fort opportunément d'ailleurs, a été la première.

Ce n'est qu'au moins un an après que neuf autres pays auront ratifié ces amendements de 1962 que ceux-ci seront applicables. Nous nous demandons donc si la législation que vous nous proposez ne pourrait pas d'ores et déjà, en ce qui concerne les eaux françaises, faire droit aux amendements de 1962.

Nous demandons au surplus qu'une action diplomatique pressante soit engagée pour aboutir à la ratification de la convention de 1962 par un maximum de pays.

Certes, en portant de 50 à 100 milles la zone d'interdiction, nous protégerons suffisamment la mer du Nord, l'océan Atlantique et la Méditerranée occidentale, celle-ci, mer fermée, étant plus exposée que d'autres à la contamination. Mais tous les spécialistes marins reconnaissent qu'il n'y aura de véritable solution à ce problème que dans une interdiction totale, pour tous les navires et dans toutes les mers.

Tant qu'un navire pourra rejeter à la mer ses résidus, au gré des courants, il y aura toujours pollution des rivages quelque part dans le monde.

Au demeurant, les marines de guerre échappent à la convention internationale et conservent toute liberté d'action. Quelle garantie de discipline a-t-on à leur sujet ? Quelles sont les directives qui sont données, particulièrement dans notre pays, à la marine nationale ?

Les motifs de la pollution sont bien connus. Ils résultent aussi bien des eaux de cales, chargées de lubrifiants de machines, que des eaux de lestage. Celles-ci sont d'ailleurs les plus dangereuses car, selon l'Académie de médecine, elles contiennent des huiles brûlées renfermant des corps cancérogènes. Or elles sont rejetées en permanence, soit dans nos ports, soit par les navires en cours de route.

Les eaux de lessivage des pétroliers polluent peut-être moins dangereusement, mais plus visiblement, car un pour cent de la charge transportée est rejetée systématiquement à la mer sous forme de croûte ou de fuel lourd qui agglomère tous les déchets flottant alentour et vient s'échouer sur les plages lointaines ou sur les rochers.

On sait, notamment par les études du commandant Cousteau, que nous devons remercier d'avoir intéressé le grand public à ces problèmes marins et sous-marins, que le plancton, les coquillages, les crustacés, comme les oiseaux de mer, se trouvent, dans les mers polluées, en état de déficience et d'infection microbienne intense du fait de ce véritable toxique marin qu'on appelle le benzopyrène.

Depuis le mois de juin, trois grandes sociétés pétrolières ont décidé de ne plus rejeter leurs eaux usées à la mer, et c'est important puisque, à elles seules, elles transportent près des trois quarts du pétrole brut mondial. Leurs eaux de lavage sont maintenant évacuées vers une citerne où elles se décantent et se séparent des hydrocarbures par chauffage ou par procédé thermique.

Pourquoi ne pas généraliser ce procédé ? Peut-être parce que les appareils séparateurs ne sont pas encore très pratiques et qu'en fait ils ne se trouvent pas dans le commerce.

Mais d'autres solutions techniques existent. D'abord la cristallisation et la précipitation des hydrocarbures en suspension, qui résout le problème seulement en surface ; puis les stations de dégazage. A cet égard, la France a fait un effort méritoire. Toutefois, la station de Brest, dont l'installation a été pourtant

onéreuse, n'a reçu l'an dernier que douze pétroliers, ce qui me paraît bien peu.

Nous avons appris que les Russes utilisent des bateaux-éponge, qui aspirent la couche superficielle de l'eau de mer.

Je souhaiterais que toutes ces études soient centralisées et diffusées parmi les utilisateurs.

On connaît aussi l'intéressant travail effectué, sous la direction du docteur Aubert, directeur de recherches de l'Institut national d'hygiène, par le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicale de Nice, communément appelé le « Cerbom », fondé en 1960. Les rapports de ce centre démontrent, hélas ! que le milieu marin, si riche et si vivant, est agressé non seulement par les hydrocarbures mais aussi par les raffinerie cotières, qui ne se trouvent probablement pas visées par cette loi.

Les rivières, les fleuves et donc les mers, directement ou indirectement, reçoivent les déchets de toutes les industries. Et les égouts se déversent le long des rivages des mers. A ce titre, il serait indispensable que l'Etat oblige les communes littorales à développer leur réseau d'assainissement, à les compléter par des stations de dilacération et d'épuration, et, surtout, que l'Etat accorde, plus rapidement et en plus grand nombre, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, des subventions pour les travaux indispensables à la protection des mers contre la pollution.

Faut-il rappeler également l'émotion légitime qui s'est emparée des populations méditerranéennes quand il a été question de rejeter à la mer les résidus radioactifs ? Le problème reste entier, d'autant que, déjà, des navires à propulsion nucléaire sillonnent le globe sans aucune garantie internationale contre la pollution qu'ils provoquent.

Aussi, monsieur le ministre, avons-nous enregistré avec beaucoup de satisfaction votre déclaration au Sénat concernant la remise en activité de la commission nationale de la pollution des eaux de mer créée par votre arrêté du 28 avril 1961. Sans doute conviendrait-il que quelques spécialistes de la radioactivité et quelques océanographes y soient incorporés pour compléter l'éventail des techniciens dont nous avons besoin.

L'équilibre des constituants de la mer est source de vie. Il suffit, pour en avoir la preuve, de constater la disparition de la flore et de la faune sous-marines sur les rivages où se déversent les égouts, et où les baignades sont forcément interdites.

L'expérience nous dira si la loi sur la pollution des eaux que nous avons votée récemment, s'ajoutant au texte d'aujourd'hui, sera suffisante pour assurer cette défense biologique essentielle.

Nous croyons que, dans ce domaine, la répression doit aller de pair avec l'étude et avec la recherche. Il faut éviter que la mer ne devienne une poubelle internationale ; encore faut-il, pour cela, mettre à la disposition des marins des moyens pratiques et efficaces qui leur permettent de se conformer en toute circonstance à la réglementation internationale.

C'est la santé de l'homme d'aujourd'hui, ce sont les besoins vitaux de l'homme de demain qui sont en cause. Nous savons d'ailleurs que les exigences de l'humanité en eau douce vont sans cesse croissant. Actuellement, ces besoins sont de l'ordre de 1.000 milliards de mètres cubes. Les 6 milliards d'habitants de la planète en l'an 2000 exigeront une quantité d'eau douze fois supérieure. Où la trouvera-t-on si ce n'est dans la mer ?

Déjà, dans le monde, on compte une centaine d'usines transformant au total l'équivalent de la consommation d'une ville française de 1 million d'habitants. Le projet vient donc à son heure et s'inscrit dans cette croisade que des hommes prévoyants ont lancée pour sauvegarder ce « monde immense du silence » qui doit rester celui de la pureté.

Nous pourrions, en conclusion, monsieur le ministre, dire, avec Albert Schweitzer, « que si l'homme perd l'aptitude de prévoir et de prévenir, il finira par détruire la terre et la mer ». (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Le Goasguen. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Charles Le Goasguen. Mes chers collègues, lorsque, le 16 octobre 1963, notre Assemblée a entamé la discussion du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution, j'avais à cette tribune appelé votre attention et celle du Gouvernement sur ce qui m'apparaissait être une lacune du texte.

S'agissant de lutte contre la pollution des eaux, notamment des eaux de mer, il me paraissait indispensable de s'en prendre non seulement aux faits de pollution commis sur terre mais aussi à ceux commis sur mer.

Tenant compte de mes observations, vous aviez bien voulu, monsieur le ministre, modifier l'article premier. Mais, en fin de

première lecture, après l'article 51, fort tard dans la nuit, j'avais proposé à l'Assemblée d'adopter un nouvel article disposant qu'à titre transitoire les décrets prévus au titre 1^{er} de la loi détermineraient les conditions dans lesquelles seraient traduites dans notre droit les résolutions contenues dans la convention de Londres de 1954, ratifiée en 1957 par le Parlement français.

Vous m'aviez demandé de retirer mon amendement, en promettant de déposer un projet pour réprimer la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. Je m'étais incliné.

Ce texte promis est maintenant soumis à notre examen. Mes chers collègues, trop souvent, à cette tribune, on a fait état de promesses faites par le Gouvernement et non remplies pour que je ne souligne pas, au début de mon propos, que, dans ce domaine capital à bien des égards, la promesse faite a été tenue. Monsieur le ministre, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ce n'est pas la première fois qu'en France des dispositions sont prises en cette matière. Le département de la marine a été saisi de plaintes relatives aux préjudices causés à certains pêcheurs et ostréiculteurs par le déversement, en rade de la Pallice, des produits résiduels du nettoyage des cales de navires pétroliers.

« Les résidus de pétrole, se répandant à une assez grande distance, ont infecté des bancs coquilliers et des parcs ostréicoles, au point que les mollusques sont devenus impropres à la consommation ».

C'est en ces termes que, le 28 décembre 1912, M. Delcassé, ministre de la marine, s'adressait à M. le Président de la République Fallières pour demander la publication d'un décret qui, en son article 1^{er}, prévoyait : « Il est également défendu de jeter dans les eaux de mer, le long de la côte et dans les parties de fleuves, rivières, canaux ou étangs, où les eaux sont salées, toutes substances solides ou liquides susceptibles de nuire à la conservation des poissons, crustacés et mollusques ou de les rendre impropres à la consommation ».

Ainsi donc, dès 1912 on se préoccupait déjà en France de ce problème dont l'importance est maintenant reconnue par tous.

Lors de mon intervention sur le budget du tourisme, le 28 octobre 1963, j'avais signalé l'importance de ces rejets à la mer. J'avais notamment précisé que le centième des cargaisons transportées — cargaisons de pétrole ou de mazout, sous quelque forme que ce soit — était, en définitive, rejeté à la mer.

Lorsque l'on a présent à l'esprit le fait qu'une tonne de produits légers dépose sur la surface des eaux un film couvrant quelque 1.200 hectares, et que les quantités transportées sont de plus en plus importantes et croissent chaque année de plus de 7 p. 100, on mesure combien il est grand temps que la lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures soit entreprise et poursuivie avec la plus grande sévérité.

Que deviennent les produits pétroliers rejetés à la mer ? Ils demeurent d'abord en surface, où ils forment une couche mince qui gêne la dissolution de l'oxygène de l'air dans l'eau, privant ainsi les poissons de l'oxygène dont ils ont besoin. Exposées aux ultra-violets, les huiles minérales s'oxydent et sous cette forme sont susceptibles d'entrer dans des cycles de transformations chimiques les plus variées. Poussées par le vent et les courants, certaines nappes de produits pétroliers sont émulsionnées plus ou moins profondément. Faisant corps avec l'eau de mer, elle ne sont pas aussi visibles que les nappes de surface, mais leur action est tout aussi importante, sinon plus, car leurs éléments enrobent le plancton animal et végétal qu'elles font périr. Enfin, par les poisons qu'ils contiennent, les produits pétroliers ont tous une action toxique considérable.

Ce n'est qu'au bout de deux ans environ que ces huiles, absorbées par l'argile colloïdale que sont les boues des grèves, sont totalement oxydées et évoluent vers l'asphalte. Ces boues, innocentes par elles-mêmes, contiennent les produits pétroliers ; aussi leur action se fait-elle sentir sur les mollusques dont le milieu ambiant est le plus souvent la boue.

Ainsi donc nous n'avons pas fini aujourd'hui de subir les effets de rejets effectués l'année dernière ou les années précédentes, car ce n'est que petit à petit qu'arriveront à nos côtes les produits déjà rejetés.

Les huiles minérales ainsi rejetées et qui proviennent soit des navires dont les réservoirs doivent être souvent purgés, soit des pétroliers dont les cuves doivent être fréquemment rincées, soit de lavages de toutes sortes — y compris le lavage des véhicules automobiles — et de l'épandage du goudron sur les routes, produisent un film qui s'étend sur la surface de la mer ou la pénètre.

L'action nocive ainsi provoquée est de tous ordres : mécanique et toxique, directe et indirecte. Toxique, car l'expérience a démontré qu'un goudron liquide dilué à deux millièmes

tuait un poisson sunfish en un jour. Mécanique, car la flore et la faune sont asphyxiées, l'aération de l'eau ne se faisant plus sous le film. Directe, car les œufs et les larves flottantes ne se développant pas à la surface d'un tel film, la nourriture des poissons, coquillages, crustacés est détruite. Le support sur lequel s'attachent les jeunes huîtres est infecté, des naissains eux-mêmes sont atteints. Les poissons fuient ces zones et n'y fraient plus.

De nombreuses études ont été faites. Un rapport de M. Gutsell, ancien directeur de l'office scientifique des pêches aux États-Unis, rappelle que M. Richmond a signalé que, si une surface de route goudronnée cesse d'être nocive au bout de trois semaines, en revanche des eaux de lavage de matériaux provenant d'une route qui n'avait pas été goudronnée depuis une année environ furent fatales à des poissons.

D'autres études ont été menées aux États-Unis, notamment par le bureau des mines en accord avec l'institut américain du pétrole et l'association des armateurs américains. MM. Lane, Bauer, Fischer et Harding ont établi un rapport fort circonstancié où l'on peut lire à la page 172, comme preuve de ce que la réduction et le contrôle de la pollution seraient suivis du retour à la précédente activité des pêcheries, que « pendant la grande dépression des activités industrielles, il y a deux ou trois ans — ce rapport fut établi aux environs des années 1922-1923 — la fermeture de groupes industriels a été accompagnée d'une réduction de la pollution des ruisseaux et, en conséquence, des poissons furent à nouveau trouvés dans leur habitat antérieur en quantité ».

Le docteur Thurlow C. Nelson, qui fait autorité en matière d'élevage d'huîtres, a prouvé par des expériences nombreuses et fort concluantes, tant sur les larves d'huîtres que sur les huîtres adultes, que le dommage causé par le mazout est considérable.

Pour les divers animaux marins comestibles les conséquences de la pollution sont aussi considérables. Les travaux du docteur Mallet, de l'institut médico-légal, de Mme Héros, ingénieur chimiste, du professeur Boucart, de la faculté des sciences de Paris, ont fait apparaître notamment, pour ne prendre qu'un seul exemple, que la contamination à l'embouchure de l'Orne est de 1,5 milligramme de benzo-pyrène pour 100 grammes de vase.

C'est vous dire que ce grave problème ne peut nulle part être pris à la légère. Il faut bien se persuader que quiconque, soit sur l'eau ou au bord de l'eau, jette négligemment à la mer un vieux bidon d'huile qu'il croit vide participe en fait à cette pollution de l'eau de mer qui fera sentir ses effets non pas forcément dans l'immédiat mais dans les années à venir. Nul donc n'a le droit d'être négligent.

C'est ainsi que le précédent orateur a parlé de la marine nationale qui est en dehors de la convention et du présent projet de loi ; j'indique qu'en accord avec les préfets des départements côtiers, le préfet maritime de la deuxième région a donné — avant même que le texte que nous examinons aujourd'hui fût voté — des instructions formelles, qui sont en fait des ordres, à tous les commandants de bâtiments en vue de faire respecter les dispositions de la convention. En particulier, ordre permanent a été donné à tous les commandants d'aéronefs et de bâtiments de constater les infractions commises et de dresser procès-verbal.

Les décisions ainsi prises par les autorités responsables constituent déjà un commencement dans cette lutte sévère qu'il convient d'entreprendre contre tous ceux qui ne veulent pas se plier, pour diverses raisons, aux exigences imposées par le respect d'un bien qui, se trouvant dans la mer, n'est la propriété de personne, mais que chacun peut s'approprier à condition de faire l'effort nécessaire. C'est le même souci que nous retrouvons dans le projet qui nous est soumis aujourd'hui. Mais il est certain qu'avant le dépôt de ce texte, il avait trouvé un écho favorable auprès de vous, monsieur le ministre, puisque dès le 5 mai 1964 vous avez pris un décret qui répond à l'inquiétude de certains quant aux possibilités de contrôle des actes des capitaines.

C'est ainsi que vous avez décidé qu'un registre des hydrocarbures doit être tenu, qui permettra, s'il fait apparaître qu'à un moment donné les cuves ou réservoirs sont vides et que quelque temps après ils sont pleins, de constater si l'on a réellement procédé à un dégazage normal, soit par les moyens du bord si le bâtiment peut assurer lui-même les opérations de décantation et de filtrage, soit par l'utilisation de stations de dégazage.

La surveillance très stricte de ce registre des hydrocarbures constituera pour les agents chargés du contrôle un moyen efficace de lutte contre la pollution.

Toutefois nous ne devons pas penser que les moyens du bord suffiront pour assurer une protection satisfaisante. J'ai

indiqué tout à l'heure quelle proportion infime d'hydrocarbures suffisait à rendre une eau nocive et toxique pour les poissons qui y vivent. L'insuffisance des séparateurs embarqués est manifeste. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la résolution n° 12 de la convention établie en 1962 dans laquelle on lit :

« Les recherches doivent continuer sur de nombreux aspects de la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et notamment sur les questions ci-après :

« a) Séparateurs de mélanges d'hydrocarbures à utiliser à bord des navires.

« Il n'existe pas encore de séparateur simple et assez peu encombrant qui soit capable de traiter efficacement les mélanges d'hydrocarbures persistants et d'eau qui pourraient exister dans un navire, et notamment ceux contenant des hydrocarbures de densité spécifique très voisine de celle de l'eau.

« b) Dispositifs ou mesures autres que les séparateurs de mélanges d'hydrocarbures, destinés à prévenir la pollution de la mer.

« c) Méthodes propres à isoler les hydrocarbures et à les retirer de la surface de la mer.

« Les méthodes utilisant des poudres pour couler les hydrocarbures ne sont pas à préconiser car leurs possibilités d'emploi et la persistance de leurs effets sont tout à fait douteuses et elles peuvent entraîner une regrettable contamination du lit de la mer. L'inconvénient des émulsifiants est qu'ils risquent d'être toxiques pour la flore et la faune marines. Certaines méthodes mécaniques sont extrêmement encourageantes en eau calme mais leur efficacité est douteuse en pleine mer.

« d) La mise au point d'un dispositif permettant de déceler, mesurer et enregistrer la teneur en hydrocarbures des produits rejetés par les navires.

« e) L'effet sur la flore et la faune marines des hydrocarbures persistants et le rôle des micro-organismes dans la destruction de ces hydrocarbures. »

Ces résolutions adoptées par l'ensemble des nations ayant signé la convention de 1962 sont la preuve formelle et convaincante que tout ce que l'on pourra faire à bord des navires sera insuffisant pour assurer une réelle protection. Il faut arriver à l'interdiction absolue que je demandais déjà l'année dernière. Pour sa part, la France doit continuer l'effort, commencé à Brest et au Havre et poursuivi à Saint-Nazaire et à Marseille, de création de stations de dégazage permettant un nettoyage efficace et sans danger des eaux qui ont été contenues soit dans les réservoirs des pétroliers, soit dans les réservoirs à combustibles des navires qui ont utilisé ceux-ci pour transporter des eaux de lest.

Les armateurs de ces navires doivent comprendre qu'il n'y aura jamais suffisamment de place à bord, ni jamais suffisamment de moyens techniques pour assurer une réelle protection. Il est indispensable que ces navires passent dans les stations de dégazage qui, seules, possèdent les moyens techniques de régénérer l'eau et de trier les produits qui doivent être pros crits, rejetés et détruits ou réutilisés s'ils peuvent être régénérés. Les armateurs doivent accorder aux capitaines de leurs pétroliers et de leurs navires le temps et le moyen de passer dans ces stations de dégazage. Ainsi, eux qui profitent de la circulation de ces navires, participeront-ils à la lutte contre la pollution.

Encore faut-il que de telles directives — je reviendrai sur ce point lors de l'examen de l'article 1^{er} — soient données par les armateurs aux capitaines de leurs navires. C'est sur cette dernière observation que je conclusai mon propos en apportant mon soutien à la décision que vous avez prise, et dont je vous remercie, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Mesdames, messieurs, en ma qualité de député de la Côte d'Azur...

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Dites plutôt : d'élu de la nation ! (Sourires.)

M. Fernand Icart. Je suis député de la nation, mais je représente les populations de la Côte-d'Azur. En cette qualité, donc, je tiens, monsieur le ministre, comme mon collègue M. Palmero, à vous exprimer toute ma satisfaction et celle des populations que j'ai l'honneur de représenter : vous avez non seulement compris l'importance et la gravité des problèmes de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, mais vous avez tenu à y apporter une solution positive.

Il importe maintenant que des instructions très précises soient données aux agents chargés de rechercher les infractions et qu'en même temps des moyens réels soient mis à leur disposition, faute de quoi, vous n'en doutez pas, la loi que nous allons voter risque de rester au stade des bonnes intentions.

Je désire toutefois attirer votre attention sur un grave inconvénient dont pâtissent certaines stations balnéaires.

Qu'une escale ou un grand paquebot vienne mouiller au large, et l'on voit immédiatement s'installer en face de la station une véritable ville de plusieurs milliers d'habitants. Dans la presque totalité des cas, les effluents de tous les usages, hygiéniques ou ménagers, se déversent librement dans la mer, sans traitement préalable, et le curant les conduit généralement au rivage, rendant les plages inutilisables et constituant surtout des risques importants de contamination de maladies dangereuses.

Les escales ou paquebots étant presque toujours étrangers — ils sont d'ailleurs les bienvenus — la législation française seule ne peut pas régler le problème. C'est la raison pour laquelle je me permets de suggérer au Gouvernement de prendre l'initiative de l'établissement d'une nouvelle convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer non pas seulement par les hydrocarbures, mais également par toutes les eaux-vannes et usées qui échappent à la réglementation actuelle.

Ce problème ne sera certes pas facile à résoudre, compte tenu des frais d'aménagement des navires que de telles dispositions risquent d'entraîner, surtout pour les bâtiments existants. Mais compte tenu des délais nécessaires pour obtenir ce que je considère comme un progrès dans le respect d'autrui, une telle action doit être entreprise dès maintenant. Je compte sur votre haute autorité, monsieur le ministre, pour retenir cette suggestion, lui donner une dimension internationale et la faire aboutir.

Et puisque M. le ministre des affaires étrangères est présent, je profite de l'occasion pour solliciter également son concours. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Après les interventions fort pertinentes de M. le rapporteur, de M. Palmero, de M. Le Goasguen et de M. Icart, je ne dirai que quelques mots.

Je n'aborderai pas le fond du sujet. L'Assemblée est parfaitement informée. Il s'agit d'un problème d'une importance considérable. Il fait l'objet, comme vous le savez, d'un accord international qui n'est malheureusement pas encore entièrement ratifié, vingt-neuf pays seulement, sur trente-deux, l'ayant signé.

Nous proposons le vote d'un texte qui aggrave, en réalité, les sanctions prévues par la convention internationale. Les problèmes juridiques ont été résolus convenablement, à mon sens, dans le projet français. Le Sénat a apporté une légère modification. Vous en proposez une autre et je pense que l'accord pourra très facilement se réaliser.

Je remercie donc particulièrement M. le rapporteur pour son intervention et je répète que, sur le fond, je n'ai rien à ajouter.

Je préciserai toutefois à M. Le Goasguen qui, je le sais, attache, depuis très longtemps, beaucoup d'importance aux entreprises de dégazage, et notamment à celle de Bretagne, que ce texte permettra de développer leur activité.

En tout cas, il est certain que les dispositions proposées faciliteront l'exercice d'un contrôle des pouvoirs publics : contrôles de la marine nationale et de l'administration des douanes. Nous pensons que cette action incitera les navires à se diriger vers les entreprises de dégazage. A ce sujet, je demande à M. Le Goasguen de rester attentif au problème. Si les entreprises de dégazage continuaient à connaître des difficultés, nous envisagerions peut-être d'autres moyens — j'en ai parlé au Sénat — comme, par exemple, celui de la création de sociétés d'économie mixte ; mais, à mon avis, nous n'en sommes pas encore là.

Je demande donc à M. Le Goasguen, tout en le priant de me tenir informé, de faire confiance au Gouvernement.

M. Charles Le Goasguen. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. A M. Palmero et à M. Icart, députés de la Côte d'Azur tous les deux, je dirai simplement ceci : l'Italie est fort en retard ; elle a ratifié la convention seulement au mois de mai 1964 et jusqu'à présent elle n'a pas encore prévu de sanction.

Je pense qu'une intervention, que je demanderais peut-être à M. le ministre des affaires étrangères de faire auprès du gouvernement italien, pourrait hâter sa décision en la matière.

M. Francis Palmero. Nous le demanderons à nos collègues parlementaires de la Riviera italienne.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En effet, si vous avez des contacts avec les parlementaires italiens, vous pourriez intervenir également auprès d'eux.

A titre d'information, brièvement, pour répondre à votre désir, monsieur le président, de mener rapidement cette discussion, je donnerai quelques précisions sur les mesures prises dans les pays voisins.

Aux Pays-Bas, l'amende a été fixée à 10.000 florins pour le capitaine et à 50.000 florins pour le propriétaire s'il a donné l'ordre de transgresser les prescriptions de la convention de Londres. En Grande-Bretagne, l'amende est de 1.000 livres sterling. En Allemagne, aucun plafond n'a été fixé pour l'amende et une peine de deux ans de prison est prévue. En Norvège, il est prévu une amende sans limitation et éventuellement une peine de prison plus sévère. En Belgique, l'amende va de 1.500 à 7.500 francs belges et elle est majorée lorsque l'acte a été commis de nuit.

Voilà ce que je voulais dire à l'Assemblée, en la priant instamment de donner au Gouvernement, en adoptant ce texte, la possibilité de résoudre, comme je l'ai promis il y a un an, ce problème délicat. Evidemment, le contrôle est difficile; mais il est nécessaire de donner au Gouvernement les armes lui permettant de lutter contre ce fléau qui s'appelle la pollution des eaux de la mer. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

« Sera puni des mêmes peines et sanctions tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui aura, en tant que commettant, laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres.

« Sera puni de peines pouvant atteindre le double de celles prévues à l'alinéa premier du présent article tout propriétaire ou exploitant qui aura donné l'ordre exprès au capitaine de commettre des infractions aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres. »

M. le rapporteur et M. Coste-Floret ont présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, dû à M. Coste-Floret, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui est repris sous une autre forme à la fin de l'article.

Il prévoit un nouveau cas de complicité du commettant alors que le texte adopté au Sénat créait un nouveau cas de délit par omission en permettant de sanctionner tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui aurait laissé contrevenir aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement tend à reprendre le texte initial du Gouvernement compte tenu de modifications apportées par le Sénat.

Le Sénat a en effet adopté une rédaction corollaire d'un alinéa nouveau qu'il avait introduit dans cet article.

Je préfère revenir au texte du Gouvernement qui, en définitive, me paraît plus satisfaisant.

Que proposait le Sénat ? « Sera puni de peines pouvant atteindre le double de celles prévues à l'alinéa premier du présent article, tout propriétaire ou exploitant qui aura donné l'ordre exprès au capitaine de commettre des infractions aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 de la convention de Londres. »

Les termes que je propose : « ... si l'infraction a été commise sur l'ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire... » sont moins désagréables pour les intéressés.

Je demande donc à la commission d'accepter cette modification de forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu en délibérer, mais si elle l'avait fait elle aurait certainement accepté le texte du Gouvernement qui est meilleur.

Je donne par conséquent mon accord au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Le Goasguen pour répondre à la commission.

M. Charles Le Goasguen. Une question me préoccupe et je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

On voit mal un armement donner l'ordre de violer la loi. Mais encore faut-il qu'il fournisse les moyens de la respecter. Comment forcer l'armement à fournir à son capitaine les moyens d'appliquer la convention ? Je comprends bien le souci du Gouvernement et de la commission des lois qui trouvaient, l'un et l'autre, la rédaction du Sénat assez peu conforme aux traditions.

Mais il faut constater l'omission de toute référence aux équipements matériels ou aux délais qui permettront au capitaine d'un bâtiment de procéder utilement aux opérations de dégazage de ses réservoirs de combustibles ou de ses citernes, s'il s'agit d'un pétrolier.

Je me demande si la rédaction proposée par le Gouvernement permet de sanctionner effectivement non pas la complicité mais l'impossibilité dans laquelle se trouve le capitaine de respecter la loi parce qu'on ne lui en aura pas procuré les moyens.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Le Goasguen ?

M. Charles Le Goasguen. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur Le Goasguen, vous confondez deux questions : les possibilités de dégazage des navires, d'une part, la sanction qui frappera les auteurs de l'infraction, d'autre part.

Il convient de lire l'article 1^{er} dans son ensemble, car la commission a fort justement présenté un amendement n° 2, qui n'est pas encore en discussion, aux termes duquel tout propriétaire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction. C'est l'aspect pénal du problème.

Vous avez tout à fait raison, monsieur Le Goasguen : il est vraisemblable qu'en certaines circonstances l'ordre sera inexécutable.

En l'espèce, nous voulons que la loi oblige les commettants à donner aux capitaines les instructions de dégazage dans les conditions prévues par la convention de Londres. C'est tout. Et nous avons prévu des sanctions pénales. Nous avons aussi envisagé le cas de complicité, dans notre amendement n° 3 qui se borne à modifier, dans la forme, la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Charles Le Goussier. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous accepterez l'amendement n° 2.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Coste-Floret ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, en faisant sien cet amendement rédigé et présenté par M. Coste-Floret, a voulu effectivement créer un nouveau cas de complicité de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} et consistant en la non-observation des dispositions de la convention de Londres.

Il semble que cette formule soit plus opérante et, en tout cas, moins exorbitante du droit commun que celle adoptée par le Sénat.

C'est pourquoi la commission m'a prié de soutenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 7.]

M. le président. « Art. 2. — Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la marine nationale :

« a) Navires-citernes ;

« b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par le capitaine d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite convention, soit l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 de la convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendent l'application dudit article 4, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions

de l'article 3 de la convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la marine nationale.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

« Les infractions aux dispositions de la convention de Londres et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles premier à 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour expliquer son vote.

M. Francis Palmero. Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de fonder une nouvelle législation de répression sur les amendements à la convention de Londres adoptés par la conférence de 1962 ?

Ces amendements très intéressants — vous les connaissez — prévoient l'élargissement des zones d'interdiction jusqu'à 100 milles, l'assujettissement à la réglementation des bateaux d'une jauge supérieure à 150 tonneaux et, surtout, l'obligation de prévoir sur les navires d'une jauge supérieure à 20.000 tonneaux et dont le contrat de construction va être passé, les installations qui éviteront les rejets d'hydrocarbures à la mer.

La France serait bien inspirée, s'il n'existait pas d'empêchement de caractère diplomatique, de promouvoir d'ores et déjà une telle législation sur la base des amendements que les pays réunis à Londres ont déjà adoptés et sans attendre la ratification de la convention.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je répète que la convention n'est pas encore en vigueur et que, partant, les amendements auxquels vous faites allusion ne peuvent être appliqués.

La France envisage déjà d'étendre les pénalités aux bâtiments dont vous venez de parler puisque l'article 2 du présent projet de loi stipule que les « mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la marine nationale : a) navires citernes ; b) autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ; c) engins portuaires, chalands et bateaux citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués.

C'est bien dans le sens de l'extension, vous pouvez en être assuré, monsieur Palmero, que le Gouvernement prendra les textes d'application.

M. Francis Palmero. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT DE PASSAGERS PAR MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 (n° 799, 1222).

La parole est à M. Louis Michaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Michaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans le projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'article unique autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transports par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961.

Quel est l'objet de cette convention ? Comment a été préparée la conférence de Bruxelles ? Comment s'est-elle déroulée ? Que contient la convention ? Quelles sont les procédures de ratification et d'application ? Quelle fut, à Bruxelles, l'attitude de la délégation française ? Quelles sont les principales questions auxquelles il convient que je réponde afin que vous puissiez, mes chers collègues, vous prononcer en parfaite connaissance de cause.

L'objet de la convention, qui ne s'applique qu'aux transports internationaux par mer, est de fixer, en ce qui concerne la sécurité et la vie des personnes transportées, les responsabilités et obligations des transporteurs et les droits des passagers.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, alors que les transports de passagers par mer remontent à la plus haute antiquité, c'est la navigation aérienne qui, par le précédent de la convention de Varsovie, a indiqué aux armateurs et aussi aux gouvernements la voie à suivre.

Avant la convention de Bruxelles, autrement dit actuellement, puisque, je vous l'indiquerai ultérieurement, cette convention n'étant pas jusqu'à présent ratifiée par un nombre suffisant de pays, elle n'est pas encore entrée en vigueur, la règle était de se référer aux législations nationales et les garanties offertes aux passagers par mer effectuant des voyages internationaux étaient différentes selon la nationalité du bateau sur lequel ils embarquaient. Il en résultait des disparités choquantes et iniques qu'illustrèrent les deux exemples de naufrages brièvement relatés dans le rapport écrit qui a été distribué : le naufrage du paquebot grec *Lakonia* et le naufrage du paquebot français *Lamocière*.

Il convenait de combler cette lacune. Les armateurs de toutes les nations s'en sont préoccupés à juste titre et les travaux préparatoires à la conférence de Bruxelles remontent à 1955.

Je dois ici vous donner quelques explications sur les pourparlers qui ont précédé la conférence de Bruxelles et, d'une manière plus générale, vous rappeler comment sont préparées les conférences de droit international maritime.

Il existe, dans les différents pays maritimes, des associations privées de droit maritime.

En France, l'association française de droit maritime compte un certain nombre de personnalités, armateurs, juristes spécialisés, avocats, économistes. Les diverses associations nationales de droit maritime constituent entre elles un comité maritime international, le C. M. I. Lorsqu'une question intéresse le droit maritime international, une ou plusieurs de ces associations nationales saisissent le comité maritime international du problème. Ce comité se réunit dans l'un ou l'autre des pays intéressés et rédige éventuellement un projet de convention qui est soumis à un organisme — non plus privé, mais dûment officiel — la Conférence diplomatique de droit maritime, dont le siège est à Bruxelles auprès du gouvernement belge.

Pour l'étude du problème qui fait l'objet de notre rapport, le comité maritime international s'était réuni à Madrid en 1955 et avait rédigé un projet de convention qui fut soumis à la Conférence diplomatique de Bruxelles le 10 octobre 1955. Le texte élaboré à Madrid fut amendé à Bruxelles de façon telle qu'un certain nombre de délégations se déclarèrent dans l'incapacité d'approuver le nouveau texte, car elles ne possédaient pas les instructions leur permettant de le faire.

Pendant plusieurs années, l'affaire est restée en suspens. La relance, si l'on peut dire, est intervenue quelques années plus tard, à la suite de réunions du comité maritime international, qui se tinrent en 1960 à Rijeka et à Vienne. Une nouvelle rédaction du texte fut alors élaborée et la Conférence diplomatique de droit

maritime fut convoquée à Bruxelles du 17 au 29 avril 1961. C'était sa onzième session.

La délégation française était conduite par M. Lucien Hubert, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, accompagné d'un certain nombre de représentants de l'armement français, de juristes spécialisés dans les questions maritimes, d'un délégué du secrétariat général de la marine marchande et de deux personnes compétentes en matière d'énergie atomique — car la conférence avait aussi à son ordre du jour l'examen d'un projet de convention relatif à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

Venons-en maintenant au contenu de la convention.

Je vous ferai grâce, mesdames, messieurs, de l'examen détaillé des vingt-deux articles qu'elle comporte, m'attachant à analyser ses deux principales dispositions, qui ont trait, la première, à la fixation d'une indemnité limitée, d'un « plafond » de responsabilité *per capita*, et la deuxième, aux règles relatives à ce que l'on appelle le « mécanisme de la preuve ».

Pour la fixation d'un « plafond » de responsabilité, la convention de Bruxelles reprend le chiffre limite retenu dans la convention de Varsovie signée en 1929, ratifiée par la France en 1932, pour les transports internationaux par voie aérienne. L'article 6 précise que « la responsabilité du transporteur, en cas de mort d'un passager ou de lésions corporelles, est limitée dans tous les cas à un montant de 250.000 francs ».

Il convient de donner quelques explications sur ce point, qui est assez complexe. Il s'agit de francs Poincaré dont la valeur est fixée par référence à 65,5 milligrammes d'or, soit 0,36 franc de 1963. On aboutit ainsi à un plafond de l'ordre de 90.000 francs français de 1963 ou, si l'on préfère, de 9 millions d'anciens francs.

D'aucuns trouveront ce chiffre insuffisant, d'autres trop élevé, mais il me semble raisonnable tout d'abord parce que c'est celui de la convention qui régleme les transports aériens et cette référence garde sa valeur ; ensuite parce qu'il est, je l'ai indiqué, indexé sur la valeur de l'or ; enfin parce que la convention précise, dans son article 6, paragraphe 3 : « Toutefois la législation nationale de chacune des hautes parties contractantes pourra fixer, en ce qui concerne les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité *per capita* plus élevée ». Et le quatrième paragraphe du même article poursuit : « De même, par un contrat spécial avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité *per capita* plus élevée ».

Enfin, il convient de rappeler que certains passagers qui détiennent de grandes responsabilités soit dans le monde des affaires, de la politique, ou les artistes ont toujours la faculté de souscrire auprès des compagnies d'assurances de leur choix des contrats particuliers prévoyant un plafond beaucoup plus élevé que celui de la convention elle-même.

Le deuxième point important de la convention intéresse ce que l'on appelle le « mécanisme de la preuve ». Une distinction est faite dans l'article 4 au sujet du « fait générateur du préjudice ». Dans un certain nombre de cas limitativement énumérés : abordage, abordage, échouement, explosion ou incendie, le transporteur est présumé responsable.

C'est ce que j'ai appelé dans mon rapport écrit le « gros risque », expression peut-être impropre mais qui a le mérite de faire image surtout si on le compare au « petit risque », c'est-à-dire les accidents bénins et même plus graves qui peuvent se produire soit du fait du mouvement du navire, soit de la maladresse du passager ou des personnes de service. Dans ce cas, si les voyageurs transportés s'estiment lésés, c'est à eux ou à leur ayants droit qu'il appartient d'administrer la preuve que la faute ou la négligence incombe au transporteur et de saisir la justice à cet effet.

On comprend que cette disposition, d'ailleurs novatrice, fera hésiter certains passagers imprudents ou maladroits avant de rejeter trop aisément sur le transporteur la responsabilité qu'il n'a probablement pas.

Pour les raisons invoquées plus haut sur le plan général et pour les raisons particulières que j'ai analysées sommairement, la convention a été jugée avec faveur par l'ensemble des pays participant à la conférence et par la plupart des armateurs. Malgré certaines de ses faiblesses, elle mettait de l'ordre dans un domaine où l'incertitude, l'aléa et même la mauvaise foi compliquaient singulièrement les procédures.

Nos délégués ont émis certaines réserves qui portaient notamment sur deux points. Le premier point, c'était l'interférence possible de certaines lois internes en vigueur dans divers pays fixant, en matière de responsabilité globale des propriétaires des navires, une limite relativement basse et qui pourrait, en cas de sinistre grave entraînant la mort d'un grand nombre de passagers, empêcher la responsabilité *per capita* de jouer à plein.

Le deuxième point sur lequel nos réserves se sont manifestées à trait à la définition même des « transports internationaux ». Cette définition est donnée avec précision dans l'article 1^{er}, paragraphe f, de la convention : « Transport international » signifie tout transport, selon le contrat de transport, le lieu de départ et le lieu de destination sont situés soit dans un seul Etat, s'il y a port d'escale intermédiaire dans un autre Etat, soit dans deux Etats différents ».

Néanmoins dans certains pays proches voisins tant par la géographie que par le genre de vie — comme par exemple les pays scandinaves — pour lesquels existent parfois des conventions particulières, des accords de trafic consacrent de façon extensive la notion de transport national. On peut craindre que ces accords de trafic contractés pour des raisons de bon voisinage n'amènent les tribunaux des pays intéressés à motiver leurs décisions plus en raison des accords particuliers que de la convention internationale de Bruxelles.

Cependant la France a signé la convention le 29 novembre 1962 car chaque Etat cocontractant a la possibilité de formuler, au moment du dépôt des instruments de ratification, des réserves. J'ai laissé entendre et je répète que malgré certains inconvénients dont la procédure future seule pourra prouver s'ils sont vraiment fondés, la convention présente des avantages réels qui doivent nous inciter à la ratifier.

J'ai indiqué tout à l'heure que 49 pays avaient participé à la conférence de Bruxelles. Depuis que se tiennent dans la capitale belge les réunions de la conférence, jamais un nombre aussi élevé de participants n'avait été enregistré.

Sur ces 49 pays, 23 ont apposé immédiatement leur signature, signifiant par là leur accord de principe.

Toutefois la convention n'entrera en vigueur que dans les conditions suivantes :

Les Etats doivent procéder pour leur propre compte à la ratification de la convention soit en lui donnant force de loi, soit en l'incluant dans la législation nationale.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement belge et la convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée trois mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour chaque Etat ratifiant la convention après le deuxième dépôt, elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Or pour l'instant un seul Etat a ratifié, la République arabe unie et deux Etats, le Pérou et Cuba, non représentés à Bruxelles, y ont pour leur compte adhéré.

Notre commission des affaires étrangères, qui m'a confié le soin de présenter ce rapport, a voté à l'unanimité l'article unique du projet de loi, en me priant toutefois d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de joindre aux documents qui seront déposés entre les mains du gouvernement belge, au moment de la ratification, un mémoire faisant état des réserves que j'ai évoquées et que le Gouvernement a exprimées dans l'exposé des motifs.

L'Assemblée, j'en suis persuadé, fera siennes les conclusions de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 et signée par la France le 29 novembre 1962 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PLURALITE DE NATIONALITES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité

de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 (n° 714, 1240, 1239).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale tend à autoriser le Gouvernement à approuver la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, convention signée à Strasbourg le 6 mai 1963 par le représentant du Gouvernement français, M. Habib-Deloncle, et par les représentants des gouvernements de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Grande-Bretagne et de la Belgique.

Cette convention tend à réduire les cas de pluralité de nationalités qui constituent toujours un inconvénient dans les rapports de droit entre les individus. La question des obligations militaires est l'une de celles qui se posent du fait de la pluralité de nationalités. Mais il y en a d'autres. C'est pourquoi les dispositions de la convention sont de deux ordres : les unes tendent à réduire les cas de pluralité de nationalités ; les autres tendent à régler, dans les cas où le phénomène subsiste, le conflit entre Etats au sujet des obligations militaires de leurs ressortissants.

La pluralité de nationalités résulte, d'une part, des règles appliquées dans les différents Etats pour l'attribution de leur nationalité et, d'autre part, des conflits pouvant découler du fait qu'une législation peut prévoir l'acquisition d'une nationalité sans que la législation correspondante de l'Etat étranger prévoie dans cette hypothèse la perte de la nationalité d'origine.

C'est essentiellement dans cette hypothèse que la convention peut intervenir car il est d'autres cas où la pluralité de nationalités ne peut pas, ou difficilement, être réduite, tel celui où l'attribution de plusieurs nationalités résulte de l'application simultanée de critères de droit fondamentaux différents : dans certains Etats, la nationalité est acquise par les règles du *ius sanguinis*, c'est-à-dire de la filiation, dans d'autres, par celles du *ius soli* ; dans d'autres encore, par le cumul de ces deux règles.

Il n'était donc pas possible de prévoir dans cette convention une élimination complète entre les Etats signataires des cas de pluralité de nationalités, mais seulement, dans les domaines où elle pouvait être appliquée, la réduction de ces cas.

Vous le savez, mesdames, messieurs, le Parlement n'a pas la possibilité d'amender un texte diplomatique. Il ne peut que l'approuver ou le rejeter.

Dès lors, je dois, en m'efforçant d'être aussi bref que possible, faire devant l'Assemblée une synthèse des dispositions de cette convention qu'il s'agit d'approuver.

Je précise d'ailleurs que si l'Assemblée avait délibéré sur ces dispositions, elle n'aurait pu que les approuver. En effet, ce problème a été étudié pendant plusieurs années par la commission juridique du Conseil de l'Europe dont le rapporteur était un éminent juriste, le professeur Wahl. D'autre part, le texte de ladite convention a été mis au point par un comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à plusieurs reprises au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Une première série de dispositions, concernant en général la réduction des cas de pluralité de nationalité, consacre le principe suivant : « les ressortissants des Etats contractants qui acquièrent une nationalité étrangère par un acte manifeste de volonté, dont le type même est la naturalisation, perdent *ipso facto* leur nationalité antérieure. Cette règle s'applique, bien entendu, aux majeurs, mais aussi aux mineurs dans les cas où leur législation d'origine, au moment de l'acte de volonté, leur permet d'accomplir cet acte. Elle fixe les conditions d'habilitation ou de représentation dans lesquelles ces mineurs pourront agir.

Une autre disposition prévoit la même solution pour les mineurs dont l'acquisition d'une nouvelle nationalité dépend, non plus d'un acte propre de leur volonté, mais d'un acte de leurs parents. Dans cette hypothèse, le mineur perd également sa nationalité précédente, mais la convention réserve expressément aux Etats signataires la faculté de fixer, par une disposition législative spéciale, le droit pour ces mineurs de réintégrer à leur majorité leur nationalité antérieure en abandonnant par conséquent celle acquise par leurs parents. Cette disposition a été appliquée par le Gouvernement français et elle fait l'objet de l'un des deux articles du projet de loi.

Un deuxième ordre de dispositions, toujours sur le plan général de la réduction des cas de pluralité de nationalités, concerne la renonciation volontaire à sa nationalité première par un individu et les effets que cela comporte.

Dans le premier cas, il s'agissait de déterminer les conséquences de l'acquisition d'une nouvelle nationalité; dans le second cas, il s'agit de fixer les conséquences de la renonciation à une nationalité, dès lors que l'individu en possède plusieurs.

Dans cette hypothèse, la convention fixe les cas dans lesquels l'Etat à la nationalité duquel on renonce ne pourra refuser son autorisation. De telles dispositions étaient nécessaires, compte tenu de l'état des diverses législations internes des parties contractantes. La convention stipule que cette autorisation ne sera pas refusée lorsque le ressortissant de la partie contractante qui abandonne sa nationalité ne résidera plus depuis plus de dix ans sur le territoire de l'Etat dont il entend abandonner la nationalité, à condition toutefois qu'il réside sur le territoire de l'Etat dont il entend acquérir la nationalité.

Cela est vrai pour le majeur; cela est vrai également pour le mineur dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

La deuxième série de dispositions est relative aux obligations militaires des individus qui, en dépit de l'application des dispositions précédentes, conserveraient plusieurs nationalités.

Le principe posé est le suivant: tout individu qui possède deux ou plusieurs nationalités n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul Etat. Raisonnablement, la convention prévoit que des accords spéciaux pourront intervenir entre les Etats signataires pour fixer les conditions dans lesquelles cette règle sera appliquée. Elle propose en outre d'autres solutions pour le cas où de tels accords n'interviendraient pas.

Je souhaite que M. le ministre des affaires étrangères nous donne à ce sujet une interprétation de la convention en répondant à une question que je me suis posée: des accords particuliers, dérogeant aux principes posés par la convention et conclus après ratification, seront-ils applicables et primeront-ils les dispositions de la convention? Pour ma part, je le crois puisqu'ils sont réservés. Mais je voudrais qu'une précision nous soit donnée sur ce point.

Cela dit, les règles posées par la convention sont tellement simples qu'elles méritent d'être adoptées sans qu'il soit besoin de chercher d'autre solution.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien!

M. le rapporteur. La règle est la suivante: les obligations militaires seront accomplies dans l'Etat sur le territoire duquel l'individu soumis à ces obligations résidera à l'âge où il y sera soumis. Il est cependant indiqué que, jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, l'individu pourra toujours devancer l'appel et s'engager au service d'un autre Etat dont il posséderait également la nationalité. Les effets de ces dispositions s'appliqueront immédiatement, en ce sens que le service militaire accompli antérieurement à la mise en vigueur de la convention sera valable et libérera l'individu qui l'aura accompli des obligations qu'il aurait pu avoir à l'égard d'un autre Etat.

Enfin, des règles sont prévues concernant les obligations des réservistes. Là encore, c'est le domicile à la date où l'individu est soumis à ses obligations qui sera pris en considération, quelles que soient les conditions dans lesquelles a été effectué le service militaire actif.

Toutes ces dispositions ne comportent qu'une seule réserve, prévue par la convention: le cas de mobilisation. Chaque Etat reprend alors ses droits à l'égard de ses ressortissants.

Mesdames, messieurs, j'ai terminé l'examen des clauses essentielles de cette convention. Restent les conditions de son application, à propos desquelles je voudrais mentionner quelques particularités.

Les Etats du Conseil de l'Europe, à l'adhésion desquels la convention est ouverte, ont le choix entre une adhésion à la totalité des clauses de la convention et une adhésion particulière portant sur les seules obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Les Etats peuvent donc n'adhérer qu'à la seconde série de ces dispositions. Mais ceux qui ont adhéré — comme c'est le cas pour le Gouvernement français — à l'ensemble des règles posées par la convention, pourront limiter l'application des dispositions du chapitre 2 à leurs rapports avec les Etats qui, comme eux, se seront engagés sur l'ensemble.

La convention prévoit enfin que les réserves seront limitées uniquement à celles qui sont énoncées en annexe, au nombre de quatre.

Je me contenterai de mentionner celle dont a fait usage le Gouvernement français lors de la signature de la convention et aux termes de laquelle ne doit pas être considérée comme une option au sens de l'article 1^{er} la déclaration souscrite par la femme en vue d'acquérir la nationalité du mari au moment et par l'effet du mariage.

Cette réserve a le mérite de préserver l'application d'une disposition essentielle du code de la nationalité française: la femme de nationalité française qui épouse un ressortissant étranger, peut, soit se voir conférer de plein droit, par la loi étrangère de son mari, la nationalité de celui-ci, soit acquérir volontairement cette nationalité. Dans les deux hypothèses, même celle de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par déclaration souscrite au moment du mariage, la perte de la nationalité française est subordonnée à une déclaration distincte préalable.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement résumées les dispositions essentielles de cette convention.

Le projet de loi comporte, je le rappelle, deux articles.

L'article 1^{er} concerne l'approbation de la convention. L'article 2 comporte une disposition à laquelle je faisais allusion tout à l'heure: le mineur ayant perdu la nationalité française par l'effet conjugué de l'acquisition d'une nationalité étrangère par ses parents et des dispositions de la convention, peut, à l'époque de sa majorité, réintégrer la nationalité française en perdant celle acquise par l'effet de l'option de ses parents.

Mesdames, messieurs, la convention que je viens d'analyser apporte une contribution certaine à l'entreprise européenne, dans le domaine essentiel du droit. Je pense qu'une très large majorité — pour ne pas dire l'unanimité — de l'Assemblée sera favorable à son approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Je répondrai brièvement à la question posée par M. le rapporteur de la commission des lois sur le point de savoir si des conventions bilatérales qui seraient conclues après la mise en application de cette convention multilatérale pourraient modifier les dispositions de ladite convention.

Cette question est traitée dans deux articles de la convention: à l'article 4 pour ce qui concerne la réduction des cas de pluralité de nationalités, à l'article 6 pour ce qui concerne les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire ces deux textes à l'Assemblée: il en ressort d'une façon tout à fait claire et non contestable que les accords qui sont visés, c'est-à-dire les accords bilatéraux postérieurs à la convention, peuvent déroger aux dispositions de ladite convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, ce que vous venez de préciser ne m'avait pas échappé puisque j'y ai fait allusion dans mon rapport écrit:

J'avais posé cette question en ce qui concerne les dispositions du chapitre 2. Je pense, effectivement, que ces mêmes dispositions qui ne sont pas insérées dans ce chapitre sont également applicables dans cette hypothèse. Il était bon que l'Assemblée le sache.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg, 6 mai 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La personne qui a perdu la nationalité française pendant sa minorité, en acquérant de plein droit la nationalité d'une partie contractante à la convention visée à l'article précédent au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de ses père et mère, pourra, après sa majorité, si elle réside en France, être réintégrée dans la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française et dans les conditions prévues par les articles 57 et 58 dudit code. »

— (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RATIFICATION D'UN TRAITE DE COMMERCE AVEC L'ALBANIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963 (n° 1076, 1223, 1224).

La parole est à M. Mer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Mer, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet d'autoriser la ratification du traité de commerce et de navigation signé entre la République française et la République populaire d'Albanie, le 14 décembre 1963.

Ce traité de commerce répond à trois nécessités : combler le vide juridique qui existait jusqu'alors dans les relations entre la France et l'Albanie, permettre un accroissement des échanges franco-albanais, marquer une date dans l'histoire des rapports franco-albanais et favoriser une intensification des rapports entre ces deux pays.

Tout d'abord, combler un vide juridique. En effet, en 1929, une convention commerciale avait été signée entre la France et l'Albanie, mais elle avait été dénoncée en 1945, lorsque le gouvernement de la République populaire d'Albanie s'était installé à Tirana et avait dénoncé tous les accords internationaux qui avaient été passés sous le régime du roi Zogou.

Depuis lors, les échanges commerciaux franco-albanais n'avaient plus de base juridique. Cela n'avait d'ailleurs pas énormément d'importance, car ces échanges étaient à peu près inexistantes. Ils ne figuraient même pas dans les statistiques douanières françaises.

En 1961, lorsque l'Albanie rompit avec l'U. R. S. S., elle demanda à reprendre des négociations avec la France pour signer un nouveau traité de commerce. Ces négociations s'ouvrirent et, en 1963, elles aboutirent au traité qui vous est soumis aujourd'hui.

Ce traité est extrêmement classique dans ses clauses et dans ses diverses stipulations.

En effet, il accorde à chacune des parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée — c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans la ligne des traités de commerce habituels conclus entre les grands et même les petits Etats d'Europe et d'Amérique — pour tout ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature frappant les importations et les exportations ou applicables aux transferts internationaux de fonds entre les deux pays.

Il faut ajouter que des réserves sont faites, qui permettent de ne pas appliquer ce traitement de la nation la plus favorisée lorsqu'il s'agit d'avantages commerciaux accordés aux Etats limitrophes de l'un et l'autre des pays participants ou lorsqu'il s'agit d'Etats avec lesquels l'un des deux pays a conclu une union douanière ou un traité de libre-échange. Cette réserve vise notamment la Communauté économique européenne d'une part, et le Comecon, d'autre part, auxquels l'une ou l'autre des parties contractantes appartient.

Par ailleurs, le traité en question contient un certain nombre de stipulations relatives aux avantages que s'accordent les deux parties contractantes en ce qui concerne les liaisons maritimes entre les deux pays et aux facilités qu'ils peuvent s'accorder en cas de naufrage de navires battant pavillon de l'un ou l'autre pays.

Quelle réalité recouvre ce traité ? Quelle est l'importance des échanges commerciaux entre la France et l'Albanie et dans quelle mesure ce traité permet-il de les intensifier ?

Jusqu'en 1958, nos échanges commerciaux avec l'Albanie étaient — je l'ai dit — à peu près inexistantes. En 1959 et 1960 ils se sont légèrement accrus, mais c'est depuis 1961 qu'ils ont pris une importance un peu plus grande, toute relative d'ailleurs. Comme le montrent les chiffres figurant dans mon rapport écrit ces échanges n'ont absolument pas l'importance que peuvent avoir ceux qui s'établissent entre la France et les autres pays de l'Europe de l'Est. Néanmoins, on a enregistré une progression.

En 1961, 1962 et 1963, l'Albanie, dont les échanges avec l'U. R. S. S. diminuaient peu à peu et qui ne pouvait pas tout

demander à la Chine, s'est ouverte plus largement sur l'Occident. Elle a immédiatement accru ses échanges avec l'Italie — qui était traditionnellement le pays avec lequel elle avait, en Europe occidentale, l'occasion de procéder à des échanges économiques — mais aussi avec la France, et cela pour plusieurs raisons.

C'est ainsi qu'en 1963 et en 1964, les échanges franco-albanais sont devenus relativement importants : l'Albanie nous a acheté des céréales dont elle avait besoin et, en contrepartie, la France lui a acheté des cuirs et peaux ainsi que du tabac, l'un des rares produits que l'Albanie peut nous vendre sans que cela porte un grave préjudice à d'autres courants de notre commerce extérieur.

Il est bien certain que les échanges en question, qui seront facilités par le traité de commerce dont nous discutons aujourd'hui, ne peuvent atteindre un montant très important.

L'Albanie est un pays pauvre qui a longtemps pratiqué une politique d'autarcie. De surcroît, les échanges qui peuvent exister entre nos deux pays ont des limites naturelles, tant du côté albanais que du côté français, car peu de produits albanais peuvent nous intéresser.

Les Albanais ont essayé de nous intéresser à leur pétrole, à leur bitume. Ils ne semblent pas y avoir beaucoup réussi.

En revanche, nous pouvons acheter à l'Albanie un certain nombre de produits, notamment le tabac, mais avec une certaine réserve, car ce tabac albanais fait malgré tout concurrence, dans une légère mesure, aux tabacs grec et turc, ce qui nous empêche d'accroître trop sensiblement nos importations de tabac albanais.

Ces échanges sont également limités pour d'autres raisons.

Le marché albanais est difficile à prospecter pour nos exportateurs et nombre d'industriels qui auraient pu s'y intéresser ont souvent renoncé à le prospecter, en raison des difficultés auxquelles ils se heurtaient du fait de l'administration, de la langue et — il faut bien le reconnaître — d'une certaine méfiance qui a été longtemps de règle en Albanie envers les contacts extérieurs.

Il ne faut donc pas attendre de ce traité autre chose qu'une intensification relative des échanges. Mais cette intensification n'est pas négligeable, surtout à un moment où les échanges économiques entre la France et les pays de l'Europe de l'Est connaissent un certain renouveau.

Certes, l'Albanie n'aura jamais avec nous les mêmes courants d'échanges que ceux que nous pouvons avoir avec la Roumanie ou avec la Bulgarie, par exemple. Les chiffres cités dans mon rapport écrit le prouvent.

Il n'en reste pas moins que certaines de nos industries ont la possibilité d'écouler quelques-uns de leurs produits sur le marché albanais et qu'elles ne doivent pas la négliger.

Il existe maintenant en Albanie, depuis le jour où ce pays s'est légèrement ouvert aux échanges extérieurs, une certaine concurrence des importateurs et la France ne peut en aucun cas se permettre d'être totalement absente d'un pays où d'autres importateurs occidentaux pourraient manifester leur présence.

La portée économique du traité franco-albanais est donc limitée, je le reconnais. Il n'en demeure pas moins que ce traité — négocié, il faut bien le dire, à la demande de l'Albanie — n'est pas dénué d'intérêt et qu'il peut permettre le développement de nos échanges.

C'est l'une des raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant sa ratification.

Une autre raison est que ce traité permettra d'améliorer l'ensemble de nos rapports avec Tirana, rapports qui ont été marqués récemment par la conclusion d'un accord culturel et qui, sur le plan politique, ne sont pas totalement inintéressants, car il ne faut pas oublier que l'Albanie occupe une place toute particulière parmi les pays d'Europe orientale.

Mesdames, messieurs, pour toutes ces raisons, d'ordre économique mais aussi d'ordre culturel et politique, la commission des affaires étrangères vous demande, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la France et l'Albanie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Dassié, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Dassié, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges a été saisie pour avis du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, traité signé à Tirana le 14 décembre 1963.

Ce traité appelle, de la part de votre commission, deux séries de remarques.

Tout d'abord, sa portée est d'ordre essentiellement politique et non économique. L'examen au fond a été effectué par la commission des affaires étrangères, ce qui suffit amplement à le démontrer.

Ensuite, le problème de la concurrence étrangère vis-à-vis de nos exportations vers ce pays commence à se poser.

Il convient de remarquer que si le volume des échanges franco-albanais demeure très modeste, il n'en reste pas moins que, comme en d'autres pays socialistes, la concurrence étrangère se fait jour.

Ce dernier point, que nous considérons comme très important, nous a semblé de nature à justifier une étude, obligatoirement sommaire, des échanges franco-albanais.

En 1929, le roi Zog d'Albanie et la France concluaient une convention de commerce qui régissait — théoriquement, du moins — les échanges entre les deux pays, convention qui est restée en vigueur jusqu'à la signature du traité dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

De 1945 — date de l'instauration du régime de démocratie populaire — à 1958, les échanges commerciaux albanais ont été pratiquement inexistant. Ces échanges ont repris depuis 1958 mais en se maintenant à un niveau, disons, très modeste.

En 1962, le gouvernement de la République populaire d'Albanie décida de mettre fin aux accords passés par le roi Zog avec d'autres nations. En ce qui concerne la France, le gouvernement albanais dénonça la convention de 1929 dont je viens de faire état.

Tel a été le motif des négociations qui ont abouti au traité dont nous examinerons maintenant le contenu.

Ce traité de commerce et de navigation comporte deux séries de clauses.

Premièrement, en matière de commerce, la France et l'Albanie s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour les droits de douane, réserve faite pour les avantages accordés par la France aux pays de la zone franc et pour les avantages accordés par l'un et l'autre des signataires à des pays frontaliers ou à des pays avec lesquels serait formée une union douanière ou économique. C'est le cas de la Communauté économique européenne, pour la France, et du conseil d'entraide économique, pour l'Albanie.

Deuxièmement, en matière de navigation, l'article 8 du traité précise que des facilités sont prévues dans le cas où un navire de l'une des parties contractantes s'échouerait ou ferait naufrage près des côtes de l'une ou de l'autre partie. Les deux parties conviennent également de faciliter les liaisons maritimes entre les deux pays.

Ce traité, conclu pour un an, est renouvelable par tacite reconduction.

Examinons maintenant, mesdames, messieurs, le volume et la structure des échanges.

Un tableau annexé au rapport qui vous a été distribué montre l'évolution de ces échanges depuis 1959.

On peut déduire de l'étude de ce tableau que le solde des échanges a toujours été excédentaire au profit de la France, sauf pour les neuf premiers mois de 1964.

Pour ces neuf premiers mois, en effet, la tendance s'est inversée, ce qui s'explique par la structure même de ces échanges. Pendant cette période, l'Albanie n'a pas acheté de céréales à la France. En revanche, la France a acquis 1.100 tonnes de tabac noir albanais.

Les céréales occupaient une place importante parmi les achats albanais en France et nous aimerions savoir pourquoi l'Albanie a fait appel à d'autres pays pour acheter des céréales.

En 1961, sur 2.431.000 francs d'achats albanais en France, 75 p. 100 de ces achats portaient sur des céréales. La proportion s'est élevée à 85 p. 100 en 1962, pour retomber à près de 50 p. 100 en 1963.

Parmi les autres postes d'exportation, il convient de citer les produits sidérurgiques, le matériel mécanique et électrique, les matières plastiques, les produits chimiques.

Quant aux importations en provenance d'Albanie, les achats français portent sur le tabac, le coton, les laines et les bitumes.

Il semble possible d'envisager qu'à l'avenir les importations françaises de minerais albanais s'accroîtront, à condition que ces minerais puissent être enrichis sur place, avant la vente.

Il convient également de signaler qu'un accord commercial a été signé à Paris le 26 novembre 1964.

D'autre part, la commission a jugé intéressant d'examiner les échanges de l'Albanie avec d'autres pays.

Un tableau joint au présent avis fournit toutes précisions à ce sujet.

Nous en retiendrons l'apparition sur le marché albanais de la concurrence étrangère, celle de l'Italie, puis de la Yougoslavie et, en 1963, de l'Allemagne fédérale et de la Grande-Bretagne.

Tous ces échanges font apparaître des chiffres qui, pour modestes qu'ils soient, ne sont pas négligeables.

Les pays européens commercient de plus en plus avec l'Albanie. Comme sur d'autres marchés des pays de l'Est, la France se doit de ne pas se laisser distancer, voire supplanter, sur le marché albanais.

C'est en insistant sur cette idée et compte tenu des observations que je viens de présenter que la commission de la production et des échanges, à l'unanimité, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, rejoignant ainsi les conclusions de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

APPROBATION D'UN ACCORD RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964 (n° 1132, 1206).

La parole est à M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bernard Duperier, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges m'a chargé de rapporter devant l'Assemblée le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964.

L'article 53 de la Constitution dispose en effet que les accords relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Il s'agit aujourd'hui d'un accord concernant l'organisation des télécommunications mondiales par satellites artificiels.

Nous avons tous suivi récemment les premières expériences réalisées par les Etats-Unis dans ce domaine et nous nous sommes réjouis du succès obtenu par le centre national d'études et de télécommunications à Pleumeur-Bodou.

Mais il s'agissait jusqu'à présent d'opérations expérimentales. Aujourd'hui, en possession d'une technique mieux assurée grâce aux résultats obtenus, les Etats-Unis ont décidé de doubler le système de câbles utilisé actuellement par le réseau de satellites artificiels.

Une loi votée en 1962 par le congrès des Etats-Unis a créé une société appelée *Communication satellite corporation*, qui a un statut de droit privé mais qui est étroitement contrôlée par le gouvernement américain. Son objet était de mettre sur pied un système global de télécommunications par satellites et de rechercher pour cela des accords avec les administrations chargées des télécommunications de tous les autres Etats qui voudraient s'y intéresser.

Plusieurs étapes sont prévues. En mars 1965, un satellite synchrone apparemment stationnaire sera lancé et permettra le relais des ondes émises au sol. Il évoluera sur une orbite

située à 36.000 kilomètres au-dessus de la région équatoriale, à une vitesse angulaire sensiblement identique à celle de la rotation de la terre, ce qui donnera à l'observateur terrestre l'impression qu'il est immobile au-dessus de l'Atlantique. Ce satellite permettra la transmission de 240 communications téléphoniques simultanées d'une rive de l'océan à l'autre, ainsi que l'envoi de signaux télégraphiques et de signaux de télévision.

Des stations analogues à celle de Pleumeur-Bodou assurement, en Italie, en Grande-Bretagne et en Allemagne, la contrepartie du poste américain d'Andover.

En 1967, une seconde étape permettra des communications qui s'étendront à l'ensemble du globe. Aucune décision n'a encore été prise sur ce qui concerne la technique qui sera adoptée pour le système à mettre en place.

Le principe même de l'opération américaine a été d'accorder, sans aucune discrimination, une participation à tout Etat étranger reconnu qui le désirerait. C'est ainsi que presque tous les Etats d'Europe occidentale ont donné leur accord, ainsi que l'Australie, le Canada et le Japon.

Le déséquilibre technique, dans le domaine de l'espace, entre les Etats-Unis et les autres participants faisait craindre l'imposition par les Américains de conditions draconiennes à chacun des autres Etats. Aussi le Gouvernement français prit-il, en mai 1963, l'initiative de réunir les Etats membres de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, afin de définir une position commune des Européens.

Ceux-ci s'accordèrent sur les quatre principes suivants : participation à la conception du système, participation à la propriété du système, participation aux fournitures et à l'installation du système et, enfin, participation à la gestion du système.

Sur le plan français la politique était dirigée par le ministère des affaires étrangères, en coopération avec celui des postes et télécommunications, avec le ministère d'Etat chargé de la recherche scientifique des questions atomiques et spatiales et avec le ministère des finances.

Il est à noter que la solidarité des Européens a été parfaite. Elle a permis d'obtenir les avantages les plus substantiels.

Une entente s'est réalisée sur la rédaction de deux accords, ceux-ci étant rendus nécessaires par la disparité des organismes qui gèrent les télécommunications dans les divers Etats signataires. Dans certains cas, il s'agit d'un ministère, comme en France ; dans d'autres, d'un office gouvernemental, comme en Grande-Bretagne ; dans d'autres cas, enfin, d'entreprises privées auxquelles l'Etat a confié l'exploitation du service.

Le premier accord revêt donc un caractère intergouvernemental et engage la responsabilité des Etats. Le deuxième accord, dit « accord spécial », est un accord d'application entre les entités responsables des télécommunications.

Ces deux accords sont étroitement liés et le Parlement français est aujourd'hui consulté sur l'ensemble, car l'Etat français est le signataire des deux textes.

Les accords ont une validité de cinq ans et seront révisés en 1969. Les Etats membres pourront alors se retirer s'ils le désirent. Ils conservent d'autre part le droit de participer entre-temps à d'autres systèmes.

Ces accords précisent l'existence de deux secteurs dans les installations et dans les équipements. L'un, le secteur spatial, constitue la ligne de communication proprement dite, à l'exclusion des stations d'émission et de réception. En fait, ce sont les satellites eux-mêmes, avec leurs stations de lancement et de contrôle. Ce secteur spatial devient la propriété indivise des Etats membres, et cela selon les pourcentages de contribution de chacun d'eux.

Le second secteur, le secteur terrien, est constitué par les installations d'émission et de réception qui, bien qu'obligatoirement coordonnées, restent propriété nationale.

Les contributions ont été calculées proportionnellement au trafic international actuel des Etats, soit, pour les Etats-Unis, une participation de 61 p. 100 et, pour l'Europe, une participation de 20,5 p. 100, dont 8,4 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 6,1 p. 100 pour la France et 6,1 p. 100 pour l'Allemagne.

Il est prévu que d'autres Etats pourront entrer quand ils le voudront dans l'organisation et que leurs quotas seront prélevés sur ceux des Etats qui en sont actuellement membres, mais la totalité de ces nouveaux quotas ne pourra dépasser 17 p. 100.

Les accords instituent un comité intermédiaire, organisme supérieur de l'organisation, chargé de définir la politique d'ensemble et de contrôler le fonctionnement de l'exécution confiée à la société américaine *Communication Satellite Corporation*, considérée comme « directeur de l'opération ».

Pour devenir membre de ce comité, il faut avoir une contribution supérieure à 1,5 p. 100, les voix dont dispose chaque pays étant proportionnelles à ces quotas.

Pour être exécutoires, les décisions du comité requièrent une majorité de 73,5 p. 100 et, dans certains cas, de 69,5 p. 100, ce qui assure une certaine protection aux pays européens, à condition qu'ils restent unis.

C'est dans une proportion identique qu'il sera fait appel aux fonds nécessaires à l'opération.

L'article 6 de l'accord prévoit que, pendant la durée du régime provisoire, les dépenses seront de 200 millions de dollars américains, mais il donne au comité le pouvoir d'appeler une contribution supplémentaire de 100 millions de dollars. Au-delà de ce chiffre, une conférence spéciale devra être convoquée.

Il est également intéressant de noter qu'au-delà de la contribution initiale de 200 millions de dollars, personne n'est plus obligé de souscrire, mais le refus de participation entraîne évidemment une réduction du quota de l'intéressé.

Les circuits sont loués aux entités de télécommunication et les bénéfices sont partagés entre les actionnaires, proportionnellement à leur contribution. Cependant, les contrats de fourniture, fondés sur le principe de l'efficacité, tiennent compte de la contribution des Etats.

Il est prévu, enfin, de faciliter l'échange d'informations techniques et d'organiser la coopération des techniciens européens aux travaux de la société américaine.

En face de l'offre américaine, deux attitudes étaient possibles : celle de la passivité, qui consiste à n'être que le client de l'entreprise, ou celle de la participation aux recherches et aux réalisations.

Convaincu de l'importance du projet, le Gouvernement français a choisi la seconde attitude qui permettra à la technique française de réaliser des progrès substantiels. Les télécommunications par satellites sont, en effet, la seule application spatiale actuellement connue, qui soit rentable.

Si l'Europe ne saisit pas cette occasion de s'installer dans les techniques nouvelles, elle perdra une occasion unique de s'approcher du niveau technique des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. Mais il va de soi que cette participation à l'entreprise commune ne doit pas empêcher la France de poursuivre un effort personnel dans ce domaine.

La Grande-Bretagne et l'Allemagne se sont, toutes les deux, engagées dans cette voie et, dans les deux pays, des crédits ont été dégagés dès l'année 1964.

Il est inévitable, en effet, qu'après le satellite actuel, soit abordé la mise en service de matériels beaucoup plus lourds et plus évolués qui permettront la retransmission de programmes de télévision directement aux téléspectateurs et sans intermédiaire de stations du type Pleumeur-Bodou.

Aucun pays majeur ne peut accepter de se priver d'un tel moyen de se faire entendre dans le monde, alors qu'il sera lui-même soumis aux informations étrangères incontrôlées.

Il est certain, d'autre part, que le tiers monde devra, à échéance plus ou moins proche, devenir utilisateur d'un système global et il n'est pas mauvais qu'il ait le choix, à ce moment-là, entre plusieurs systèmes.

Si nous voulons que la France puisse tenir la position qui s'imposera alors, il est nécessaire de prendre, dès à présent, toutes les dispositions possibles, afin d'amener sa technique au niveau convenable.

C'est pourquoi, à côté de l'effort national qu'il est indispensable de consentir, il est bon que nous participions à l'entreprise internationale au sujet de laquelle vous êtes consultés aujourd'hui.

En ce qui concerne le texte des accords qui est entre vos mains, il y a peu de chose à dire. Signalons que l'arbitrage prévu à l'article 14 fait l'objet à l'heure actuelle de négociations qui permettront de signer ultérieurement un accord additionnel. Cet article 14 concerne la procédure d'arbitrage pour les différends juridiques.

D'autre part, l'article 12 dispose : « Pendant une période de six mois à compter du 20 août 1964... » — c'est-à-dire jusqu'au 20 février 1965 — « ... le présent accord est ouvert, à Washington, à la signature du Gouvernement de chaque Etat ».

C'est là la raison du caractère d'urgence que revêt le projet de loi autorisant cette signature par le Gouvernement français car, jusqu'à sa signature, la France ne participe aux réunions du comité que par la présence d'un observateur sans droit de vote.

La commission de la production et des échanges, à laquelle les accords ont été soumis, a estimé, à l'unanimité des mem-

bres présents, qu'il était de l'intérêt du pays de ratifier le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Mesdames, messieurs, après le rapport très complet fait par M. Duperier au nom de la commission de la production et des échanges, il me reste peu de chose à dire sur le document qui vous est soumis pour ratification.

Comme l'a rappelé M. Duperier à la fin de son exposé, cette ratification est urgente, puisqu'elle doit intervenir dans un délai de six mois à compter du 20 août 1964, date de la signature de l'accord à Washington.

Il était urgent aussi que notre représentant au conseil dispose d'un droit de vote et non plus seulement d'un poste d'observateur.

Dans le budget que vous avez voté figuraient déjà les crédits nécessaires à la souscription de la part française du capital de la Comsat au moins pour la première tranche de l'exercice. Il nous fallait aussi envisager les moyens de financer hors budget dès 1965 la réalisation de la deuxième antenne qui rendra la station de Pleumeur-Bodou opérationnelle. En effet, dans le document qui vous est soumis, il ne s'agit que de la propriété collective du système des satellites, lequel reste encore à définir à la lumière des expériences relatives des satellites à défillement du type Telstar ou Relay et de l'expérience qui sera accomplie l'année prochaine sur le satellite fixe synchrone aux fins de télécommunications téléphoniques.

D'une façon ou d'une autre, la société ne contrôlera que la propriété des satellites, les stations au sol demeurant la propriété des Etats.

Dans ce domaine comme dans celui de la représentation européenne au sein du conseil d'administration de la société internationale, nous avons fait un effort avec tous nos partenaires européens réunis au sein de la C. E. P. T., en particulier avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale qui disposeront de stations au sol, pour aboutir à une exploitation en commun ou, du moins, à une coordination de ces stations.

Je voudrais qu'il soit bien clair pour l'opinion que ce réseau de télécommunications par satellites servira essentiellement à la téléphonie et à la télégraphie et, tout à fait accessoirement, si même elle doit y servir, aux retransmissions de télévision.

L'expérience réussie par Telstar, au mois de juillet 1962, a mis l'accent sur la transmission de la télévision. Mais, en fait, l'utilité réelle de ces satellites c'est l'acheminement des correspondances téléphoniques et télégraphiques entre continents séparés par de longues distances, puisque jusqu'à présent seule la voie radiotélégraphique ou celle des câbles sous-marins permettaient d'acheminer ces correspondances. Encore celles-ci étaient-elles de qualité médiocre en ce qui concerne la radio, et d'un coût élevé en ce qui concerne les câbles en raison de leur prix de revient et du caractère assez réduit de la durée des répéteurs immergés.

Les télécommunications par satellites devraient permettre de diminuer assez sensiblement le prix des communications téléphoniques intercontinentales et de faire que ce réseau, qui paraît infiniment complexe et aléatoire, devienne, au contraire, un réseau d'exploitation rentable, et même permette des communications téléphoniques à prix réduits, qui, par rapport aux autres conversations, seraient l'équivalent des tarifs réduits de la classe touriste par rapport à ceux de la première classe dans les transports.

Il faudra certes continuer à utiliser des câbles, ne serait-ce que pour assurer la sécurité du système et le secret de certaines correspondances, en particulier militaire ou inter-Etats.

Cela dit, tout en reconnaissant que, dans ce domaine, notre participation n'est pas grandiose, puisqu'il s'agit d'une participation de 6,1 p. 100. J'estime qu'elle est nécessaire.

En effet, nous ne pouvons pas rester à l'écart de la société en cause : de toute manière, nous aurions à louer des circuits si nous ne participions pas au capital — ce qui serait plus onéreux — car cette société a l'intention de faire des bénéfices et elle en fera certainement — et nous serions alors privés du bénéfice de l'avance technologique relative que nous avons par rapport aux autres pays, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, dans le domaine des communications spatiales, grâce à l'effort fait par le C. N. E. T., à la station au sol de Pleumeur-Bodou et dans les études fondamentales.

La position que nous avons prise était donc la seule possible. Nous avons cherché à faire l'unité des Européens, et je dirai même des pays autres que les Etats-Unis d'Amérique, pour que les votes ne puissent être emportés par la seule voix

majoritaire des Etats-Unis. C'est pourquoi il a été prévu que les décisions devraient être prises à la majorité de 73,5 p. 100 et dans certains cas de 69,5, ce qui exige de toute manière la participation d'un ou plusieurs Etats extérieurs aux Etats-Unis d'Amérique.

Enfin nous cherchons, en ce qui concerne l'avenir de l'exploitation au sol, à réaliser l'unité des puissances exploitantes européennes.

J'ajoute que nous avons obtenu que la validité de cet accord soit limitée à 1970, époque à laquelle l'évolution de la technique permettra de voir plus clair et où, certaines révisions pourront intervenir à la faveur de nouvelles discussions que nous pouvons également engager.

Dans l'intervalle, j'estime, comme le rapporteur, que la France devrait poursuivre ses études dans le domaine des télécommunications spatiales, dans celui des stations au sol, ce que nous avons déjà fait — j'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que la deuxième antenne de Pleumeur-Bodou sera réalisée avec des techniques françaises — mais également dans le domaine de la recherche fondamentale sur les systèmes de satellites et les systèmes orbitaux.

Je ne désespère pas, à cet égard, que le C. N. E. T. soit chargé d'études particulières pour la mise au point de certains satellites. Reste évidemment la question des lanceurs, qui n'est pas de ma compétence et qui pose des problèmes graves, lesquels ne pourront, à mon sens, être résolus que par un ensemble européen.

Cela dit, notre participation dans la société internationale des télécommunications spatiales, tout en étant modeste, est réelle, et je dois dire que sur le plan scientifique et sur le plan moral, elle est même plus importante que la proportion de 6,1 p. 100 ne semble l'indiquer.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que vous votiez la ratification de cette convention et que le Sénat puisse faire de même avant la fin de cette session, afin que notre représentant à Washington puisse avoir non seulement l'autorité que lui confèrent ses compétences scientifiques, mais également celle que lui confère le droit de vote au sein du conseil d'administration. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964, accords dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION AVEC LA BELGIQUE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (n° 1134, 1226).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, les relations fiscales entre la France et la Belgique ont été longtemps régies par des dispositions contenues dans un convention signée le 16 mai 1931.

La situation évoluant au fil des années, de nouvelles négociations furent rendues nécessaires, qui aboutirent, le 19 janvier 1962, à la signature d'un projet de texte qui n'a pas été soumis à l'approbation parlementaire parce que ce projet est devenu caduc très rapidement en raison d'une réforme fiscale assez importante qui est intervenue en Belgique.

De nouvelles négociations ont permis d'élaborer une nouvelle convention qui a été signée à Bruxelles le 10 mars 1964. Par

le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de ratifier cet accord.

Cette nouvelle convention comporte pour l'essentiel des dispositions de caractère technique tendant à éviter, pour les diverses catégories de revenus, les doubles impositions et des clauses de caractère plus général tendant à assurer la garantie des contribuables.

De telles dispositions sont d'ailleurs usuelles dans les conventions de cette nature.

L'adoption de cette convention présente un intérêt particulier en raison du nombre et de l'importance même des liens qui unissent la France à la Belgique. C'est pourquoi la commission des finances m'a chargé de vous proposer l'adoption de l'article unique du projet de loi qui en autorise la ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION AVEC LA GRECE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu (n^{os} 1135, 1225).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Les dispositions de la convention fiscale avec la Grèce en matière d'impôts sur le revenu, conclue à Athènes le 21 août 1963, font l'objet, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement, de commentaires suffisants pour qu'il ne me soit pas nécessaire d'apporter sur la plupart d'entre elles des explications complémentaires.

Cet accord doit entrer en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il y a une importance toute particulière à ce que sa ratification intervienne très rapidement afin que le régime nouveau d'imposition puisse être appliqué dès 1965 aux revenus afférents à l'année 1964.

L'intérêt de cet accord est évident et son urgence caractérisée. Il n'y a manifestement aucune raison pour que nous refusions cette ratification ; il y en a, au contraire, de nombreuses pour que nous l'accordions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Athènes le 21 août 1963 entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Henri Collette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. La nuit dernière j'avais présenté un amendement n^o 101 tendant à insérer un nouvel article après l'article 21 du projet de loi de finances rectificative.

J'ai soutenu mon amendement et j'ai, bien entendu, voté pour son adoption. Or j'ai été surpris de constater, dans le scrutin sur cet amendement, que la machine avait enregistré un vote négatif de ma part.

Je vous prie donc, monsieur le président, de bien vouloir faire rectifier ce vote.

M. le président. Monsieur Collette, je vous répondrai ce que j'ai répondu à vos collègues qui ont fait une remarque semblable. L'article 66 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

Quant à la machine électronique, comme elle se borne à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que le vote enregistré à votre nom résulte d'une fausse manœuvre involontaire de votre appareil de vote lors du scrutin en cause.

• La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n^{os} 16, 1219, 1207).

La parole est à M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Lavigne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce a été adoptée par le Sénat lors de sa séance du 28 juin 1962.

Cette proposition, déposée par M. Armengaud, sénateur, tend à donner aux marques de fabrique et de commerce un cadre juridique nouveau.

En effet, la loi actuellement applicable en matière de marques, remonte, comme vous le savez, au 23 juin 1857, et n'a pratiquement pas été modifiée depuis sa promulgation, alors que, cependant, au cours des siècles, le développement des échanges commerciaux, tant sur le plan national qu'international, n'a cessé de croître dans des proportions considérables.

Si l'on observe que la marque constitue de plus en plus le support publicitaire de tels échanges, il apparaît que les dispositions en vigueur ne correspondent plus aux nécessités contemporaines.

Il convient de préciser en outre que des conventions internationales telles que la convention d'union de Paris de 1883, la convention de Madrid de 1891, l'arrangement de Nice de 1957 et les accords franco-italiens du 8 janvier 1955 et du 21 octobre 1959, complètent notre droit sur les marques de fabrique.

Or, s'il est hautement souhaitable que, par touches successives, les droits nationaux des marques se rapprochent, ce rapprochement a pour corollaire évident la refonte des législations internes. Aussi bien, comme le remarque très justement M. Chavanne, professeur à la faculté de droit de Lyon, « n'est-il pas étonnant que, à l'occasion de la naissance du Marché commun, les autorités des pays membres aient éprouvé le besoin de franchir une étape nouvelle en vue de l'unification de leur législation en matière de marques. »

Il nous faut effectivement, aujourd'hui, franchir une étape importante dans ce domaine, et comme le souligne avec perti-

nence, M. Plaisant, professeur à la faculté de Caen dans un article paru, le 17 juillet 1964, aux *Informations industrielles et commerciales*, analysant précisément la proposition de loi qui est déposée aujourd'hui : « l'importance pratique de cette proposition ne doit pas échapper aux entreprises ; s'il n'y a pas révolution il y a évolution suffisamment profonde pour que leurs responsables soient obligés de réfléchir à leur politique de marque. »

En quoi consiste cette évolution ou, en d'autres termes, quelle est l'économie générale du texte soumis aujourd'hui aux délibérations de l'Assemblée nationale ?

La proposition comprend cinq titres d'un égal intérêt : le droit de propriété des marques ; les marques collectives ; les juridictions ; les pénalités et les dispositions générales et transitoires.

L'Assemblée constatera que les deux dispositions novatoires les plus significatives se trouvent dans le titre premier. Il s'agit, d'une part, de donner au dépôt de la marque un caractère attributif de droit et non plus déclaratif, comme cela est la règle actuellement.

Il s'agit, d'autre part, de consacrer un système de déchéance pour défaut d'exploitation dans le but évident de désencombrer le registre des marques de fabrique.

J'ajoute à cet égard que la proposition de loi, dans le texte sénatorial, consacre également le principe de l'institution d'une taxe quinquennale dont la commission des lois propose l'abandon, cette innovation étant incompatible avec nos accords internationaux.

Outre les deux dispositions essentielles que je viens de signaler à votre attention, la proposition de loi prévoit d'autres modalités dont les plus remarquables sont les suivantes : le nom patronymique peut dorénavant être utilisé comme marque de fabrique sans obligation d'être présenté sous une forme distinctive.

Les marques de fabrique et les marques collectives sont désormais légalement reconnues, comme dans la plupart des pays voisins.

Enfin, certaines modalités de dépôt sont simplifiées et les marques déposées sont plus étroitement protégées contre une éventuelle concurrence déloyale.

Tout en approuvant les principes généraux de la proposition, la commission des lois a cependant remanié le texte du Sénat. Elle proposera à l'Assemblée, au cours de la discussion des articles, quelques amendements dont les principaux concernent les articles 2, 8, 10, 11 et 38 de la proposition.

Mesdames, messieurs, je tiens en terminant à remercier M. le garde des sceaux d'avoir accepté de présider personnellement plusieurs séances de travail qui groupaient des juristes-consultes, des sénateurs, des députés et des spécialistes du droit sur la propriété industrielle et commerciale, dont l'efficace collaboration a permis de parfaire le texte finalement soumis aux délibérations de notre Assemblée.

Sous réserve des amendements que nous examinerons dans quelques instants, la commission des lois, à l'unanimité de ses membres, vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la proposition de loi relative aux marques de fabrique et de commerce, adoptée en première lecture par le Sénat, et dont la commission de la production et des échanges a été saisie, a pour objet une refonte complète de la législation relative à ces marques et s'inspire de préoccupations économiques. Le régime antérieur date en effet, en majeure partie, du 23 juin 1857.

Je comptais limiter mon propos à deux séries de remarques.

Je me proposais d'abord de rappeler des notions précises qui traduisent les différences existant entre la marque, le label et la norme. Mais ces notions ont été explicitées dans mon rapport écrit, au sein d'une étude générale de la loi. Je n'y reviendrai pas.

Pour réduire encore la durée de mon intervention, je me contenterai de poser au Gouvernement deux questions importantes qui ont été soulevées en commission et auxquelles — je l'espère — il voudra bien répondre.

Premièrement, en ce qui concerne l'article 7, quelle sera la responsabilité de l'administration, si une marque normalement enregistrée est par la suite frappée d'annulation par les tribunaux, comme ne comportant pas par exemple la désignation nécessaire d'un produit ? Des recours contentieux ne risquent-ils

pas d'être présentés par les personnes ayant engagé des frais de publicité ainsi réduits à néant ?

Deuxièmement, à propos de l'article 8, où en sont les travaux des experts de Bruxelles sur l'unification des procédures dans les pays membres de la Communauté économique européenne en matière de marques ?

Compte tenu des remarques et des observations émises ci-dessus et après les amendements présentés par la commission des lois, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi relative aux marques de fabrique et de commerce. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques.

« Art. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques et pseudonymes, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

« La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « et pseudonymes, les dénominations particulières » les mots : « les pseudonymes, les noms géographiques sous une forme distinctive, les dénominations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois a accepté le texte du Sénat dans son principe et a seulement ajouté les termes « les noms géographiques sous une forme distinctive ».

Par ailleurs, elle a cru devoir supprimer le mot « particulières », en laissant simplement subsister la formule « les dénominations arbitraires ou de fantaisie » pour les raisons suivantes : la référence aux dénominations particulières n'ajoutait pratiquement rien à la liste des signes pouvant servir de marque mais en revanche elle risquait d'être interprétée restrictivement car on pouvait croire, en effet, que les mots « arbitraires ou de fantaisie » s'appliquaient à ces dénominations particulières, ce qui aurait pu empêcher les sociétés d'utiliser comme marque leur raison sociale, laquelle n'est en rien arbitraire ni de fantaisie.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter l'article 1^{er} dans la rédaction que vous trouverez au tableau comparatif du rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

« Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice soit la réglementation, soit l'interdiction de cet usage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1^{er} bis nouveau reprend les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 15 et relatives au dépôt d'un nom patronymique.

Il est, en effet, apparu à la commission des lois qu'il était préférable de faire figurer au début de la loi la définition des différentes marques de fabrique et de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée. »

M. le rapporteur a présenté deux amendements sur l'article 2.

Le premier, n° 3, tend, au début de cet article, à substituer au mot : « constituer » les mots : « être considérés comme ».

Le second, n° 4, tend à compléter cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

« — celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

« — celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du produit et du service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de modifier, dans la forme — c'est l'objet de l'amendement n° 3 — le début de l'article 2 et de reprendre d'autre part au deuxième alinéa — c'est l'objet de l'amendement n° 4 — le texte de l'article 10 du Sénat.

Cette disposition n'a d'ailleurs pour objet que de consacrer la jurisprudence en la matière, jurisprudence qui, nous le savons tous ici, parmi les clauses de nullité des marques, a retenu trois éventualités : les marques génériques, les marques déceptives et les marques descriptives.

C'est cette jurisprudence qui est consacrée par le paragraphe 2 de l'article 2 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt, ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence.

« Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec

la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

« Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 36 et 37, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article premier ne confère aucun droit à l'usager. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Houël, tend à rédiger ainsi cet article :

« La propriété de la marque peut être demandée seulement par le créateur véritable de celle-ci, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de plusieurs personnes physiques co-créateurs.

« Le nom du créateur doit obligatoirement figurer sur le dépôt. Le créateur pourra ultérieurement concéder ou céder son droit à toute autre personne physique ou morale, en conservant le droit moral de créateur de la marque.

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés d'une entreprise ou association quelconque, de caractère commercial ou non. »

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt.

« Le dépôt peut être annulé lorsqu'il porte sur une marque notoire au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en cas de demande du titulaire de la marque notoire dans un délai de cinq ans après le dépôt.

« Il peut également être annulé lorsqu'il a été fait en fraude des droits d'un tiers.

« L'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

« Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 36 et 37, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article premier ne confère aucun droit à l'usager. »

La parole est à M. Houël, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Houël. J'avais demandé mon inscription dans la discussion générale. Cela n'a pas été fait. Je renoncerais donc à certaines observations d'ordre général et me contenterai de défendre mes amendements.

M. le président. Votre demande d'inscription n'est pas parvenue à la présidence, monsieur Houël.

M. Marcel Houël. En ce qui concerne mon amendement à l'article 3, nous pensons que la nouvelle réglementation, pour être utile, doit apporter des modifications radicales aux dispositions actuelles et des garanties tant pour le véritable créateur de la marque que pour les utilisateurs.

En d'autres termes, nous voulons que le créateur, celui qui a eu l'idée de la marque, soit personnellement le bénéficiaire du dépôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Houël, mais je suppose qu'elle l'aurait rejeté.

En effet, si cet amendement était adopté, le système actuel, selon lequel le seul dépôt est attributif de propriété, serait abandonné. Or, c'est sur ce système que repose en grande partie l'économie de la proposition de la loi. La commission des lois, qui a accepté cette disposition, n'aurait donc pu retenir l'amendement de M. Houël.

Quant à l'amendement de la commission, il tend à plus de précision concernant les effets du premier dépôt, en cas d'annulations, et les délais dans lesquels l'action en nullité peut être intentée.

D'ailleurs, la commission a repris pratiquement le texte du Sénat en se référant, elle aussi, à l'article 6 bis de la convention de Paris.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 24, je partage le sentiment de la commission, c'est-à-dire que je m'y oppose.

Je ne dénie pas l'idée qui est exprimée dans l'amendement, mais M. Houël a tort, me semble-t-il, de vouloir insérer dans une loi sur la propriété industrielle une disposition qui se rattache très exactement à la propriété littéraire ou artistique.

Or les deux plans ne s'excluent pas. Il est évident que si un signe adopté comme marque tombe dans le champ d'application

des lois sur la propriété littéraire ou artistique, notamment de la loi de 1857, il est protégé comme tel et ne peut être approprié comme marque que dans le respect des droits de son créateur.

Ce point devait être rappelé. Par l'article 3 de la proposition de loi en discussion, nous n'entendons nullement limiter les prérogatives que reconnaissent au créateur d'une œuvre d'art les lois sur la propriété intellectuelle.

J'espère que l'auteur de l'amendement sera satisfait par mes explications et qu'il n'insistera pas pour maintenir son amendement. Sinon, je devrai en demander le rejet.

Quant à l'amendement n° 5, j'estime que M. le rapporteur va, cette fois, un peu loin dans la voie de la protection de la marque notoire. Cette notion de marque notoire est une invention des conventions internationales sur la propriété industrielle. Elle est utile en ce sens qu'elle permet une légère extension de la protection à ce que j'appellerai une zone contiguë, allant au-delà du champ revendiqué dans l'acte de dépôt.

Je parle actuellement sous le contrôle d'un éminent spécialiste de la propriété industrielle, M. le président de la commission des finances, présent en ce moment à son banc de député.

Or le texte proposé par M. le rapporteur dépasse les dispositions que le Sénat avait votées et il étend la protection de la marque notoire à toutes sortes de produits, même si ces produits n'ont absolument rien de commun avec ceux pour lesquels la marque a été revendiquée dans l'acte de dépôt.

Cela me paraît aller un peu trop loin et ne pas être en conformité avec une idée-force de la proposition de loi : la déchéance des marques pour défaut d'exploitation.

Bien que n'étant pas absolument satisfait non plus par sa rédaction, je pense qu'il serait plus raisonnable d'adopter le texte du Sénat.

Tout en m'excusant, je suis donc obligé de m'opposer à l'amendement proposé par M. Lavigne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait eu le souci de protéger certaines marques, mais elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Si son amendement n'est pas retenu, c'est le texte du Sénat qui entrera en vigueur et il donne, sur les principes, satisfaction à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Houël, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de la commission, repoussé par la commission.

M. Marcel Houël. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou du lieu où il a élu domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes. »

M. Houël a présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le créateur véritable de la marque, pour se faire attribuer et reconnaître la propriété de celle-ci, doit présenter une demande à l'institut national de la propriété industrielle à Paris, directement ou, en ce qui concerne les autres départements que celui de la Seine, en adressant cette demande par les soins du département.

« Toute demande de délivrance d'un titre de marque de fabrique, de commerce et de service est soumise à un examen préalable portant sur la conformité de la demande à la loi et sur des recherches d'antériorité ayant trait à l'ensemble des marques françaises déposées, des marques d'usage telles qu'elles ont existé jusqu'à la présente loi et des effets en France de certaines marques dites « enregistrées internationalement ».

« Ledit examen est fait tout d'abord en première instance par un service spécial de l'institut national de la propriété indus-

trielle, qui devra avoir en son sein des spécialistes et des experts ainsi qu'un représentant des juges professionnels et un représentant des juges consulaires. Il devra, avant toute décision en première instance, porter le résultat de ses investigations et ses conclusions à la connaissance du demandeur et permettre ainsi un débat contradictoire entre le demandeur et le service de l'institut national de la propriété industrielle.

« L'institut national de la propriété industrielle percevra un droit correspondant aux frais de l'examen ci-dessus visé.

« Le demandeur pourra se faire assister par tout expert et conseil de son choix.

« En cas de refus partiel ou total de la demande ou de proposition de modification, les intéressés pourront interjeter appel devant le tribunal de commerce de la Seine, statuant en juridiction d'appel, sous réserve de recours en cassation devant la Cour de cassation.

« Le tribunal de commerce de la Seine, statuant en juridiction d'appel, ne pourra déléguer ses pouvoirs à un arbitre rapporteur ».

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Mon amendement reprend, pour l'essentiel, la critique fondamentale que j'aurais désiré développer dans la discussion générale.

Il tend à ce qu'on procède en France à un examen préalable de fond et d'antériorité, comme cela se fait dans la plupart des autres pays et non, malheureusement, chez nous.

La proposition de loi ne prévoit pas l'obligation de recherches d'antériorité, et c'est pour pallier ce défaut que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tous les amendements de M. Houël formés, s'ils étaient adoptés, un véritable contreprojet.

L'amendement en discussion, qui n'a pas non plus été soumis à la commission, tendrait à créer un système d'examen préalable au dépôt de la marque. Le principe, c'est exact, en est retenu par certains Etats et même par des Etats voisins ; mais ce système, qui constituerait une véritable révolution juridique, n'a pas été pris en considération, ni dans la proposition de loi initiale de M. Arnengaud, ni par le Sénat, ni par votre commission des lois. Celle-ci a estimé, en effet, qu'il ne fallait pas rompre complètement et brutalement avec un système qui, pour le reste, a fait ses preuves depuis plus d'un siècle.

Par conséquent, elle aurait certainement repoussé l'amendement de M. Houël à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable, dans la circonstance, à l'institution de l'examen préalable.

Ma position serait différente si l'on proposait l'institution d'un examen préalable en matière de brevets d'invention, encore que, si une telle proposition devait être présentée, il serait à mon sens préférable, au point où nous en sommes, d'organiser cet examen préalable au plan européen plutôt qu'au plan interne.

Mais, en ce qui concerne les marques de fabrique, je ne crois pas, véritablement, que l'institution d'un examen préalable réponde à une nécessité.

Chaque année, de très nombreuses marques sont déposées : environ huit mille si je suis bien informé ; or celles qui donnent lieu à un contentieux sont, au fond, en nombre assez limité.

Au surplus, le système de recherches d'antériorité en matière de marques est actuellement bien organisé et bien rodé. L'institut national de la propriété industrielle dispose d'un service de recherche qui donne satisfaction à la pratique.

Je ne crois donc pas qu'il soit indispensable d'imposer à tout déposant les charges, les frais et les lenteurs d'un système d'examen préalable des marques qui, par la force des choses, implique une procédure administrative avec, dans certains cas, un contentieux.

Pour ces raisons, le Gouvernement rejoint l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Houël.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer, à l'article 4, les mots : « ou du lieu où il a été élu domicile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que l'élection de domicile concernait essentiellement les déposants de nationalité étrangère.

Au demeurant, l'article 5 fera mention de cette élection de domicile dans le cas du déposant étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission. S'il s'agit d'un Français, nous lui laissons le choix d'accomplir le dépôt de la marque soit à l'institut national de la propriété industrielle, soit au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Il n'est pas nécessaire de prévoir particulièrement une élection de domicile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France ou y constituer un mandataire.

« Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui, après le premier alinéa de cet article, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le dépôt de sa marque sera obligatoirement effectué auprès de l'institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par suite d'une erreur, un premier amendement de la commission n'a pas été déposé. Je le reprends en séance, si vous le voulez bien, monsieur le président. Il tend à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 5, les mots : « ou y constituer un mandataire ». C'est le droit commun et on voit mal l'intérêt d'une telle précision.

Quant à l'amendement n° 7, il tend à éviter, par exemple, qu'un étranger n'effectue un dépôt de marque dans un département d'outre-mer, ce qui pourrait entraîner des retards importants dans la transmission des pièces de dépôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. le rapporteur, qui tend à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 5, les mots : « ou y constituer un mandataire ».
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Houël a présenté un amendement n° 26 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.
La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Mes deux amendements précédents n'ayant pas été adoptés, je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'institut national de la propriété industrielle ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 2 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre chargé de la propriété industrielle ».

M. Houël a présenté un amendement n° 27, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je retire également cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le dépôt de la marque n'a d'effet que pour vingt années. Cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt dans les six mois qui précèdent ou les six mois qui suivent la date d'expiration de chaque période quinquennale. La taxe de dépôt vaut taxe périodique pour la première période de cinq ans. La taxe périodique ne peut être payée par anticipation.

« La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs. Chacun de ces dépôts successifs est soumis au paiement de la taxe quinquennale.

« En cas de non-paiement de la taxe quinquennale dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le dépôt cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Houël, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le dépôt de la marque produit ses effets pendant vingt ans à partir du jour de la demande et au cas seulement où la marque est délivrée et reconnue amiablement ou judiciairement.

« A l'expiration du délai de vingt ans, le renouvellement pourra être fait par les propriétaires ou les ayants droit de la marque moyennant une simple déclaration à l'institut national de la propriété industrielle et l'acquit de la taxe correspondante ».

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure ».

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Cet amendement n'appelle pas de commentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ayant retenu un système de dépôt valable dix ans et indéfiniment renouvelable sous réserve du paiement d'une taxe, il ne lui aurait pas été possible de donner un avis favorable à l'amendement de M. Houël.

L'article 8 est peut-être celui qui a donné lieu à la discussion la plus importante.

Comme je l'ai indiqué d'ailleurs dans mon rapport écrit, si l'on veut désencombrer le registre des marques, les deux dispositions que contient cet article ne pouvaient qu'être approuvées dans leur principe. En effet elles fixent à vingt ans l'effet

du dépôt et inaugurent, ce qui est une innovation juridique en la matière, l'institution d'une taxe périodique, payable tous les cinq ans à dater du dépôt de la marque, pour le maintien en vigueur de celle-ci.

Si les contingences internationales n'étaient susceptibles de créer certaines difficultés quant à l'application de telles modalités, celles-ci paraîtraient excellentes, mais la commission a pris connaissance des observations qui lui ont été communiquées par le ministère de l'industrie, consulté sur cet article 8. J'y ai relevé les remarques suivantes :

« L'article 8 prévoit que le dépôt n'a d'effet que pour vingt années et que cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt. Le versement d'une telle taxe a pour objet d'obliger les titulaires de marques à manifester leur intention de maintenir leurs droits à l'expiration des délais fixés ci-dessus.

« Mais il apparaît — c'est ce qui est grave — que le régime des taxes quinquennales est difficilement conciliable avec les dispositions de l'arrangement de Madrid sur l'enregistrement international et les dispositions des accords franco-italiens des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 en matière de marques ».

Je passe sur les dispositions de l'arrangement de Madrid pour vous signaler plus précisément les accords franco-italiens sur les marques.

En vertu de ces accords, « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays est protégée sur le territoire de l'autre pays si le déposant en a formulé la requête expresse lors du dépôt, sans autre obligation que le paiement d'une surtaxe de 50 p. 100 et la remise d'un exemplaire supplémentaire.

« Toute marque visée ci-dessus est soumise dans l'autre pays aux mêmes conditions de validité et bénéficie de la même protection, indépendante de celle de son pays d'origine, que si cette marque avait été directement déposée dans cet autre pays ».

Pour ces raisons, le maintien de la taxe quinquennale prévue par le texte du Sénat ne peut pas finalement être adopté.

En ce qui concerne la durée des dépôts, on constate que 35 lois étrangères ont adopté une durée de dix ans et quinze seulement une durée de vingt ans. L'enregistrement international est effectué pour vingt ans, mais le déposant a la faculté de n'acquiescer qu'un émoulement valable pour dix ans. Faute de paiement à l'expiration de ce délai, il perd le bénéfice de l'enregistrement.

Dans ces conditions, la commission des lois constitutionnelles, a estimé qu'un régime où la durée des dépôts serait de dix ans pourrait donner satisfaction en ce qui concerne l'application des accords internationaux et permettre, en même temps, l'élimination d'un nombre appréciable de marques qui encombreraient inutilement le registre de marques. De cette façon l'objectif de l'auteur de la proposition de loi est atteint. Le texte que vous propose la commission permet de désencombrer le registre des marques et prévoit, pour la durée du dépôt, une disposition conforme à celle prévue dans la plupart des pays étrangers voisins du nôtre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette disposition est certainement l'une des plus intéressantes de cette proposition de loi.

On constate d'ailleurs sur ce point une certaine pénétration du droit des marques de fabrique par celui des brevets d'invention puisque voilà qu'apparaît — ce qui n'était pas possible à vrai dire avec la loi de 1857 qui ne donnait au dépôt qu'un caractère déclaratif — dans la législation des marques une déchéance pour défaut de paiement des annuités. Cette mesure concourra à faire tomber le droit de propriété sur un grand nombre de marques qui, en fait, ne sont pas exploitées. C'est là un effet tout à fait salutaire.

Quant à la durée des dépôts, M. le rapporteur s'est expliqué très clairement sur ce point. Il m'a convaincu que le délai de dix ans était préférable à celui de vingt ans — qui était d'ailleurs divisé en quatre périodes quinquennales — afin de concilier dans la mesure du possible la loi interne et les conventions internationales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. Houël et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sont nuls et de nul effet les dépôts de marques constitués exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ou comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 2. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 9, est présenté par M. le rapporteur. Le deuxième, n° 29, est présenté par M. Houël.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'article 2. Les dispositions figurant à l'article 10 viennent d'être reportées par l'Assemblée au deuxième paragraphe de l'article 2.

L'amendement de M. Houël tend également à la suppression de l'article 10 ; il est donc satisfait par celui de la commission.

M. Marcel Houël. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon effective, publique et non équivoque au cours d'une période de cinq années suivant le dépôt, pour aucun des produits ou services auxquels il entendait l'appliquer, ou qui a interrompu son exploitation pendant plus de cinq années. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, n° 30, présenté par M. Houël, tend à rédiger comme suit l'article 11 :

« Le titulaire d'une marque ne peut être déchu de ses droits. Mais s'il n'a pas exploité la marque de façon effective, publique et non équivoque, au cours d'une période de cinq années suivant le dépôt et ce au moins pour l'un des produits ou services auxquels il entendait l'appliquer, une licence obligatoire peut lui être imposée dans les mêmes conditions que l'est la licence obligatoire de brevet d'invention. »

Le deuxième, n° 10, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 11 :

« Est déchu de ses droits, le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon publique et non équivoque pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance.

« L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes de produits suffira à faire écarter la déchéance pour toutes les classes concernant les produits pour lesquels la marque a été déposée.

« La déchéance n'est pas encourue de plein droit ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

« La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

La parole est à M. Houël pour soutenir son amendement n° 30.

M. Marcel Houël. Cet amendement a pour objet de défendre le droit de propriété.

Nous voudrions qu'il n'y ait pas de déchéance complète. Nous proposons donc le régime de la licence, comme en matière de brevets d'invention. Ce régime est certes inférieur, mais c'est mieux que rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je suppose qu'elle l'aurait rejeté, car il semble supprimer le système de déchéance qui est précisément l'une des innovations essentielles de la proposition de loi sénatoriale et que la commission a acceptée. Il ne semble d'ailleurs pas très heureux de transporter dans la matière des marques de fabrique une disposition qui n'a de sens que dans la législation des brevets d'invention.

J'en viens à l'amendement n° 10 présenté par la commission. Sans bouleverser la portée de l'article voté par le Sénat, il y apporte cependant d'importantes améliorations. Il précise d'abord que la reprise effective de l'exploitation d'une marque fait échec à la déchéance, même après une durée de plus de cinq années.

Il établit en second lieu une sorte de compromis en laissant à la jurisprudence le soin de trancher sur la délicate question de marques déposées pour plusieurs classes de produits et exploitées partiellement. Que l'on supprime toute protection dans les classes de produits pour lesquelles la marque n'a pas été appliquée ou que l'on écarte la déchéance, dès lors que la marque a été exploitée pour un produit quelconque, on risque d'aboutir, dans un cas comme dans l'autre, à des abus. Aussi, la solution souple proposée par la commission des lois tendant à écarter la déchéance quand une confusion sera à craindre doit être, semble-t-il, approuvée.

Deux observations peuvent être faites à propos de ces dispositions :

D'une part, la preuve de non-exploitation n'a pas à être apportée par celui qui demande la déchéance ; c'est au titulaire de la marque de prouver qu'il y a bien eu exploitation. On évite ainsi de demander à un plaideur de rapporter une preuve négative, ce qui est toujours difficile. On reverse donc le fardeau de la preuve admis généralement en droit commun.

D'autre part, la question de la déchéance ne peut être appréciée en tenant compte des variations de la vogue de tel ou tel produit. Si l'on adoptait un tel point de vue on aboutirait au résultat suivant : des entreprises ayant déposé une marque pourraient, si le produit couvert cessait de se vendre, conserver cette marque pour en faire bénéficier, après une non-exploitation de plus de cinq ans, un autre produit. Dans ces conditions, les abus deviendraient vite légion et on retrouverait l'inconvénient déjà signalé.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Houël. Il est opposé à l'institution de la licence obligatoire en matière de marques de fabrique. Au surplus, je ne suis pas convaincu que la substitution de la licence obligatoire à l'ancienne déchéance en matière de brevet d'invention ait constitué un progrès, car on a substitué à une guillotine un véritable sabre de bois ; l'expérience le démontre tous les jours.

Quoi qu'il en soit, cela pouvait encore se justifier en matière de brevet d'invention étant donné les difficultés techniques, et surtout financières, que peut rencontrer l'inventeur pour exploiter son invention ; il n'en est pas de même en matière de marque. Je ne pense donc pas qu'il soit utile de substituer la licence obligatoire à la déchéance, laquelle me paraît, au contraire, bien meilleure.

J'accepte, en revanche, l'amendement n° 10 de la commission, sous réserve d'une suggestion de rédaction au troisième alinéa : au lieu de dire que « la déchéance n'est pas encourue de plein droit », ce qui ne me paraît pas très heureux du point de vue juridique, je suggérerais d'écrire que « la déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'accepte bien volontiers cette suggestion et je modifie en conséquence l'amendement n° 10 où le troisième alinéa devient :

« La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 modifié comme vient de le préciser M. le rapporteur.
(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'annulation du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance ».

M. Houël a présenté un amendement n° 31 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Cet amendement n'a plus d'objet après le rejet de mon amendement précédent. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « L'annulation » les mots : « La nullité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une modification purement formelle. La « nullité » semble en effet d'application jurisprudentielle plus classique que « l'annulation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je vous répondrai en latin : *Tantum nominis sous differt.* (Sourires.)

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix, en français, l'amendement n° 11 accepté, en latin, par M. le garde des sceaux. (Sourires.)
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Tout transfert de la propriété d'une marque et toute concession de droits d'exploitation ou de gage soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit. Les transferts de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectués pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. Seules les concessions d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les cessions ou concessions de licence de marque, ainsi que leur mise en gage doivent être constatées par écrit. Elles peuvent être faites indépendamment de tout contrat portant sur l'entreprise qui exploite la marque. Elles peuvent être totales ou partielles. Seules les licences d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet d'alléger le texte du Sénat en substituant à une énumération une formule plus générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les actes visés à l'article précédent, y compris les transferts par succession, les renonciations visées à l'article 9, les saisies, les procès-verbaux d'adjudication et les décisions judiciaires prononçant l'annulation ou la déchéance ou statuant sur la propriété d'une marque ne sont opposables aux tiers que s'ils sont l'objet d'une mention au registre national des marques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toute modification au droit portant sur une marque ne sera opposable aux tiers que par mention au registre national des marques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement appelle la même observation que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

« Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice la réglementation ou même l'interdiction de cet usage. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 15 n'a plus d'objet puisqu'il a été repris à l'article 1^{er} bis nouveau que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement, si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays. »

M. Houël a présenté un amendement n° 32 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les étrangers apatrides et les étrangers réfugiés politiques résidant en France, bénéficient de la présente loi, de la même manière que les étrangers bénéficiaires de la réciprocité. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui se justifie par lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il lui aurait été difficile de l'accepter, car comment faire bénéficier des étrangers apatrides ou des étrangers réfugiés politiques de dispositions qui doivent faire l'objet d'une réciprocité dans leur pays d'origine ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon avis est un peu différent de celui de la commission. En réalité, l'amendement de M. Houël est sans objet car dans l'état actuel du texte, rien n'empêche les étrangers apatrides résidant en France de déposer une marque de fabrique. Cet amendement est donc satisfait par avance.

M. le président. Monsieur Houël, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Houël. Je le retire en prenant acte de la déclaration de M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE II

Des marques collectives.

« Art. 17. — Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service. »

M. Houël a présenté un amendement n° 33 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3, l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations et unions d'associations et les coopératives de production et de consommation, ainsi que les coopératives agricoles, régulièrement constituées et possédant la capacité juridique, peuvent seulement dans un but d'intérêt général ou dans celui de leur profession ou dans l'intérêt général, industriel, commercial, agricole, technique et scientifique, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Par cet amendement nous proposons de mieux définir ceux qui ont le droit de posséder des marques et notamment d'insister sur les diverses formes de coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il semble que l'article 17 donne satisfaction à M. Houël. Les groupements dont fait état notre collègue peuvent certainement entrer dans la dénomination des groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels ou de commerçants qui figure dans l'importante énumération contenue dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article 19 par les nouvelles dispositions suivantes :

« et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-608 du 5 août 1960 et aux certificats de qualité régis par les articles 7 et 8 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. »

Le deuxième amendement, n° 15, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« ainsi que des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 2 juillet 1963 sur les certificats de qualité et des textes pris pour leur application ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Cet amendement s'inspire exactement des mêmes considérations que l'amendement n° 15 de M. le rapporteur, mais il est plus large en tant qu'il réserve expressément l'application des labels agricoles régis par la loi du 5 août 1960.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

« Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 7. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 21. — La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. » — (Adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'annulation du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

« 1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

« 2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

« 4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

« En cas d'annulation ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 22, à substituer aux mots : « L'annulation », les mots : « La nullité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation de forme avec les textes précédemment votés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Houël a présenté un amendement n° 34 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« Par le tribunal de commerce de la Seine à la demande de tout intéressé ».

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. A notre sens, il est normal de confier aux juges consulaires le contentieux de l'annulation du dépôt d'une marque ou de la déchéance des droits du déposant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'aurait pu être accepté par la commission puisqu'elle propose précisément de suivre le Sénat et de donner compétence aux tribunaux de grande instance pour toutes les actions civiles relatives aux marques. Cette compétence est prévue à l'article 25 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement observe d'abord que cet amendement est irrecevable car la procédure civile est du domaine du règlement.

Au surplus, autant le Gouvernement — tout au moins en ma personne — est favorable à l'idée, que combat M. le président de la commission des finances, de concentrer toutes les affaires de brevets entre les mains d'une juridiction unique pour toute la France, autant, au contraire, le Gouvernement — en ma personne tout au moins — ne voit aucunement la nécessité de concentrer tous les procès de marques au tribunal de la Seine.

Pour ces raisons, je rejette l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le garde des sceaux de vouloir bien me donner un argument supplémentaire puisqu'en matière de propriété industrielle je crois qu'une certaine uniformité s'impose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'admets nullement l'interprétation que M. le président de la commission des finances vient de donner de mon propos.

J'ai indiqué, au contraire, que, autant j'étais favorable à la pluralité pour les affaires de marques de fabrique, autant je restais fidèle à l'idée d'unité pour les brevets d'invention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend, au début du dernier alinéa de l'article 22, à substituer aux mots :

« En cas d'annulation »,

les mots :

« En cas de nullité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon explication est la même que pour le précédent amendement de la commission : il s'agit d'une harmonisation de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 et 24.]

M. le président. « Art. 23. — Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 24. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 17 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE III

Juridictions.

« Art. 25. — Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance. »

M. Houël a présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Au cas où une contestation relative à la validité de l'antériorité d'une marque se trouverait évoquée devant une juridiction correctionnelle, celle-ci aurait l'obligation de surseoir à statuer sur cette contestation jusqu'à ce que le tribunal de commerce de la Seine ait rendu une décision définitive sur ladite contestation. »

« Les actions en contrefaçon et toutes autres actions relatives aux marques déposées et délivrées sont portées devant les tribunaux de commerce. »

La parole est à **M. Houël**.

M. Marcel Houël. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu. »

« Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 25. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les délais de distance prévus par la loi », les mots : « les délais de distance prévus par l'article 552 du code de procédure pénale ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cette nouvelle rédaction a été proposée sur avis de **M. le garde des sceaux**.

Elle tend à faire bénéficier des délais de distance prévus par le code de procédure pénale toutes les actions judiciaires concernant les marques déposées. C'est la raison pour laquelle elle fait référence à l'article 552 du code de procédure pénale qui règle la matière.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Bien entendu, j'approuve la rédaction proposée par **M. le rapporteur**; mais les dispositions régissant actuellement les délais de distance en matière civile, bien qu'ayant été refondues en 1922, sont archaïques, car elles ont été dépassées par les progrès des moyens de communication.

Le Gouvernement se réserve donc, conformément à l'article 37 de la Constitution, de modifier éventuellement ces délais. En effet, depuis quatre ou cinq ans, fonctionne à la chancellerie une commission présidée par un conseiller à la Cour de cassation qui vient de me saisir d'un travail très complet sur l'unification et la réduction des délais de procédure en matière civile, les délais de distance étant évidemment reconsidérés dans ce texte.

L'Assemblée ne s'étonnera donc pas si je suis amené à retourner ultérieurement ces dispositions, par voie de décret, puisque la matière civile est essentiellement réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28.

TITRE IV

Pénalités.

« Art. 28. — L'article 422 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 francs à 15.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc., ou de toute autre indication ;

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 29. — Il est ajouté au code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. » — (Adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Il est ajouté au code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

« Art. 422-2. — Seront punis d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

M. Houël a présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« 5° Ceux qui priveront ou tenteront de priver de ses droits un créateur de marque ayant qualité de salarié. »

La parole est à **M. Houël**.

M. Marcel Houël. Il s'agit de protéger pénalement les salariés ayant créé une marque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué sur cette question lors de l'examen de l'article 1^{er}.

J'estime que cet amendement est inutile ; en effet, en tant que créateur, le salarié est suffisamment protégé par les lois de 1857 sur la propriété littéraire et artistique, notamment par les dispositions pénales qui y figurent.

Dans ces conditions, **M. Houël** pourrait retirer son amendement.

M. Marcel Houël. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 31 et 32.]

M. le président. « Art. 31. — L'article 423 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 423. — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 32. — Il est ajouté au code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« Art. 423-1. — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent code ». — (Adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté au code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

« En cas de relaxe du ou des inculpés, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2 ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 423-2 du code pénal, à supprimer les mots « du ou des inculpés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Cet amendement a seulement pour objet d'alléger le texte.

M. le garde des sceaux. Cela vaut mieux, monsieur le président, *multa paucis*. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, adopté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 34 et 35.]

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté article 423-3 rédigé comme suit :

« Art. 423-3. — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2 ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 35. — Il est ajouté au code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre 1^{er} du livre III du code du travail. » — (Adopté.)

[Article 36.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

« Art. 36. — Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

« Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai moyennant le paiement d'une taxe. »

M. Houël a présenté un amendement n° 37 qui tend à compléter comme suit cet article :

« Les titulaires de marques déposées conformément à la loi du 23 juin 1857 et de marques d'usage pourront demander au service spécial de l'institut national de la propriété industrielle créé par la présente loi la délivrance d'un avis relatif à l'antériorité de leur marques dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Notre amendement à l'article 4 n'ayant pas été adopté, je retire l'amendement n° 37.

M. Michel de Grailly. M. Houël aurait pu dire *solus eris!* (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ainsi que sa date d'entrée en vigueur. »

« Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le 1^{er} alinéa de cet article, à supprimer les mots :

« ainsi que sa date d'entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat s'en était remis au pouvoir réglementaire du soin de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

La commission a préféré prévoir cette date qui sera mentionnée à l'article 40. Elle a donc supprimé les termes : « ainsi que sa date d'entrée en vigueur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, en rappelant toutefois une jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'est appliquée notamment au décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, et selon laquelle les dispositions dont l'application pratique est subordonnée à l'intervention d'un règlement ne peuvent effectivement entrer en vigueur qu'une fois le règlement paru.

Cela dit, le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de retarder la parution des règlements nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1965.

« Elle est applicable aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'harmoniser l'article 40 et l'article 38. La commission a, je pense, donné au Gouvernement un délai très suffisant pour rédiger la réglementation qui régira la matière et elle a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} août 1965.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mais, puisque c'est la dernière fois que j'ai l'occasion d'intervenir au cours de cette discussion, je tiens à me féliciter, d'abord, de la qualité du texte qui va être mis aux voix. Nous avons fait à mon avis une loi qui, au fond et en la forme, est excellente.

Je me félicite également de l'heureuse coopération qui s'est instaurée aux divers stades d'élaboration de ce texte et, spécialement depuis que l'Assemblée nationale en a été saisie, entre votre commission et le Gouvernement.

C'est là, je crois, un précédent qu'il serait heureux et utile de généraliser. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 40.

[Titre.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'ajouter au titre l'expression : « marques de service », puisqu'elles sont légalement reconnues depuis le vote de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Houël pour expliquer son vote.

M. Marcel Houël. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous venons de discuter appelle, de notre part, les plus expresses réserves.

A notre avis, si une loi, dans le domaine des marques de fabrique et de commerce, est nécessaire du fait de l'anarchie qui existe présentement, il conviendrait de la rendre efficace.

L'économie de cette proposition de loi est, croyons-nous — et nous n'approuvons absolument pas les explications données par les deux rapporteurs — essentiellement de faire disparaître les marques connues sous le qualificatif de marques d'usage.

Qui, dans notre pays, est possesseur des marques d'usage ? Surtout les petits artisans, fabricants et commerçants. En fait, ce sont généralement des gens de situation modeste qui, pour

des raisons qui leur sont propres, n'ont pas cru devoir effectuer les démarches nécessaires pour déposer leurs marques.

En général, seules les grandes sociétés déposent leurs marques. Pour ce faire, elles disposent à la fois de moyens financiers, de services techniques de contentieux, et des services communs des syndicats patronaux qui, on le sait, ne manquent ni de ressources ni de moyens matériels.

Cependant, la proposition de loi votée par le Sénat ne peut nous laisser insensibles précisément parce qu'elle intéresse une catégorie de citoyens aux moyens relativement peu importants.

En fait, nous sommes d'accord pour rendre obligatoire le dépôt d'une marque à partir d'une date à déterminer.

Mais, à notre avis, cela ne suffit pas car ce serait instituer une égalité illusoire devant la loi que d'assimiler le déposant d'une marque qui a eu simplement une idée à celui qui, non seulement a eu l'idée mais a pu aussi en vérifier la nouveauté et l'originalité, c'est-à-dire l'absence d'antériorité. C'est pour remédier à cette situation que certains amendements ont été déposés par notre groupe.

Pour un déposant, il est en effet inutile d'engager les frais d'un dépôt et, surtout, de s'exposer à des désillusions et à des déboires si la marque n'est pas véritablement originale et nouvelle car, nous le savons bien, le petit artisan ou commerçant, lui, ne dispose pas des services communs dont profitent les grandes sociétés, et qui permettent, lorsqu'on en fait la demande, d'effectuer des recherches d'antériorité en France, en Europe, voire dans le monde.

Nous pensons donc que les résultats de la recherche d'antériorité, pour l'instant facultative, devraient être obtenus par tous ceux qui déposeront une marque.

Nous nous permettrons d'insister sur cet aspect du problème car la proposition de loi dont nous venons de discuter n'institue malheureusement pas l'obligation de la recherche d'antériorité, pas plus qu'elle n'offre au déposant la garantie — pourtant souhaitable — du Gouvernement, qui pourrait être donnée par l'Institut national de la propriété industrielle.

En effet, il nous paraît nécessaire, à un premier stade, de doter l'Institut d'un service de recherche d'antériorité. Ces recherches pourraient être faites sérieusement et aux moindres frais pour les intéressés.

Ce service indispensable devrait être pourvu de machines perfectionnées, si nécessaire d'ordinateurs, permettant une recherche rapide des marques françaises et des marques dites internationales.

Le déposant d'une marque pourrait, en payant une taxe pour acquitter les frais exposés par le service de recherche, demander un avis et savoir si une marque identique n'a pas déjà été déposée dans son pays ou ailleurs. L'avis qui lui serait alors donné, après recherche par l'Institut national de la propriété industrielle, offrirait une importante garantie qui le prémunirait éventuellement contre certains procès.

A ce sujet, il nous paraît juste de souligner qu'en France, nous sommes équipés, pour ces recherches, d'une façon tout à fait artisanale, indigne d'un grand Etat moderne, alors que nombreux sont les autres pays qui possèdent des services perfectionnés de recherche d'antériorité. Le rapporteur et M. le ministre ne nous ont pas démentis.

A notre connaissance, il existe dans notre pays un seul organisme effectuant des recherches d'antériorité. Il relève de l'Union des fabricants pour la propriété artistique et industrielle qui, comme sa raison sociale l'indique, est une union privée, ayant son siège à Paris, qui réserve ses services à ses adhérents.

Par ailleurs, nous savons — et ceci démontre la faiblesse de nos moyens — que les sociétés ou les particuliers désireux d'obtenir des résultats probants lors de recherche d'antériorité sont obligés, faute de mieux, de s'adresser, moyennant honoraires, à une firme spécialisée belge d'Anvers.

C'est pour ces raisons, et aussi parce que nous sommes soucieux de l'intérêt national, qu'au nom du groupe communiste j'ai eu l'honneur de déposer plusieurs amendements. Nous estimons que la proposition de loi n° 16 doit être complétée par des dispositions conformes aux intérêts de tous les déposants quels qu'ils soient. Nous croyons que notre pays doit disposer, dans ce domaine, d'un équipement valable, ce qui est concevable puisque l'étranger le possède.

Tel était le sens de nos amendements. Nous n'avons pas été suivis. En conséquence, le groupe communiste s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'explication de vote de M. Houël m'oblige à reprendre la parole.

Je ne sais pas où M. Houël est allé chercher ses informations. J'ai le regret de lui dire qu'elles sont tout à fait inexactes. Il n'est pas exact de prétendre que les recherches d'antériorité sont réservées à des sociétés puissantes. Il existe au contraire, à l'Institut national de la propriété industrielle, un service qui effectue les recherches de cette nature à la demande de toute personne qui les lui réclame, et pour un prix vraiment à la portée de toutes les fortunes puisqu'il est de l'ordre de dix francs. Il est dans les projets de l'administration de développer encore ce service et de le mécaniser. Les crédits nécessaires sont prévus dans le projet de budget de 1965 de l'Institut national de la propriété industrielle.

Cela dit, et maintenant j'espère en avoir terminé, j'ai encore à remplir l'agréable devoir de rendre hommage au travail accompli par votre rapporteur M. Lavigne, dont non seulement les explications orales ont été tout à fait claires, mais dont le rapport écrit est une mine qui sera extrêmement précieuse pour les praticiens et les magistrats qui auront à appliquer la loi que vous allez maintenant voter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marcel Houël. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 1218, 1242).

La parole est à M. Poirier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Marie Poirier, rapporteur. Mesdames, messieurs, déposé le 19 juin dernier, le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 18 novembre 1964, avec deux amendements concernant les vice-présidents et la représentation des ministres.

Le Sénat l'a examiné dans sa séance du 3 décembre 1964. Avant que la procédure du vote unique, conformément à l'article 44 de la Constitution, ne fût appliquée, deux amendements ont été adoptés. Le premier concerne le nombre des enseignants: la commission qui souhaitait, sans changer le nombre global, une redistribution à l'intérieur des catégories, s'est ralliée — à la suite de l'opposition du Gouvernement à tout ce qui mettait en cause le système tripartite — à un chiffre plus élevé que celui qu'elle avait elle-même proposé; la représentation des enseignants élus a été portée de ce fait de 25 à 35. Le second amendement du Sénat reprend l'amendement proposé ici même par votre commission; le Gouvernement s'est rallié à nos demandes et a accepté de faire référence à l'article 11, alinéa 1^{er}, précisant les compétences consultatives du conseil.

A la suite d'un second examen du projet, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande au Gouvernement de faire montre d'une attitude conciliatrice en se ralliant aux modifications qu'elle suggère et qui permettraient à la fois de garantir, au niveau des textes législatifs eux-mêmes, une large représentation du corps enseignant et de délimiter le nombre des membres de droit.

Tel est l'objet des principaux amendements qui vous sont proposés par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe.

M. Joseph Philippe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de fonctionner suivant les critères du projet de loi que nous sommes appelés à débattre aujourd'hui, le conseil supérieur de l'éducation nationale a eu cette semaine à connaître des modalités et des textes concernant le passage des élèves de première en classe terminale.

Les propositions faites ont créé une telle émotion chez les élèves, parents d'élèves et corps enseignant, que mon collègue et ami M. André Chazalon a posé une question orale sur ce sujet, question qu'il ne sera d'ailleurs pas possible d'inscrire à l'ordre du jour au cours de la présente session. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Aussi voudrais-je vous demander, monsieur le ministre, si les informations parues dans la presse sont exactes, à savoir notamment si les résultats des compositions du premier trimestre compteront pour l'établissement des moyennes, alors que ni les élèves, ni les professeurs n'en avaient été prévenus au préalable. En outre, quelles instructions seront données aux conseils de classe comme aux chefs d'établissement pour le passage de première en classe terminale, le calcul des moyennes et la pondération des diverses disciplines ?

M. Albert Marcenet. Monsieur le président, l'intervention de notre collègue ne porte pas du tout sur le sujet en discussion.

M. le président. En effet, monsieur Philippe, votre intervention est sans aucun rapport avec le débat en cours, lequel a trait au conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Joseph Philippe. Dans ce cas, monsieur le président, je n'insisterai pas.

M. le président. Désirez-vous, monsieur Philippe, parler du conseil supérieur de l'éducation nationale ?

M. Joseph Philippe. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, je vais donner la parole à un autre orateur.

M. Louis Michaud. Il serait tout de même courtois, monsieur le président, de laisser notre collègue terminer son exposé ; ce qu'il dit est très important.

M. le président. J'ai demandé à M. Philippe s'il voulait intervenir sur le point en discussion. Il m'a répondu par la négative. Dans ces conditions, je l'invite à reprendre son exposé à une autre occasion.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai eu l'occasion de développer lors de la discussion en première lecture du projet concernant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Je me contenterai de souligner que les représentants du corps enseignant, largement majoritaires dans le conseil actuel — 50 sur 79 — deviennent minoritaires — 25 sur 83 — dans le projet qui nous est soumis.

Si votre projet initial était adopté, monsieur le ministre, nous aurions plus un conseil supérieur de l'éducation nationale, nous aurions un conseil de tutelle de l'éducation nationale.

Il est évident, en effet, qu'avec vingt-cinq représentants de l'enseignement, le nouveau conseil ne pourrait pas informer correctement et valablement le ministre puisqu'il n'aurait pas un représentant qualifié et efficace de l'enseignement à ses différents niveaux et dans ses différentes spécialités.

La loi de février 1880 instituant le conseil supérieur de l'instruction publique ne prévoyait pratiquement que des mandataires du corps enseignant contrairement à la loi Falloux qui avait retenu, elle, la représentation de l'armée, de la marine, des cultes, du commerce et de l'agriculture.

Par ailleurs, dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, vous confondez dans une même énumération les catégories les plus différentes. Permettez-moi de vous demander une fois de plus, monsieur le ministre, quelle sera la représentation de chacune des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}. Je veux insister pour que la représentation des parents d'élèves, des étudiants et des syndicats ne soit pas sacrifiée au bénéfice de ceux que déjà en 1880 le duc de Broglie appelait « des hommes éminents dont la carrière est une exemplaire leçon et dont on peut avoir sujet de craindre qu'ils ne soient que des personnalités aux ordres. »

A la vérité, il s'agit de choisir entre deux conceptions, celle de l'Université maîtresse de ses destinées comme l'ont voulu M. Marcenet (*Sourires*), Jules Ferry et le législateur de la Libération, ou celle de l'Université pourvue de curateurs.

Le choix est à faire entre l'autonomie universitaire et un système de tutelle. Je demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur d'un conseil supérieur de l'éducation nationale qui réponde vraiment au rôle qui doit être le sien, un conseil qui soit vraiment représentatif de l'Université.

Le Sénat a amélioré le projet initial, notamment en portant de vingt-cinq à trente-cinq le nombre des représentants de l'enseignement et en faisant référence à l'article 11 de la loi de 1946. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter purement et simplement le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. Paul Mainguy, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je demande que soit réservé l'article 1^{er} jusqu'au vote de l'article 1^{er} bis.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1^{er} est réservé jusqu'à la décision qui sera prise sur l'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. le rapporteur.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Outre ses attributions en matière contentieuse et disciplinaire, le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé.

« Tout ministre qui n'est pas représenté au conseil supérieur peut, d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, désigner un représentant qui aura accès au conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objet de cet amendement est de donner plus de consistance au texte en précisant dans un article spécial les attributions et les compétences du conseil.

Le paragraphe supprimé à l'article 1^{er}, conformément à l'amendement de Mlle Dienesch, sera repris dans ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} qui avait été réservé.

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale président, deux vice-présidents, nommés par décret ;

« 1. — Vingt-cinq membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — Vingt-cinq membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — Trente-cinq membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — Cinq représentants de l'enseignement privé.

« Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les conseils d'enseignement, le conseil supérieur de l'éducation nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

« Tout ministre qui n'est pas représenté au conseil supérieur peut, d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, désigner un représentant qui aura accès au conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa, après les mots : « éducation nationale, président », à insérer le mot : « et ». En conséquence, après : « par décret », au lieu d'un point virgule, mettre deux points.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa (paragraphe 1) de l'article 1^{er}, après les mots : « de l'éducation nationale », à insérer les mots : « dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 2 a pour objet d'assurer, parmi les représentants du conseil supérieur de l'éducation nationale, une proportion importante et précise de membres du corps enseignant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement ne faisant qu'exprimer les intentions du Gouvernement, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa (paragraphe 2) de l'article 1^{er}, à substituer aux mots « des membres de droit », les mots : « huit membres de droit au plus ». En conséquence, après les mots : « éducation nationale », insérer un point virgule.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Inversement, il convient de délimiter le nombre des membres de droit, afin d'assurer, dans tous les cas, une répartition aussi large et souple que possible des organisations. C'est ainsi que nous proposons de fixer le nombre de ces membres de droit à huit au plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement souhaite l'ouverture la plus large possible et c'est la raison pour laquelle il se rallie à la proposition du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous précisiez également le nombre des représentants des autres catégories, envisagé au paragraphe de cet article, c'est-à-dire des personnalités, des associations et syndicats divers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le quatrième alinéa (paragraphe 3) de l'article 1^{er}, à substituer au chiffre « 35 », le chiffre « 25 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait s'en tenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour répondre à la commission.

M. Fernand Dupuy. Je tiens à protester contre le fait que l'on ne retienne pas le texte proposé par le Sénat. J'ai donné les raisons, il y a un instant, pour lesquelles il me semble indispensable que le nombre des représentants de l'enseignement soit augmenté.

Je regrette infiniment que M. le ministre et la commission ne suivent pas la décision du Sénat, Je me dois d'ailleurs de

préciser que devant le Sénat le nombre de 35 a été accepté par le Gouvernement au cours d'une discussion confuse, a-t-on dit.

Il est de fait que le représentant du Gouvernement a estimé en dernière analyse que le nombre des représentants de l'enseignement devait être porté à 30.

Il n'y a pas de logique dans les diverses positions du Gouvernement. Je demande que l'on retienne, par un compromis que je propose, le chiffre de 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'a jamais, par la voix de son représentant au Sénat, accepté le chiffre indiqué par M. Dupuy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste aussi.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer les sixième et septième alinéas de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement découle de l'adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Il est la conséquence du transfert d'un paragraphe de l'article 1^{er} à un nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 11 (alinéa premier), 12 et 13; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau conseil supérieur de l'éducation nationale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « 11 (alinéa premier) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Référence de cet article 11 ayant été faite au nouvel article 2, il n'est plus nécessaire de réitérer cette référence à l'article 3 du projet, comme l'avait demandé le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Poirier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale. (N° 1218.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1242 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier. (N° 1088.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1243 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. (N° 703.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1244 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 14 décembre, à quinze heures trente, séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1160 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). (Rapport n° 1215 de M. Billotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-1126 du 12 novembre 1964 portant modification à la composition des premier et deuxième contingents 1964 (n° 1187).

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 64-1127 du 12 novembre 1964 concernant les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1965 (n° 1188).

M. Voilquin a été nommé rapporteur du projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 1198).

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (n° 1199).

M. Voilquin a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1200).

M. Voilquin a été nommé rapporteur du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées (n° 1201).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12071. — 10 décembre 1964. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'installation à Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) d'un abattoir industriel de volailles par la société Duquesne-Purina, dans laquelle le groupe américain Ralston exerce une influence prédominante, a provoqué un vif mécontentement et une légitime colère chez les aviculteurs et les cultivateurs bretons. Dans cette région, où la surproduction est plus grande qu'ailleurs, autoriser l'installation de cette puissante industrie étrangère d'une capacité équivalente au volume total des exportations françaises c'est lui assurer le monopole de la commercialisation de la production de poulets, éliminer du même coup les abattoirs locaux et assujettir les petits producteurs de poulets aux volontés de ladite société. D'autre part, l'ouverture de cet abattoir industriel serait contraire aux prescriptions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, et plus particulièrement de son article 21 qui, modifié par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, précise « qu'aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret ». En conséquence, il lui demande si, dans l'intérêt des producteurs de volailles et de l'indépendance économique de notre pays, il entend refuser à cette société américaine l'autorisation d'exploiter l'abattoir industriel de volailles de Vern-sur-Seiche.

12072. — 10 décembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des écoles normales du Pas-de-Calais : 1° à l'école normale d'instituteurs, pour 527 élèves, il n'y a que 400 places, 129 élèves sont obligés de fréquenter l'école en qualité d'externes ; 2° à l'école normale d'institutrices, pour 636 élèves, il n'y a que 540 places, 96 élèves sont externes ; et encore faut-il souligner que, dans ces 540 places, on compte une trentaine de lits superposés dans les dortoirs. Dans de nombreuses classes, les effectifs sont voisins de quarante élèves. Les cantines sont insuffisantes, et les repas sont distribués en deux services. Cette situation matérielle déplorable ne permet pas aux élèves maîtres de travailler dans de bonnes conditions. Le département du Pas-de-Calais, qui est un des plus jeunes de France, aurait besoin pour la formation des maîtres et maîtresses d'un minimum de 650 élèves pour les garçons et de 700 pour les filles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, et notamment s'il compte allouer les crédits indispensables à cet effet.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12048. — 10 décembre 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, précise, en son article 3, qu'elle est applicable aux officiers assimilés. Toutefois, le législateur n'a pas précisé s'il s'agissait d'officiers en activité ou en disponibilité. Or, un officier en disponibilité est toujours considéré comme appartenant à l'armée active. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'officiers ou assimilés de l'armée de terre, en situation de disponibilité et remplissant les conditions nécessaires, qui ont demandé l'application des dispositions de l'article 3 de la loi, et quel est le nombre de ceux d'entre eux qui ont obtenu satisfaction ; 2° si le bénéfice de l'article 3 défini ci-dessus a été accordé à des officiers servant hors cadre dans des organismes publics, tels que le commissariat à l'énergie atomique.

12049. — 10 décembre 1964. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1573 du code général des impôts, en ce qui concerne les produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, soumet à la taxe locale les ventes autres que celles faites à des personnes qui achètent pour revendre. Aux termes de l'instruction n° 199 du 30 juin 1955, sont exonérées du paiement de la taxe locale les ventes faites à des vendeurs (restaurateurs, épiciers), mais sont assujetties celles faites à des consommateurs ou considérés comme tels : hôpitaux, cantines d'administration ou d'entreprise, groupements d'achat, etc., ces acheteurs n'ayant pas la qualité de commerçant. Cependant, un jugement du 5 juin 1963, référencié n° 4358, du tribunal administratif de Lille, confirmé par un arrêté du conseil d'Etat du 15 juillet 1964, précise que cet assujettissement est irrégulier. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les négociants ayant réglé indûment la taxe locale : a) s'il leur est possible de recouvrer la taxe qui n'aurait pas dû être payée au Trésor public ; b) dans l'affirmative, quelles sont les démarches et formalités qui doivent être faites ; c) si des directives ont été données à l'administration à ce sujet ; 2° en ce qui concerne les négociants n'ayant pas réglé la taxe locale, si l'administration a reçu des instructions pour ne pas en poursuivre le recouvrement ; 3° de lui faire connaître la liste des denrées et produits concernés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juillet 1954, et ceux qui entrent dans la même catégorie.

12050. — 10 décembre 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la construction** si un texte légal permet aux sociétés concessionnaires des eaux de facturer au compte des propriétaires d'habitations le paiement du coût de l'eau consommée par leurs locataires.

12051. — 10 décembre 1964. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que depuis la parution en décembre 1963 des décrets et arrêtés relatifs aux primes et prêts à la construction, le Crédit foncier, dans l'attente d'instructions, n'est pas en mesure de donner suite aux demandes de prêt familial et de prêt complémentaire qui lui sont présentées. Cette situation étant particulièrement préjudiciable aux constructeurs modestes, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre l'application normale et rapide de ces textes.

12052. — 10 décembre 1964. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de douaniers servant dans la brigade maritime ont été, avant leur entrée dans l'administration, inscrits maritimes. A ce titre, ils ont cotisé à une caisse de retraite. Or actuellement, leurs années de cotisation à ces caisses de retraites ne peuvent s'ajouter aux années de service dans l'administration. Cette question a déjà été soulevée et un examen de leur situation est, paraît-il, en cours. Il lui demande quel est l'état d'avancement des études qu'il a prescrites, et quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette anomalie.

12053. — 10 décembre 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en vue d'obtenir une amélioration de sa situation, le personnel des Courriers du Roussillon et du Languedoc, qui assure la plus grande partie des transports routiers du département de l'Aude, déclenche à peu près tous les mois une grève de vingt-quatre heures qui gêne l'ensemble de la population du département. Or, malgré ces arrêts de travail répétés, aucun avantage nouveau n'a pu être obtenu, en raison du plan de stabilisation. La situation matérielle de ce personnel, se livrant à un travail particulièrement pénible et comportant de graves responsabilités, doit être nécessairement améliorée, si on veut bien considérer que, pour le mois de septembre dernier, le salaire mensuel net, comprenant à la fois les appointements, les heures supplémentaires, les indemnités pour travaux des dimanches et jours fériés et les indemnités de repas, s'est élevé à 628,83 francs pour un conducteur ayant vingt-huit ans d'ancienneté, 595,39 francs pour un conducteur ayant deux ans d'ancienneté, 621,44 francs pour un conducteur ayant vingt-huit ans d'ancienneté. Le département de l'Aude est classé dans le tableau B1 de la convention collective nationale, alors que les départements des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Garonne, de l'Ile-et-Vic et du Gard qui l'entourent sont classés dans la catégorie B2. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire étudier la possibilité d'accorder à ce personnel une revalorisation des salaires, pour tenir compte des fatigues et des responsabilités propres à la profession ; 2° de faire procéder à une révision de la convention collective nationale et de faire classer le département de l'Aude dans la catégorie B2 ; 3° de faire inclure les frais professionnels, qui peuvent atteindre jusqu'à 20 p. 100 pour le personnel roulant, dans le total des émoluments soumis à versements pour la sécurité sociale, dont ils sont actuellement exclus.

12054. — 10 décembre 1964. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la circulaire du 5 mars 1964, qui précise qu'aucun titre d'allocation provisoire d'attente sur pension ne peut être délivré aux victimes civiles des événements survenus en Algérie au profit de personnes qui, au titre d'un autre régime de réparation, ont effectivement perçu un capital. Il résulte de ces dispositions que des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui percevaient actuellement leur pension sur titre d'allocation provisoire d'attente, se trouvent

dépourvues de toutes ressources. Ainsi, des femmes durement éprouvées et des enfants rendus orphelins par les événements d'Algérie se trouvent sans préavis abandonnés à la charité publique et leur douleur se trouve aggravée par une sorte de déni d'assistance. Il lui demande dans quel délai il compte donner des instructions pour faire cesser une situation aussi douloureuse.

12055. — 10 décembre 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le service central de la pharmacie de son ministère a invité les médecins à l'informer et, avec le plus de détails possibles, des accidents ou intoxications d'origine médicamenteuse dont ils peuvent avoir connaissance ; que le même service possède un fichier soigneusement tenu à jour et où tous ces accidents ou intoxications sont consignés et répertoriés. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre des intoxications qui ont motivé son arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses, classées par produits ; 2° le nombre des décès consécutifs à ces intoxications — renseignements limités évidemment aux produits intéressés par l'arrêté précité — ; 3° quelles ont été les explications fournies par les fabricants desdits produits, au fur et à mesure que le service central de la pharmacie leur signalait ces accidents.

12056. — 10 décembre 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes des instructions données par le service central de la pharmacie de son ministère, les fabricants des produits pharmaceutiques visés par l'arrêté du 29 octobre 1964 portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont invités, s'ils le désirent, à présenter à l'administration des modifications de formules. Il lui précise que les substances qui étaient utilisées ne bénéficiant plus d'aucune exonération, les fabricants devront faire appel à d'autres produits actifs. Il lui demande : 1° sur quel texte se basent ses services pour priver le Trésor des droits de visa exigibles pour tout nouveau dossier ; 2° en vertu de quel texte ses services ont la possibilité de dispenser d'expertises, et en particulier d'expertise clinique, des produits de formule forcément nouvelle ; 3° comment il peut veiller à la protection de la santé publique dans de telles conditions.

12057. — 10 décembre 1964. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre du travail** s'il a pu mesurer l'incidence de l'arrêté du 29 octobre 1964 de **M. le ministre de la santé publique** portant modifications aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses sur le montant des remboursements des frais pharmaceutiques par la sécurité sociale.

12058. — 10 décembre 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents des bureaux-gares ou des centres de tri postaux sont encore classés dans le service dit « sédentaire », alors qu'ils assurent souvent un travail de nuit particulièrement pénible. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du « service actif » à ces agents ou, tout au moins, à ceux d'entre eux qui auraient effectué un certain minimum d'années consécutives dans ce service.

12059. — 10 décembre 1964. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions actuelles du code rural ne couvrent ni les conséquences des accidents, ni les conséquences des maladies d'origine professionnelle. Il lui expose la situation particulièrement pénible d'agriculteurs âgés, titulaires de l'allocation vieillesse agricole et du fonds national de solidarité, qui ont cessé toute activité, qui sont exonérés de toute cotisation, mais qui peuvent être victimes soit d'un accident, soit d'une maladie reconnue comme d'origine professionnelle — fièvre de Malte, par exemple — Il lui demande si, en ce qui concerne de tels cas, la mutualité sociale agricole ne pourrait pas prendre en charge les frais occasionnés soit par un accident, soit même par une maladie reconnue comme d'origine professionnelle.

12060. — 10 décembre 1964. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 331 du code de la sécurité sociale précise que le montant maximum de la pension de retraite à laquelle ont droit les salariés du commerce et de l'industrie correspond à trente années de versements. Il lui précise que certains intéressés encore en activité, bien qu'ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, ont versé plus des 120 trimestres de cotisations exigés par la loi sans qu'aucun avantage supplémentaire en résulte pour eux. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable soit de restituer aux ayants droit le montant des dernières cotisations versées en surnombre, soit de proposer des mesures tendant à accorder un supplément de pension aux salariés restés en activité après l'âge de soixante-cinq ans.

12061. — 10 décembre 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1942, qui dispose que « les victimes ou ayants droit des victimes d'accidents du travail qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1942 doivent en souscrire la déclaration », les compagnies d'assurances ne sont pas tenues de procéder à la revalori-

sation des pensions qu'elles servent, même si les textes en vigueur imposent un réajustement général des rentes et retraites. De ce fait, un nombre imposant de bénéficiaires desdites pensions, ignorant de telles dispositions, se trouvent exclues des revalorisations prévues par les textes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de proposer toutes les mesures utiles pour que l'article de la loi précitée soit abrogé, afin que les compagnies d'assurances soient, comme les caisses de sécurité sociale, placées dans l'obligation de procéder automatiquement à la revalorisation des pensions qu'elles servent.

12062. — 10 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 sous le numéro 61388, dans une instance Debaecker, des instructions ont été diffusées à ses services à l'effet de porter à leur connaissance la jurisprudence dégagée à cette occasion par la haute juridiction administrative, en les invitant à procéder aux remboursements correspondant au montant de la taxe locale apparue indûment recouvrée au regard de la jurisprudence considérée et, dans la négative, de lui faire connaître à quelle date les instructions appropriées seront diffusées, cet arrêt remontant déjà à plus de quatre mois.

12063. — 10 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81 du code général des impôts, en son paragraphe 2, affranchit de l'impôt entre autres les allocations de salaire unique et de la femme au foyer. Il lui demande : 1° si le ménage où les deux conjoints exercent une activité salariée n'a pas vocation à ces allocations acquises en franchise d'impôt, l'ensemble des salaires perçus étant par contre soumis à l'impôt après les classiques abattements prévus par la législation correspondante. Par suite le salarié unique bénéficiaire d'un important salaire et des susdites allocations jouit incontestablement d'une situation fiscale privilégiée par rapport à celle ménagée, par exemple, à deux époux modestes salariés qui n'ont pas droit aux allocations considérées ; 2° s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les foyers chargés de famille, où le mari et l'épouse sont l'un et l'autre salariés, à déduire de la masse des salaires le montant représentatif des allocations dites de la femme au foyer, cet abattement permettant d'obvier à l'inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant, étant en outre ajouté que le salariat de l'épouse entraîne en règle générale, pour le foyer considéré, des frais dont la loi fiscale n'admet pas la déduction, frais que n'a pas à supporter le salarié unique.

12064. — 10 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime forfaitaire pour 1963-1964 (soffait renouvelé en mars 1964). Il lui demande si ce commerçant peut bénéficier de ce forfait en 1964, c'est-à-dire la deuxième année de la période biennale, au cas où son chiffre d'affaire excéderait le plafond, à savoir 400.000 F, étant entendu qu'aucun changement ne s'est produit dans les conditions d'exploitation de son commerce.

12065. — 10 décembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de la réponse à sa question écrite n° 10541 (J. O. Débats A. N. du 19 novembre 1964) que la commission départementale des impôts n'a pas l'obligation de fournir au contribuable, lors de sa décision, les moyens de calcul qui lui ont permis de réduire les rehaussements décidés par un service de contrôle ; que, dans ces conditions, il apparaît assez nettement que l'assujéti ne peut jamais se trouver en possession des éléments de base lui permettant de connaître quels sont ceux qui ont pu déterminer les motifs de ladite décision. Il lui demande : 1° si la formule actuelle de la notification sèche, souvent incompréhensible, ne devrait pas être modifiée en ce sens que l'administration ne serait pas la seule à connaître les moyens de calcul employés par la commission pour prendre sa décision ; 2° dans le cas où ladite formule ne pourrait pas être modifiée, comment il peut être possible à un contribuable, à qui il est imposé d'apporter la preuve des impositions décidées par la commission départementale, de pouvoir le faire alors qu'on le tient dans l'ignorance la plus totale des raisons et des moyens de calcul qui, au délibéré, ont été utilisés pour déterminer la nouvelle imposition ; 3° si ce système, pour astucieux qu'il soit, n'est pas de nature à placer toujours le contribuable dans une situation mineure et si, en définitive, les agents de l'administration ne devraient pas avoir la charge de la preuve, puisque les rehaussements proposés par eux ont été révisés par la commission départementale, preuve d'une exagération manifeste du contrôle.

12066. — 10 décembre 1964. — **M. Antoine Calli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires de charges ou offices, tels que les notaires, peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais d'acte afférents à l'acquisition de leur office, et du matériel professionnel, qu'il s'agisse d'une acquisition à titre onéreux, ou d'une donation par le titulaire à un descendant successeur. Il lui relate le cas d'un notaire ayant succédé à son

père, mais n'ayant été nommé que postérieurement au décès de celui-ci, l'étude ayant été gérée par suppléance, notamment jusqu'à ce qu'il satisfasse à ses obligations militaires. Par la suite, postérieurement à sa nomination, dans un acte de donation-partage sans suite effectuée par l'ascendant survivant au profit de ses enfants dont le notaire, la valeur de l'étude, qui appartenait en propre au titulaire décédé, a été comprise dans l'attribution du notaire. Du fait de cet acte, ce dernier se trouve en plus devoir des droits de cession à titre onéreux de l'office. Et de même, par suite de l'effet déclaratif, tant civil que fiscal, de cet acte, le notaire est réputé rétroactivement débiteur à l'enregistrement des droits de succession afférents à cet office (réponse ministérielle du 13 août 1960, J. O. Débats A. N., à la question écrite n° 6473 de M. Charvet). Il lui demande si le notaire peut déduire de ses revenus ces droits de mutation à titre gratuit, d'un montant égal à des droits de donation entre vifs ; étant fait observer que ces droits ont été en fait acquittés avant sa nomination, et n'ont pas été comptabilisés d'une façon distincte des autres droits de succession, mais qu'il peut aisément en justifier du montant. Sinon, il ne pourrait pas déduire les droits de mutation de l'office, pourtant effectivement payés, alors qu'il sera débiteur, comme tout autre, de la plus-value réalisée sur cette étude à la fin de son exercice.

12067. — 10 décembre 1964. — **M. Calméjane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 17 du décret n° 63-1005 du 7 novembre 1963, lequel dispose que les attachés principaux sont normalement chargés de la gestion d'un lycée, d'une école normale, lorsque la gestion de ces établissements n'est pas confiée à un intégrant universitaire. Cette rédaction n'intervient pas dans un sens restrictif, mais bien au contraire permet de nommer normalement des attachés principaux à la place d'intendants, lorsqu'il y a nécessité de service, ce qui suppose que la gestion d'établissements quels qu'ils soient ne doit pas être laissée à des fonctionnaires dont le grade n'est pas celui de responsable de service. Cette notion est confirmée par le dernier paragraphe de l'article 17 à sens restrictif, qui précise les établissements où pourront exercer les attachés bénéficiant d'indices à peu près égaux à ceux des attachés principaux, mais qui n'ont pas la qualité de responsable de service, puisque leur vocation est d'exercer en sous ordre d'un intégrant ou d'un attaché principal dans un établissement d'enseignement long. Au moment où le Gouvernement veut promouvoir l'enseignement technique à tous les degrés, le sens donné par les services de l'éducation nationale, en interprétant les termes de l'article 17 dans les conditions d'exercice de la fonction d'attaché principal, semble ne pas être exact, non plus que les conditions d'inscription pour l'avancement au grade d'attaché principal sur une liste d'aptitude sanctionnée par un concours professionnel puisqu'il y a partition hiérarchique entre collège d'enseignement technique et collège d'enseignement secondaire dans les faits. A cet égard, la décision récente de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les attachés d'administration centrale, précise que des épreuves de sélection conditionnant les inscriptions sur une liste d'aptitude ne sont pas acceptables. Il lui demande en vertu de quelle décision réglementaire les collèges d'enseignement technique et les collèges d'enseignement général ne peuvent bénéficier de nominations d'attachés principaux, ainsi qu'il en est pour les collèges d'enseignement secondaire, tous étant cependant des établissements d'enseignement court.

12068. — 10 décembre 1964. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des établissements directement intéressés par la réforme de l'enseignement, et plus particulièrement les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement technique et les collèges de second cycle, reste très ambiguë, tant sur le plan géographique que sur le plan pédagogique et statutaire. Aucune précision concernant le déroulement des carrières des personnels de ces établissements, actuellement en fonction, qu'il s'agisse des personnels de direction, d'éducation et de surveillance, d'intendance, n'a, à ce jour, été apportée. Il lui demande si l'étude actuellement poursuivie pour la mise au point des statuts particuliers des personnels des C. E. S., C. E. G., C. E. T. est sur le point d'aboutir, et si la date d'effet pour la révision des situations actuelles est bien prévue pour le premier juin 1961, date de remise en état des grades du personnel de l'éducation nationale.

12069. — 10 décembre 1964. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique en suspens depuis le 1^{er} juin 1961, date de révision des statuts particuliers du personnel de l'éducation nationale. Il lui expose, en outre, que la généralisation des nominations des secrétaires d'intendance comme gestionnaires adjoints tend à substituer dans les collèges d'enseignement technique les postes de sous-ordre à des postes de responsabilité, et enlève ainsi au service d'intendance des gestionnaires qualifiés. Cette situation découle du blocage de carrière des attachés d'intendance exerçant dans les C. E. T. qui, bien que travaillant sous les ordres d'un intégrant dans un lycée, une école normale ou les services extérieurs, peuvent atteindre l'indice 515 sans les responsabilités ni les qualifications d'un chef de service. Les établissements d'enseignement long bénéficient de cet état de choses, qui tend à créer une sous-qualification du personnel des C. E. T. et laisse supposer que ces derniers établissements paraissent n'être appelés à jouer qu'un rôle très secondaire dans l'organigramme de la réforme de l'enseignement. Or, la gestion d'un C. E. T. nécessite, tant de la part du directeur que de celle du gestionnaire, une qualification telle que,

si celle-ci n'était pas reconnue, un grave préjudice serait porté au fonctionnement de ces établissements qui, par vocation, doivent s'apparenter à celui des établissements industriels et ne peuvent être considérés comme des établissements de second ordre. Compte tenu du malaise qui pèse actuellement sur le personnel chargé de la direction morale, pédagogique, technique et administrative des C. E. T., il lui demande : 1° si le statut particulier des directeurs des C. E. T. doit intervenir rapidement avec date d'effet au 1^{er} juin 1961 ; 2° s'il envisage de débloquent, dès maintenant, les indices terminaux du personnel d'intendance, sans préjudice d'une harmonisation avec ceux des directeurs de C. E. T., C. E. G., C. E. S et C. S. C.

12070. — 10 décembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur certaines anomalies résultant des modalités de répartition des honoraires du service des ponts et chaussées. En effet, l'indemnité de conducteur ne dépend pas de sa valeur propre, mais uniquement du grade du subdivisionnaire auquel il est rattaché suivant l'arrêté du 15 février 1964. Estimant qu'il serait souhaitable qu'à égalité de service la rémunération soit égale, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet injuste état de fait.

12073. — 10 décembre 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les faits suivants : l'arrêté du 15 février 1964, modifiant l'arrêté du 19 juin 1963, classe en troisième catégorie les conducteurs de travaux publics de l'Etat en leur affectant 10 p. 100 de la somme nette à répartir après prélèvements et versements indiqués à l'article 2 et constitution de la réserve locale. Ces 10 p. 100 ne reflètent pas la part du travail effectuée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, surtout si on le compare à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1963. En effet, les conducteurs sont en contact avec les maires, les entrepreneurs et les habitants, et ont souvent à concilier les divergences qui peuvent apparaître entre ces trois catégories à l'occasion de l'exécution des travaux. La surveillance de ces travaux leur impose en outre l'obligation de ne pas tenir compte des heures de présence dues au service et d'assurer en dehors de ces heures, sur leur temps libre, un travail et une présence effective, que la plupart des autres catégories de personnels similaires n'ont pas à assurer. D'autre part, la rémunération citée plus haut comprend les frais de déplacement, or il est certain qu'à la campagne surtout, ces frais se révèlent fort élevés si on veut que les travaux soient bien surveillés. Il en résulte que la rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat est actuellement trop faible et de nature, de ce fait, à décourager les meilleures bonnes volontés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette rémunération soit fixée à 20 p. 100 par exemple, la différence pouvant être assurée par les budgets communaux, par augmentation du taux fixé à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 modifié le 14 avril 1958.

12074. — 10 décembre 1964. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de fixer par un texte législatif ou réglementaire la situation juridique des entreprises qui consacrent la presque totalité de leur activité aux travaux connexes du remembrement (arasement de talus, construction de chemins ruraux pour désenclaver les fermes, construction de chemins d'exploitation, nivellement de terrain, défrichement, irrigation, drainage), c'est-à-dire à la mise en valeur totale du sol. Il se trouve, en effet, que la sécurité sociale revendique leur appartenance au régime général et menace de les pénaliser, avec effet rétroactif, pour n'avoir pas acquitté les charges sociales auxquelles elles auraient été soumises. Il semble, au contraire, qu'en vertu de l'article 1060 du code rural, elles doivent relever pour leurs obligations sociales du régime agricole.

12075. — 10 décembre 1964. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale, que les dispositions en vigueur évincent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire. Il lui expose que les intéressées issues soit des services extérieurs (ex-commis féminins ancienne formule), soit des cadres de l'administration centrale (ex-sténodactylographes), ont été nommées avant 1948 commis d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leurs débouchés propres, et pouvaient être promues « chefs de groupe » sur place, après inscription au tableau d'avancement. En 1948, les chefs de groupe ont été nommées surveillantes sur place, et les commis d'ordre et de comptabilité ont été versés dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal de l'administration centrale. Or, dans ce grade nouveau, elles ne pouvaient plus postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé. Par ailleurs, elles n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante : de ce fait, elles se sont trouvées défavorisées par rapport à leurs homologues des services extérieurs auxquelles ce débouché était évidemment toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressées acquirent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction », sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de cinquante-six ans. Mais en raison du caractère tardif de cette mesure, la plupart d'entre elles avaient atteint la limite d'âge soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillante (ordre de service du 20 août 1964), et à la faveur de la création du

grade de contrôleur divisionnaire en voie de réalisation, il ne lui paraîtrait pas équitable d'autoriser les chefs de section du cadre provisoire de l'administration centrale à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen, à l'occasion de tableaux complémentaires dont les intéressées sollicitent l'établissement à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaît comme un acte de réparation, dont aucune autre catégorie de personnel ne saurait prendre prétexte pour en réclamer l'extension à son profit.

12076. — 10 décembre 1964. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 25 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 qui stipule que le Gouvernement, après consultation des organisations professionnelles intéressées, peut fixer par décret les conditions de qualité et d'hygiène auxquelles devront satisfaire les fabrications et les installations des entreprises appelées à intervenir dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Une publicité de grande envergure est actuellement entreprise, par l'intermédiaire de la Sopeva, à la radio, pour encourager la consommation de l'œuf. Il lui demande s'il pense faire paraître bientôt les décrets d'application de cet article de loi permettant de garantir à la ménagère des œufs de qualité.

12077. — 10 décembre 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** que le programme d'action régionale de la Corse a été approuvé par l'arrêté du 2 avril 1957. Ce programme détermine l'orientation du développement économique et social de la Corse. Il se propose également de coordonner l'action des administrations et de servir de guide aux organisations professionnelles, aux collectivités professionnelles, aux collectivités locales et aux particuliers, quant à l'action qu'ils envisagent de mener à cet égard. Il lui demande quelles sont les résultats obtenus, en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme, et en particulier de lui indiquer : 1° les réalisations effectuées par l'Etat, ainsi que celles des organismes professionnels et des particuliers, que ceux-ci aient bénéficié ou non de l'aide de l'Etat ; 2° les réalisations dues à la société pour la mise en valeur agricole de la Corse et à la société pour l'équipement touristique de la Corse ; 3° les difficultés rencontrées par la mise en œuvre de ce programme et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour les modifier éventuellement, compte tenu des options figurant dans le projet du V^e plan de développement économique et social.

12078. — 10 décembre 1964. — **M. Jean Lalné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains départements, les réponses aux demandes de bourses présentées pour la rentrée scolaire du 15 septembre 1964 n'ont pas encore été signifiées aux parents de certains élèves. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles pour que les intéressés aient, dans le plus bref délai possible, connaissance des décisions des services académiques.

12079. — 10 décembre 1964. — **M. Fourmond** demande à **M. le Premier ministre**, au cas où un accord interviendrait pour l'établissement de prix agricoles communs sur le plan européen, si le Gouvernement entend bien appliquer les règles décidées en la matière, notamment pour les prix de céréales à la production et ce, dès la campagne 1965-1966.

12080. — 10 décembre 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recrutement du personnel communal devient de plus en plus difficile en raison du retard pris par leur rémunération sur le coût de la vie. Si les catégories B et A ont pu obtenir une amélioration de leur situation, il n'en reste par moins qu'une remise en ordre général des traitements s'impose, faute de quoi il sera impossible de pouvoir assurer le fonctionnement normal des mairies et des services communaux. Il lui demande si, devant les difficultés évidentes que chaque maire connaît, il ne lui semble pas urgent de procéder à une étude générale des indices et au réajustement des traitements de toutes les catégories.

12081. — 10 décembre 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait que l'indexation des rentes viagères entre particuliers a été suspendue le 30 décembre 1958, puis rétablie. De ce fait, les contrats passés en 1959 et 1960 n'ont pu être indexés et les bénéficiaires, pour la plupart de vieilles gens, sont dans une situation critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en un tel cas particulier.

12082. — 10 décembre 1964. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre en vue de la liquidation des comptes de ces combattants. Il précise, en effet, qu'en droit le paiement de la somme qui leur incombe à la puissance détentrice, c'est-à-dire à l'Etat, est assuré. Il lui demande donc d'indiquer quelles démarches ont été faites en vue de régler cette question.

12083. — 10 décembre 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître le montant annuel des indemnités auxquelles ont droit les délégués du Bureau universitaire des statistiques dans les établissements publics d'enseignement : a) les délégués en fonction dans les établissements classiques et modernes ; b) les délégués en fonction dans les établissements de l'enseignement technique ; 2° dans l'un et l'autre cas, à quels textes officiels l'administration comptable compétente doit-elle se référer pour mandater ces émoluments.

12084. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et du décret n° 63-1266 du 20 décembre 1963 concernant le budget voté de 1964 de l'éducation nationale, chapitre 31-33, article 3 : « Enseignements longs », page 94, paragraphe 2 : « Lycées techniques », où il est fait mention : de 149 emplois de surveillants généraux de premier ordre (34 en 3^e catégorie, 64 en 2^e catégorie, 51 en 1^{re} catégorie), alors qu'il semble qu'une douzaine seulement environ de surveillants généraux de cet ordre aient été effectivement en fonction à la date du 1^{er} janvier 1964 dans les lycées techniques d'Etat — voire dans les établissements assimilés — et les lycées techniques ; et de 319 emplois de surveillants généraux de deuxième ordre pour 220 fonctionnaires environ en place à la même date dans les établissements identiques. L'état du budget voté pour 1964, en ce qui concerne ces catégories de fonctionnaires, ne semble pas correspondre à la réalité des postes occupés ni même des postes autorisés. Il lui demande si, parmi les surveillants généraux de deuxième ordre, ceux qui ont toujours eu légalement le rôle et les attributions fonctionnelles d'adjoints aux chefs d'établissements (charte consentie ipso facto à la demande d'emploi suivie d'une notification officielle, puis d'une titularisation), et notamment les surveillants généraux d'école nationale professionnelle au nombre de 12 environ — qui ont strictement le même rôle et les mêmes attributions fonctionnelles que leurs collègues précités de premier ordre — ne pourraient désormais figurer au budget avec un échelonnement indiciaire en trois catégories lié à l'effectif pondéré des établissements où ils exercent (faute, il est vrai, d'un statut particulier, qui tarde à voir le jour, et qui pourrait leur permettre, par promotion interne, une intégration dans un corps ou un emploi nouveau de censeur de l'enseignement technique), plutôt que de percevoir une indemnité annuelle en vertu de l'article 5 du décret n° 62-641 du 5 juin 1962, qui a modifié l'article 8 du décret n° 60-1269 du 1^{er} décembre 1960 — et dont le champ d'application n'est d'ailleurs pas absolument étendu à tous les surveillants généraux, adjoints de droit — par leur nomination — des directeurs de lycées techniques d'Etat.

12085. — 10 décembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le temps réduit consacré à la discussion de son budget ne lui a pas permis de lui exposer la situation particulière des agents des P. T. T. qui voyagent pour les besoins du service. Avant la guerre, pour une absence d'une durée de douze heures de sa résidence, un ouvrier des P. T. T. percevait 18 F. A cette époque, un repas au restaurant coûtait 7 F en moyenne, et son indemnité équivalait donc à deux repas et aux frais complémentaires. En 1964, pour un déplacement identique de douze heures, le même ouvrier perçoit 8,64 F, c'est-à-dire le prix d'un seul repas, et un agent du groupe IV ne perçoit que 4,40 F. Le manque de crédits dans le domaine des indemnités conduit les chefs de service des P. T. T. à maintenir des agents en résidence, alors que des travaux urgents sont à effectuer en déplacement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° l'indemnité par repas soit portée à 10 F ; 2° l'indemnité pour la journée complète — nuit comprise — soit portée à 35 F.

12086. — 10 décembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la pêche est par excellence le passe-temps favori des retraités. Mais cette distraction entraîne des dépenses relativement lourdes pour ceux qui ne bénéficient que de très faibles revenus. Elle lui demande s'il n'entend pas exonérer de la taxe piscicole tous les vieux travailleurs ayant un revenu inférieur à 5.000 F par an.

12087. — 10 décembre 1964 — **Mme Vaillant-Couturier** informe **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une dépêche de l'Agence France-Presse datée de Karlsruhe le 5 novembre 1964, et concernant une affaire d'espionnage au profit entre autres des services de renseignements français, révèle qu'il existe au ministère des affaires Interalliées de la République fédérale d'Allemagne une « section alsacienne ». Elle constate que l'existence d'une telle section audit ministère prouve que les milieux dirigeants de Bonn considèrent l'Alsace comme un territoire allemand. Aussi elle lui demande si le Gouvernement français a élevé une protestation contre l'existence de cette section, ou s'il a l'intention de le faire.

12088. — 10 décembre 1964. — **M. Cozenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pourquoi la carte de combattant a été refusée aux anciens combattants de 1914-1918 ayant servi dans le train motorisé, et s'il n'y aurait pas lieu de donner satisfaction, après trente-cinq années de tergiversation, à ceux qui prirent une grande part aux plus grandes batailles des fronts français et d'Orient, ou du moins au petit nombre de ceux qui survivent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11176. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager la procédure de ratification de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends qu'il a signée le 29 avril 1957. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — La France, comme la plupart des Etats européens, est liée par de nombreuses obligations de règlement pacifique des différends, depuis les conventions de la Haye de 1899 et 1907, la statue de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice, l'acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 révisé en 1949, auxquels viennent s'ajouter plusieurs conventions bilatérales de conciliation et d'arbitrage. La convention européenne sur le règlement pacifique des différends internationaux risque de faire double emploi avec plusieurs des textes susvisés. Sa ratification rendrait donc nécessaire une révision complète des engagements internationaux de la France en la matière. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'entamer pour l'instant la procédure de ratification de ladite convention.

AGRICULTURE

9462. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a prévu que la période transitoire nécessaire à la rétrocession des biens acquis par les S. A. F. E. R. ne pouvait excéder cinq ans. Pour lui permettre de déterminer la rapidité avec laquelle s'effectuera cette rétrocession, il lui demande de lui faire connaître, par régions, le nombre d'opérations d'achat et le nombre de rétrocessions de terres effectuées par les S. A. F. E. R. à la fin du mois de mai 1964 ou, à défaut, à la date la plus proche possible. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — L'état des acquisitions et des rétrocessions de fonds réalisés à la date du 31 juillet 1964 par chacune des S. A. F. E. R. agréées se présente ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

S. A. F. E. R.	DÉPARTEMENTS compris dans la zone d'action.	ACQUISITIONS	RÉTRO- CESSIONS
		(Milliers de francs.)	
Marche-Limousin	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	6.045	1.058
Gascogne-haut Languedoc.	Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées ..	4.367	Néant.
S. A. F. A. L. T.	Aveyron, Lot, Tarn	9.571	3.979
S. B. A. F. E. R.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	17.065	523
Loire-Océan	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique	4.145	Néant.
Franche-Comté	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort	5.711	10
Centre	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	8.845	Néant.
Lorraine	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges	2.834	1.379
Dordogne-Gironde ...	Dordogne, Gironde	9.029	1.449
Alpes-Cévennes	Ardèche, Isère, Savoie + Drôme (extension)	1.202	Néant.
Poitou-Charentes	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Vendée	13.078	9.781
Savoie-Bourgogne ...	Ain, Saône-et-Loire, Haute-Savoie	31	Néant.
S. O. G. A. F.	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne	4.032	942
Bourgogne	Côte-d'Or, Nièvre, Yonne.	1.714	Néant.
Rhône et Loire	Rhône, Loire	1.140	Néant.
Basse Normandie	Calvados, Manche, Orne ..	2.127	Néant.
Basses-Pyrénées	Basses-Pyrénées	552	Néant.
Auvergne	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier	542	Néant.
Languedoc-Roussillon.	Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales	42.549	10.564
Maine	Mayenne, Sarthe	3.048	Néant.
Lozère	Lozère	1.864	181
Champagne-Ardennes.	Ardennes, Marne	1.000	Néant.
Meuse	Meuse	712	310
S. A. F. E.	Aube, Haute-Marne	1.953	628
Landes de Gascogne.	Landes	1.799	451
Alsace	Haut-Rhin, Bas-Rhin	Néant.	Néant.
Provence-Alpes-Côte d'Azur.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	Néant.	Néant.
Totaux		144.955	31.255

Il est précisé que les S. A. F. E. R. n'ont pas encore atteint leur rythme optimum d'activité tant en ce qui concerne les achats qu'elles effectuent que les rétrocessions qu'elles consentent. Ces dernières en particulier s'accroissent rapidement depuis quelque temps et l'équilibre entre achats et rétrocessions semble devoir être atteint dans le courant des prochains mois à venir pour la majorité d'entre elles.

11358. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix de l'alcool pour la campagne 1963-1964 n'a pas encore été fixé. De ce fait, les distillateurs n'ont pas encore été payés. Ils n'ont touché qu'un acompte, inférieur d'ailleurs au prix fixé pour la campagne 1962-1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix définitif de la campagne 1963-1964 soit déterminé le plus tôt possible, et pour que les sommes restant dues aux distillateurs leur soient versées dans les meilleurs délais, au minimum sur le même prix de campagne que pour la période 1962-1963. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les arrêtés de prix fixant le prix d'achat des betteraves de distilleries des alcools de betteraves et divers du contingent et des alcools de mélasses pour la campagne 1963-1964 ont été publiés dans le Journal officiel du 25 octobre 1964. Dans ces conditions, les distillateurs pourront percevoir les sommes leur restant dues dans les meilleurs délais.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11089. — M. Vial-Masset attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'inquiétude profonde qui règne à Saint-Etienne (Loire) et dans la région, à la suite de l'annonce d'une prochaine libération des importations de machines à coudre japonaises. A Saint-Etienne, la fabrication des machines à coudre représente une activité industrielle et commerciale importante, puisque 325 ouvriers sont employés à la fabrication à l'usine Manufrance, sans compter le personnel de la section commerciale. Déjà l'importation de machines japonaises a provoqué un net fléchissement des commandes, et une libération des importations aboutirait, sans nul doute, au licenciement en France de plusieurs milliers de personnes. Cela serait particulièrement grave pour la région stéphanoise, où le marché du travail est déjà en récession, notamment à la suite des 570 licenciements opérés dans l'entreprise Schneider. Il lui demande s'il envisage, dans les circonstances actuelles et pour une période assez longue, de maintenir le contingent des importations en cause, qui constitue une sauvegarde possible de cette activité et de l'emploi du personnel qui y est rattaché. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement français a pu maintenir jusqu'à présent un régime d'importation des produits japonais très restrictif. Il s'agit d'un régime d'exception non seulement par rapport aux engagements réciproques de la France et du Japon qui ont adhéré à l'accord général sur les tarifs et le commerce (G. A. T. T.), lequel fait une règle de liberté du commerce entre les pays membres, mais aussi par rapport à l'état des relations commerciales entre le Japon et les autres pays industriels de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. La France impose en effet plus de restrictions aux importations en provenance du Japon que la plupart des autres pays. Au cours des dernières négociations commerciales franco-japonaises, le Gouvernement français a réussi à n'apporter aucune modification au régime d'importation des machines à coudre à usage ménager; celles-ci ont été maintenues dans la liste des produits dont l'importation en provenance du Japon reste soumise à des restrictions quantitatives. Aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne la date, l'importance et la nature des libérations futures, mais il est probable que lors des prochaines négociations franco-japonaises en mars 1965, ou au cours des négociations suivantes, le Gouvernement français se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouvelles libérations et d'élargir certains contingents. Ceci ne résulte pas seulement des engagements juridiques de la France mais également de l'intérêt de ses industries exportatrices désireuses de voir s'ouvrir le marché japonais. Le Gouvernement français ne manquera pas de tenir compte des éléments d'appréciation qui sont fournis par l'honorable parlementaire pour retarder aussi longtemps qu'il sera possible toute mesure affectant le régime d'importation des machines à coudre japonaises. Il devra cependant prendre en considération la situation de plusieurs autres industries également sensibles et il lui est difficile, pour cette raison de s'engager à maintenir le contingent des importations de machines à coudre à usage ménager pendant une période assez longue. Toutefois, le Gouvernement français s'est toujours efforcé d'éviter, et a réussi jusqu'à présent à éviter, que la libération des importations en provenance du Japon n'ait des conséquences graves sur l'activité des industries intéressées. Il en a été ainsi grâce à l'introduction, dans l'accord de commerce signé en mai 1963, d'une clause de sauvegarde de portée générale. Cette clause permet notamment d'engager immédiatement des conversations avec le Japon « si, par suite d'une évolution imprévue des circonstances, un produit de l'autre partie est importé dans des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux ». Si la situation économique l'exige, c'est-à-dire en cas de « circonstances critiques où tout décal entrainerait un préjudice difficilement réparable », ou « si les consultations engagées n'aboutissent pas dans un délai raisonnable », elle donne la possibilité d'appliquer unilatéralement et sans délai des restrictions quantitatives. Le seuil à partir duquel cette clause de sauvegarde serait

mise en œuvre a été fixé de manière à constituer une protection efficace des industries nationales. Depuis mai 1963, il n'a encore jamais été nécessaire d'y recourir malgré l'importance des libérations consenties à cette époque.

INFORMATION

11341. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'Information que, aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961 fixant la réglementation concernant les redevances dues au titre de l'O. R. T. F., l'exonération à laquelle peuvent prétendre les personnes atteintes de cécité est limitée aux seuls chefs de famille. Etant donné que le bénéfice de l'exonération est en tout état de cause, subordonné à un plafond de ressources, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de cette réglementation — qui ne lèse que les foyers modestes — en accordant aux femmes aveugles, mariées ou non, le droit de prétendre à ladite exonération. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radio-diffusion et de télévision sont déterminés respectivement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifiés par les articles 4, 5 et 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Pour la radiodiffusion, les aveugles ont droit à l'exemption, sans condition d'âge ni de ressources. Pour la télévision, seuls peuvent être exonérés les mutilés et invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qu'ils vivent soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à la charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Les aveugles sont assimilés aux invalides à 100 p. 100 s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité « cécité » (étoile verte) ou s'ils présentent un certificat médical attestant que, pour chaque œil, la vision est inférieure à un vingtième. Il est bien précisé que c'est le chef de famille, débiteur légal de la redevance, qui doit remplir les conditions requises pour obtenir l'exonération: en conséquence, ne sont pas recevables les demandes se fondant sur l'invalidité de l'épouse ou des enfants. En revanche, si une femme vit seule ou avec ses enfants à charge, c'est elle qui doit satisfaire aux obligations prévues pour l'octroi de l'exemption. Aucune modification de la réglementation sur ce point ne peut malheureusement être envisagée à l'heure actuelle pour des raisons qui tiennent à l'équilibre financier de l'office.

11588. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'Information que la région d'Aquitaine ne peut toujours pas capter les émissions télévisées de la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. Il lui demande dans quels délais les travaux d'équipement indispensables permettront de remédier à ce fâcheux état de choses. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le calendrier des mises en service des émetteurs deuxième chaîne a été établi pour desservir au plus tôt le plus grand nombre possible de téléspectateurs, compte tenu des crédits ouverts; l'importance des investissements a conduit à des réalisations échelonnées. Dans une première étape il a donc fallu limiter ces réalisations aux émetteurs à installer sur l'infrastructure existante de la première chaîne avec des délais variables selon les stations. L'opération, inscrite au IV^e Plan de modernisation et d'équipement, ne s'achèvera qu'au début de la période couverte par le V^e Plan. En ce qui concerne plus spécialement la région d'Aquitaine, et compte tenu de ces considérations, la mise en service de l'émetteur deuxième chaîne de Bordeaux-Bouliac est prévue au cours du quatrième trimestre 1965. La mise en service au cours du premier trimestre 1965 de l'émetteur du Pic du Midi permettra d'atteindre les téléspectateurs d'une partie de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées; ceux de la Dordogne pourront être desservis par Bordeaux-Bouliac et Limoges-les Cars dont la mise en service est prévue à la fin du deuxième trimestre 1965. Dans une deuxième étape, des émetteurs intercalaires ne bénéficiant pas de l'infrastructure de la première chaîne seront mis en place selon les besoins, l'opération s'inscrivant au V^e plan de modernisation et d'équipement, c'est-à-dire entre 1966 et 1970. Sont prévus à ce titre les émetteurs de Bayonne-la Rhune et de Bergerac.

INTERIEUR

11487. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les demandes de crédits sollicitées par des rapatriés auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier, dans le cadre des prêts que cette caisse est habilitée à mettre en place en faveur des Français rapatriés. En raison de l'épuisement des ressources affectées au titre de l'exercice 1964 au financement des prêts de réinstallation, la procédure d'octroi de ces crédits a été suspendue. C'est ainsi que de nombreux dossiers, qui avaient reçu un avis favorable des commissions économiques régionales et qui avaient été transmis à la caisse centrale du crédit hôtelier, sont actuellement bloqués, mettant ainsi les rapatriés dans des situations délicates puisqu'en fait ils s'étaient déjà engagés pour l'achat de fonds de commerce soit par la signature d'actes sous seings privés, soit par la signature d'actes avec paiement différé. Certains doivent soit renoncer au prêt de réinstallation, soit s'endetter à des taux usuraires, pour attendre le relai des prêts qu'ils sont en droit d'espérer de l'Etat. Il lui demande à quelle date entrera de nouveau en vigueur la procédure

d'octroi des prêts, et pour quelles raisons les ressources nécessaires n'ont pas été prévues pour le financement des prêts de réinstallation. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Par suite du transfert, au ministre de l'intérieur, des attributions précédemment dévolues au ministre des rapatriés (décret n° 64-743 du 23 juillet 1964), la politique de reclassement professionnel des rapatriés non salariés et, notamment, la procédure d'octroi des prêts ont pu se poursuivre régulièrement. Toutefois la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel chargée de la mise en place des prêts s'est trouvée dans l'obligation, momentanément et pour des motifs d'ordre interne, de suspendre la prise en charge de certains dossiers ayant fait l'objet de récentes décisions d'attribution. Cet organisme n'a cependant jamais cessé tout versement aux bénéficiaires des prêts. Ainsi les prêts accordés par la commission économique centrale, durant le troisième trimestre 1964, ont été mis en place comme par le passé. De même la mise en place des décisions d'attribution prises par les commissions économiques régionales, pour la même période, en cours de comptabilisation par l'établissement prêteur sera effectuée très prochainement. Le montant des prêts réalisés par la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel s'est élevé, pour le mois d'août 1964, à 33.149.000 F pour 376 dossiers; pour le mois de septembre 1964, à 34.633.000 F pour 384 dossiers. Enfin la nouvelle procédure d'instruction et d'octroi des prêts de reclassement industriels et commerciaux, définie par les arrêtés du 20 octobre 1964, publiés au *Journal officiel* du 30 octobre 1964, est appliquée depuis déjà plusieurs semaines par les préfets et commissions économiques compétentes qui siègent désormais très régulièrement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10920. — 2 octobre 1964. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le Conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire.

11004. — 6 octobre 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 4 et 30 septembre 1964, le département de l'Hérault a subi des orages d'une violence inouïe. Des vignes, portant parfois récolte, ont été ravagées et souvent emportées. Les eaux torrentielles, envahissant certaines caves, ont détruit le vin et endommagé la cuverie et le matériel agricole. Il lui demande si, en dehors de l'aide prévue par le fonds viticole, il compte faire bénéficier les victimes des dispositions prévues par la loi n° 64-706 sur les calamités agricoles du 10 juillet 1964.

11013. — 6 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi d'un vœu de l'association pour le ramassage des élèves des établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze-Pont-Saint-Esprit (Gard) demandant que les subventions allouées par l'Etat et le département pour les transports scolaires des circuits spéciaux agréés et des lignes régulières soient versées régulièrement et au plus tard à la fin de chaque trimestre scolaire, afin que l'association de ramassage ou les transporteurs ne se trouvent pas dans une situation critique au point de vue financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

11024. — 6 octobre 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines conséquences désastreuses de la sécheresse, touchant en particulier la production de betteraves sucrières. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la taxe de résorption pour ces régions, qui sont nettement déficitaires.

11053. — 7 octobre 1964. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-902 du 31 août 1964 supprime l'aide que le Gouvernement apportait jusqu'ici aux exportateurs de vin de consommation courante. Il attire son attention sur le fait que cette aide était intégralement répercutée sur le prix d'achat des importateurs antillais, et que sa suppression aura pour conséquence aux Antilles une hausse sensible de 0,25 à 0,30 franc par litre de vin, augmentée du fret et de l'octroi de mer. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de cet aspect du problème, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la possibilité de rétablir cette aide en ce qui concerne l'exportation des vins à destination des départements d'outre-mer.

11115. — 9 octobre 1964. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères, au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 à la ville de Rezé (Loire-Atlantique).

11443. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la difficulté ci-après soulevée par l'administration de l'enregistrement. Pour la vente des lots dépendant d'un lotissement, comprenant le lot de terrain à bâtir proprement dit, plus une partie de la route en façade de ce lot, l'ensemble étant d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés, et alors que l'acquéreur a pris l'engagement de bâtir une maison dont les trois quarts au moins seront affectés à l'usage d'habitation dans le délai de quatre ans prescrit. Cette administration exige qu'il soit perçu la taxe sur la valeur ajoutée sur la fraction de terrain réservée à la construction, et les droits d'enregistrement au taux de 16 p. 100 sur l'évaluation de la fraction de terrain réservée à la route. Cette mesure paraît excessive, compte tenu : a) que la fraction de terrain réservée à la route est d'une valeur pratiquement nulle puisqu'elle est comprise dans la vente sans majoration du prix et estimée à dix francs au pied de l'acte, à la demande de l'administration de l'enregistrement; b) que si cette fraction de terrain ne servira pas véritablement à la construction de la maison d'habitation, il n'en demeure pas moins vrai que l'usage qui en sera fait (construction d'une route donnant accès à la maison d'habitation) est la conséquence directe de l'implantation de cette maison, dont elle constitue un accessoire indispensable. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne devrait pas prendre une mesure de tempérament, et ne pas réclamer le droit de vente pour l'évaluation qu'elle exige de cette partie de terrain réservée à la construction de la route.

11444. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values réinvesties par les entreprises doivent, conformément aux dispositions du plan comptable général, être incorporées aux amortissements des éléments acquis en remploi. Il lui demande sur quelle ligne du tableau annexe III, prévu par ledit plan, ces amortissements doivent être mentionnés par les entreprises qui ont procédé à une réévaluation et qui, de ce fait, sont tenues de respecter les dispositions du plan comptable général. Il lui rappelle que si ces plus-values devaient être portées, dans ce tableau annexe III, avec les amortissements de l'exercice, le total (colonne 9) ne correspondrait plus avec celui mentionné au compte d'exploitation générale, au titre des dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements.

11445. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut définir l'expression « titres de même nature », qui figure au 4^e alinéa de l'article 5 du décret n° 64-941 du 12 août 1964 (*Journal officiel* du 12 septembre 1964), relatif aux règles d'évaluation des plus-values ou moins-values provenant des valeurs mobilières composant le portefeuille des entreprises industrielles et commerciales.

11446. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et affaires économiques** si un commerçant au forfait en matières de taxes sur le chiffre d'affaires, dont le chiffre d'affaires n'a jamais dépassé 400.000 francs et qui vient de convenir, avec l'administration d'un forfait pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1966, pourrait voir remis en cause son forfait, dans le cas où son chiffre d'affaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964, viendrait à dépasser la limite de 400.000 francs, sans varier de plus de 20 p. 100 et sans qu'il y ait de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation.

11447. — 3 novembre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne la situation dans laquelle peut se trouver un commerçant assujéti au forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, si, en l'état actuel des textes, une augmentation de 5 p. 100 du chiffre d'affaires, comme des achats, comparativement à ceux antérieurs à la fixation du forfait, augmentation qui donne un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400.000 francs, entraîne ou non la possibilité de dénoncer ce forfait.

11448. — 3 novembre 1964. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier est propriétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières, pour la conservation duquel il a dû avoir recours à une avance sur titres, concédée par la banque ayant en dépôt ce portefeuille. Il lui demande si les intérêts de découvert versés à cette occasion à la banque constituent, au regard de l'impôt sur le revenu, une charge valablement déductible de la rubrique « revenus de valeurs mobilières » découlant de ce portefeuille, étant souligné que les frais de découvert supportés en la circonstance sont sine qua non de l'existence des revenus correspondant, ce dont il peut évidemment être justifié.

11449. — 3 novembre 1964. — **M. André Halbout** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9921 du 25 juin 1964, malgré les rappels réitérés. Par celle-ci, il demandait s'il ne pourrait être envisagé de modifier la législation fiscale pour permettre à un contribuable, élevant plusieurs enfants infirmes, de déduire de son revenu imposable, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salaires versés par lui à une tierce personne, dont le concours lui est indispensable. Il lui demande s'il compte fournir la réponse à cette question dans les meilleurs délais.

11451. — 3 novembre 1964. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre des armées** la situation d'un ancien militaire, engagé volontaire par avancement d'appel en 1938. L'intéressé, fait prisonnier en 1940, fut interné dans un stalag, dont il s'évada à la fin de l'année. Il est d'ailleurs titulaire de la médaille des évadés. Rejoignant la zone occupée, et afin d'échapper aux recherches de l'armée d'occupation, il vécut en hors-la-loi jusqu'à son entrée dans les forces françaises de l'intérieur, puis dans l'armée régulière, où il devint militaire de carrière. Il est toujours en activité. Elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à la prise en compte, comme service militaire, de la période s'étendant de la date de son évasion à 1944.

11454. — 3 novembre 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur l'application faite, aux fonctionnaires français des anciens cadres marocains et tunisiens, des textes législatifs relatifs à la réparation des préjudices de carrière subis par ces agents, du fait des événements de guerre ou des mesures d'exception prises par le Gouvernement de Vichy. En particulier, il lui signale que, si les mesures de réintégration prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 ont pu être appliquées aux intéressés en raison de l'intervention de l'ordonnance prise à Alger le 4 juillet 1943 et contenant des dispositions analogues, les divers textes ouvrant de nouveaux délais, permettant de solliciter une réintégration, n'ont pu avoir effet à l'égard des intéressés, ces textes dérogeant à la seule ordonnance du 29 novembre 1944. D'autre part, les textes pris par les autorités chérifiennes et beylicales pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont eu, pratiquement, aucun effet. Il en est de même de l'application de la loi du 26 septembre 1951, prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics, en faveur des personnes ayant pris une part effective et continue à la résistance. Il lui demande quelles mesures il compte proposer, afin que les textes législatifs intervenus dans ce domaine puissent être appliqués de façon telle que les avantages ou réparations qu'ils prévoient bénéficient de manière analogue à l'ensemble des fonctionnaires, anciens fonctionnaires, ou agents de la fonction publique, quel que soit le lieu d'exercice des fonctions.

11456. — 3 novembre 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des personnes habitant dans des immeubles anciens, dans lesquels il n'existe pas de parkings pour automobiles, ne trouvent que très difficilement des garages ou emplacements privés de stationnement permettant de ranger leur véhicule hors de la voie publique, ce qui pose aux municipalités des problèmes de circulation très difficiles à résoudre. Afin de réduire autant que possible ces difficultés, il est souhaitable d'encourager les propriétaires de véhicules automobiles à acquérir un garage privé, situé à proximité de leur immeuble d'habitation. Or, lorsqu'un particulier achète un garage ou un box, faisant partie du même lot que l'appartement qui doit constituer sa résidence, il bénéficie du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts, pour les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation, soit 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles de 2,80 p. 100, c'est-à-dire au total 4,20 p. 100. Si, au contraire, un particulier achète un garage ou un parking situé dans un immeuble différent de celui où se trouve son habitation, il doit, semble-t-il payer le droit de mutation au taux plein, soit 13,20 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles, ce qui fait au total 16 p. 100. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il est exact que le tarif réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts, ne peut s'appliquer dans le cas d'acquisition d'un garage ou d'un box indépendant de l'immeuble où se trouve l'habitation de l'acquéreur ; 2° dans la négative, si une personne, ayant payé le droit de mutation au taux plein pour l'acquisition d'un box à usage personnel, le 7 juillet 1964, peut obtenir le remboursement du trop-perçu ; 3° dans l'affirmative, si dans le dessein de résoudre, au moins partiellement le problème du stationnement des automobiles dans certaines villes, il ne serait pas possible d'étendre l'application du tarif réduit du droit de mutation, prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à toutes acquisitions de garages, boxes, remises ou emplacements spéciaux destinés exclusivement au stationnement du véhicule automobile de l'acquéreur.

11461. — 3 novembre 1964. — **M. Boulay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réforme, déjà réalisée, du corps des ingénieurs des travaux publics et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne va maintenant être appliquée aux ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour le reclassement de ce personnel, un tableau de transposition doit être appliqué. Un projet de tableau a été adopté à l'unanimité par le comité

technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963. Il a reçu l'accord de principe de son ministre et du secrétaire général de l'aviation civile. Le ministre des finances semble avoir admis que le tableau utilisé pour le reclassement des ingénieurs des travaux publics devait être modifié en ce qui concerne les ingénieurs des travaux de la météorologie dont les emplois sont de nature différente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la publication rapide du statut des ingénieurs des travaux météorologiques conformément au vœu adopté par le comité technique paritaire, et quelles sont les raisons qui justifient la demande d'engagement écrit qui est sollicitée du syndicat des ingénieurs de travaux de ne pas présenter de demande reconventionnelle contre les reclassements qui résulteront du nouveau statut.

11463. — 3 novembre 1964. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une circulaire interministérielle du 9 septembre 1963 donne priorité, à prix égal, aux transporteurs publics vis-à-vis des transporteurs privés. Il semble qu'il y ait là une mesure de discrimination plaçant dans une position difficile certains transporteurs privés qui, dès l'organisation des circuits de ramassage scolaire, avaient rendu de grands services en achetant du matériel et en assurant d'une façon parfaite les circuits qui leur étaient dévolus. Il lui demande donc, si dans un but de justice, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la question, en édictant des mesures plus favorables à ceux des transporteurs privés qui répondent aux conditions citées plus haut.

11464. — 3 novembre 1964. — **M. Bourges** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître les critères définissant les « circonstances économiques nouvelles » pour l'application de l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 complétant la loi du 25 mars 1949 par un article 2 bis nouveau, en ce qui concerne la majoration judiciaire, supérieure au forfait légal, que peut réclamer un créancier, sur la base de la plus-value résultant des intérêts sociaux et familiaux en présence et des circonstances économiques nouvelles.

11469. — 4 novembre 1964. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un agriculteur du Bas-Rhin qui, en 1944, avait livré des fruits au centre de collecte de fruits de Haguenau, en application de l'ordonnance du chef de l'administration civile allemande à Strasbourg du 11 juillet 1942 relative à la commercialisation des produits agricoles. Ce centre a réglé la livraison par un chèque tiré sur la caisse d'épargne de Haguenau. L'intéressé a donné ce chèque à l'encaissement à la succursale de cette caisse à Bouxwiller, qui l'a envoyé à la caisse assignatrice de Haguenau. Au cours de l'expédition, le chèque a été perdu. Il n'est pas parvenu à destination, en raison des événements de guerre, de telle sorte que le bénéficiaire, après avoir touché le chèque, a été mis dans l'obligation d'en rembourser le montant (majoré de 5 p. 100 d'intérêt). Il lui demande dans quelles conditions l'agriculteur en cause peut obtenir le paiement d'une vente faite régulièrement. Il s'agit de la récupération d'une créance auprès des services allemands de ravitaillement. Il lui demande en particulier si l'intéressé ne pourrait obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961, qui a prévu que le Gouvernement allemand mettrait une certaine somme à la disposition de l'Etat français, en vue du règlement forfaitaire des créances françaises entrant dans le cadre de la loi fédérale allemande du 8 novembre 1957 relative au règlement des dommages occasionnés par la guerre et l'effondrement du III^e Reich.

11472. — 4 novembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite le 16 juin 1964 à sa question écrite n° 8743 du 28 avril 1964, et tendant à dispenser du baccalauréat, en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques, les titulaires ayant satisfait aux deux parties de l'examen préliminaire du diplôme d'expert comptable. Il lui demande s'il peut lui communiquer les conclusions de l'étude annoncée par ladite réponse.

11473. — 4 novembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la réponse faite le 2 avril 1964 à sa question écrite n° 6825 du 18 janvier 1964 ; et lui demande : 1° si le syndicat des transporteurs parisiens a pris une décision concernant la suggestion, présentée dans la question écrite, de diversifier les itinéraires empruntés par les lignes d'autobus n° 83, 84 et 94 de la R. A. T. P. ; 2° dans le cas d'une décision négative, quels motifs ont pu justifier une telle décision.

11476. — 4 novembre 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre du travail** que les ressortissants de la caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres viennent d'être avisés d'une réduction d'un tiers de leur retraite en raison des difficultés financières qui assaillent cet organisme. Or, un grand nombre de retraités rapatriés ont subi des pertes importantes à la suite des événements d'Algérie et ont eu à faire face à de lourdes dépenses

pour leur réinstallation. Cette mesure vient donc les frapper à nouveau, alors que la solidarité nationale leur avait été promise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement normal des retraités qui sont dues aux ressortissants de la C. A. I. R. E. C.

11477. — 4 novembre 1964. — **M. Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents retraités des contributions diverses d'Algérie. Le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a réglé la situation des agents retraités des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes métropolitaines. Depuis le 1^{er} janvier 1956, les agents en activité de contributions diverses d'Algérie avaient été rattachés aux contributions indirectes, entraînant l'attribution de nouveaux indices de traitement, qui se sont automatiquement répercutés sur les retraites des intéressés. Par contre, les agents des contributions diverses déjà en retraite n'ont pas encore vu reviser leur situation. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions il entend mettre fin à cette situation anormale.

11478. — 4 novembre 1964. — **M. Planeix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise, concessionnaire de machines agricoles, est obligée, dans le cadre de son activité, de racheter à ses clients agriculteurs du matériel d'occasion : tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc. Le prix d'achat de ces matériels est presque toujours supérieur à la cote officielle de la machine agricole en raison de la concurrence. Le concessionnaire remet en état ces matériels dans son atelier de réparation, et incorpore des pièces détachées. Le prix de vente de ces matériels, après réfection est néanmoins, en général, voisin et souvent inférieur au prix d'achat. Il lui demande si, lors de l'établissement de son bilan, le concessionnaire est en droit de retenir en valeur d'inventaire les prix donnés par la « Cote officielle des tracteurs et matériels agricoles d'occasion », publiée sous le contrôle du syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles et tracteurs, à la date la plus rapprochée de l'inventaire.

11479. — 4 novembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** de fournir les renseignements suivants : 1° nombre d'orphelins totaux ou partiels d'après le dernier recensement ; 2° nombre d'orphelins totaux ou partiels bénéficiant : a) d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail ; b) d'une rente au titre de la législation sur les pensions civiles et militaires de retraite ; c) d'une rente au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

11480. — 4 novembre 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis le 1^{er} août 1964, la prime de restitution, qui était versée par le F. O. R. M. A. pour l'exportation des volailles mortes, a été supprimée, conformément aux décisions prises dans le cadre du Marché commun européen. Cette mesure ne peut manquer de réduire, sinon d'arrêter totalement, les exportations de volailles. Or, avec l'encouragement du Gouvernement, un certain nombre de véhicules frigorifiques (60 environ) avaient été équipés pour assurer le transport des poulets congelés, chacun de ces véhicules représentant une valeur de 18 à 22 millions d'anciens francs. Ces véhicules, dispensés des droits afférents aux transports en zone longue, étaient autorisés à effectuer le trafic international, et uniquement celui-là, en se conformant à des règles très strictes. Ils se trouvent, du jour au lendemain, dans l'impossibilité d'effectuer aucun transport, puisqu'ils ne sont autorisés à charger en France qu'à la condition de transporter leurs chargements hors frontière. La plus grande partie de ces véhicules ne sont pas dotés de l'équipement spécial — fort coûteux du reste — que réclame le transport des viandes pour l'exportation. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que l'arrêt des exportations de volailles congelées peut être considéré comme créant une situation particulière et exceptionnelle, nécessitant l'application de mesures exceptionnelles, et si, en conséquence, il n'envisage pas d'autoriser les préfets et ingénieurs en chef à prendre toutes décisions utiles afin de permettre auxdits véhicules d'exercer leur activité sur le territoire métropolitain, en zone longue évidemment.

11482. — 4 novembre 1964. — **M. Roche-Defrance** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, placés devant l'alternative de choisir entre la démolition de la passerelle Marc-Seguin et le pont Central reliant les villes de Tournon-sur-Rhône et Tain-l'Hermitage, les municipalités de ces deux villes ont opté pour le maintien du pont Central, tout en protestant contre le déclassement éventuel de la passerelle Marc-Seguin. Ce déclassement étant intervenu au mépris de l'intérêt et du respect dus à un ouvrage qui appartient à l'histoire et au patrimoine national, une somme de 500.000 francs doit être débloquée en vue de sa démolition prochaine. Une telle destruction constituant pour l'opinion publique unanime un véritable acte de vandalisme, que les nécessités et la sécurité de la navigation ne semblent pas justifier, il lui demande s'il compte soumettre cette grave affaire à une commission d'enquête qualifiée pour prendre une décision définitive. Il souligne enfin à son attention combien serait déplorable cette

démolition, alors que depuis plusieurs années le pont sur le Doux entre Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône, sur la route nationale n° 86, demeure une gêne et un danger constant pour la circulation, et que les crédits nécessaires à sa reconstruction n'ont pu encore être débloqués.

11484. — 4 novembre 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lancement de la seconde tranche de construction du lycée de Dax (Landes) connaît des retards sans cesse renouvelés. En outre, un manque de crédits empêchant le transfert de trois baraquements du lycée de garçons à celui de filles, les petites élèves de 6^e sont contraintes d'effectuer quatre fois par jour la navette entre les deux établissements, avec toutes les fatigues et toutes les complications que cette situation entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation.

11488. — 4 novembre 1964. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir la limite d'âge admise pour pouvoir être nommé officier professionnel de sapeurs-pompiers, après admission au concours et réussite, des personnes désignées ci-après : a) titulaires d'une licence et ingénieurs des grandes écoles ; b) personnes ayant exercé les fonctions de sous-officier du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille ; c) officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ; d) aspirants et officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

11491. — 4 novembre 1964. — **M. Ver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est légal que, lors d'un examen écrit subi par 500 candidats, 450 de ceux-ci aient un sujet différent de celui des 50 autres et ce, dans une même faculté de médecine, à la même heure et pour les mêmes épreuves.

11494. — 4 novembre 1964. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles des élèves de certains lycées s'inquiètent qu'une modification profonde semble s'être instaurée dans les cours de mathématiques du second degré, sans qu'apparemment toutes les précautions aient été prises, que des professeurs enseignent des mathématiques dites modernes, alors que d'autres continuent à professer les mathématiques traditionnelles, de telle sorte que, si un élève passe d'une classe à l'autre, notamment d'une classe moderne à une classe traditionnelle, il lui faut reprendre à la base toutes ses notions de mathématiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable à un déroulement harmonieux des études.

11497. — 5 novembre 1964. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère parfois excessif que revêt, dans certains départements, la mise en application des textes sur le ramassage scolaire. Il lui demande s'il est normal que l'examen des situations familiales par les fonctionnaires compétents aille jusqu'à exiger des parents la communication aux chefs d'établissements de renseignements fiscaux.

11498. — 5 novembre 1964. — **M. Boisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la pollution de la Seine. D'après la réponse à sa question n° 10509, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 13 octobre 1964, la mortalité importante du poisson serait le fait de circonstances exceptionnelles. Si les éléments positifs sont contenus dans cette réponse, la cause principale de pollution (rejets des eaux résiduaires, et principalement de la S. I. C. A. à Alizay) est seulement évoquée par la phrase suivante : « Par ailleurs, les services compétents ont reçu confirmation des instructions antérieures relatives à la surveillance des rejets insuffisamment épurés ». La fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de Seine-Maritime est intervenue à plusieurs reprises pour dénoncer le danger représenté par les rejets des eaux usées, en particulier depuis l'implantation de la S. I. C. A. Cette association a fait procéder à diverses analyses. Lors de la fermeture de la S. I. C. A., en août dernier, l'analyse officielle fait ressortir 9,25 centimètres cubes d'oxygène dissous, eau à 22°, sans indice de putrescibilité. En marche normale de l'usine, en septembre, l'analyse fait ressortir une eau à 4 centimètres cubes d'oxygène, température 20°, indice de putrescibilité positif en quatre heures. La pollution résultant des déversements de cette entreprise équivaut à celle produite par une ville de 450.000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur et mettre la S. I. C. A. en demeure de modifier ses installations, afin que la Seine ne soit pas transformée en un véritable égout.

11501. — 5 novembre 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on peut expliquer le retard considérable apporté à la mise en état, puis à la publication des décrets d'assimilation, permettant la révision des pensions des retraités des cadres A et B de l'administration des F. T. T. sur la base des relevements indiciaires prenant effet du 1^{er} janvier 1961 et du 1^{er} janvier 1962. Les intéressés les plus favorisés viennent seulement de percevoir les rappels des sommes qui leur sont dues depuis lors, et un grand

nombre d'entre eux ne le percevront que fin 1964 ou début 1965, soit avec un retard de trois ou quatre ans, qui leur fait perdre, pour toutes sortes de raisons que chacun comprendra aisément, une fraction importante des avantages que leur eût procuré un paiement effectué dans les conditions normales, là où il l'a été, pour les fonctionnaires en activité. Dans ces conditions et à titre de compensation partielle du préjudice ainsi causé, il lui demande également, compte tenu de certaines dispositions du projet de loi de finances pour 1965 en ce qui concerne les revenus provenant de traitements et pensions, et de celles relatives aux personnes âgées, s'il n'estimerait pas équitable de permettre à ces retraités de ne comprendre dans leur prochaine déclaration de revenus que les sommes provenant de rappels perçus au titre de l'année 1964, à l'exclusion de celles se rapportant aux années 1961, 1962 et 1963, et s'il ne croirait pas devoir donner à ses services des instructions en conséquence.

11502. — 5 novembre 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du travail** : 1° pourquoi les fonctionnaires retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — dont les ressources sont souvent des plus modestes et parfois inférieures au minimum vital — sont assujettis à une cotisation à la sécurité sociale de 1,75 p. 100, prélevée sur le montant de leur pension, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les pensionnés du régime général, qui bénéficient, en outre, pour un très grand nombre, de retraites complémentaires ou de retraites de cadres, n'acquittent aucune cotisation ; 2° si, en contrepartie de ce prélèvement — dans la mesure où il serait maintenu — il n'envisagerait pas de garantir, à leur décès, le paiement d'un capital correspondant à un trimestre de la partie de leur pension soumise à la cotisation sécurité sociale, mesure particulièrement souhaitée par les intéressés ; 3° s'il estime logique que des fonctionnaires retraités, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale, leur ouvrant droit gratuitement aux prestations en nature de l'assurance maladie, n'en soient pas moins assujettis, pour le bénéfice de ces mêmes prestations, à la cotisation de 1,75 p. 100 prélevée sur le montant de leur pension civile.

11504. — 6 novembre 1964. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les travaux de la bretelle de liaison de la région de Villers-Cotterêts à l'autoroute Paris-Lille n'ont pas encore été commencés, alors que le tronçon Paris-Senlis de cette autoroute doit être mis en principe en service fin 1964 ou début 1965.

11505. — 6 novembre 1964. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les instructions données dans sa lettre du 29 janvier 1964, d'après lesquelles les commissions de recours gracieux de la sécurité sociale auraient pour rôle essentiel de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires. Il lui fait observer que ce contrôle doit être exercé normalement par les services administratifs des caisses de sécurité sociale. Conformément aux principes qui ont inspiré le législateur de 1945, la gestion des organismes de sécurité sociale — et par conséquent, la mise en œuvre par ces organismes des textes législatifs et réglementaires — doit être assurée par les administrateurs élus desdits organismes. Quant aux commissions de recours gracieux, elles ont été établies pour préciser l'interprétation qu'il convient de donner, dans certains cas particuliers, aux textes législatifs et réglementaires, et décider d'attribuer ou de refuser les prestations, lorsque les conditions requises pour bénéficier de certaines prestations ne semblent pas exactement remplies. D'autre part, si l'activité des commissions de recours gracieux doit être soumise à un contrôle, celui-ci ne doit pas s'exercer suivant la procédure prévue à l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, ce qui aurait pour effet de donner à des personnels administratifs irresponsables des attributions qui reviennent incontestablement aux administrateurs des caisses. Ce contrôle doit être exercé, semble-t-il, par l'autorité de tutelle, par le moyen de l'appel devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale, devant lesquelles le directeur régional a toujours la possibilité de déférer une décision administrative d'une caisse. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser les instructions données dans sa lettre du 29 janvier 1964, afin que le rôle dévolu aux commissions de recours gracieux, et le contrôle auquel est soumise leur activité, soient bien conformes aux principes qui sont à la base de l'organisation générale de la sécurité sociale.

11506. — 6 novembre 1964. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la complexité de la réglementation concernant l'attribution de l'allocation de logement entraîne, pour les organismes payeurs, des frais de gestion de plus en plus importants, et engendre des retards dans la liquidation des dossiers. Il lui signale également que de nombreux inconvénients résultent de la publication tardive des décrets et arrêtés fixant, avec effet du 1^{er} juillet, soit les éléments servant de base au calcul du loyer minimum, soit les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue : 1° de procéder à une refonte complète des différents textes relatifs à l'allocation de logement ; 2° d'assurer, dans les meilleurs délais, la publication des décrets et arrêtés annuels fixant les éléments servant de base au calcul de l'allocation de logement, cette publication devant intervenir, autant que possible, avant le 30 avril.

11511. — 6 novembre 1964. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les mauvaises conditions dans lesquelles les programmes de l'O. R. T. F. sont reçus en Dordogne. En ce qui concerne la radio, outre l'absence d'un poste à basse fréquence d'informations locales, France-Culture est pratiquement inaudible à Périgueux. La réception des programmes de la télévision donne lieu à des critiques comparables, certains points de la vallée de la Dordogne sont totalement privés d'images ; Périgueux et la partie Nord du département ne reçoivent pas l'émission locale (Aquitaine). Devant un tel état de fait, des auditeurs et des téléspectateurs contestent le bien-fondé de la taxe, et s'étonnent de la réponse régulièrement opposée par les services de la redevance, qui se bornent à déclarer que « la redevance est une taxe parafiscale dont le fait générateur est constaté par la simple détention d'un récepteur ». Il lui demande : 1° si, dans des cas exceptionnels, dûment constatés, il envisage d'exonérer de la taxe certains usagers particulièrement mal desservis ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux insuffisances techniques rappelées ci-dessus.

11515. — 6 novembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne âgée, propriétaire d'une maison louée à une entreprise commerciale qui a fait faillite, il y a deux ans. Depuis cette époque la maison est fermée, ce fonds n'ayant pas été revendue, et le syndic de faillite en tire argument pour refuser de payer un loyer. La propriétaire lui demande en conséquence de lui rendre les clés pour disposer du local. Le syndic s'y refuse, de même qu'il lui refuse la possibilité de résilier le bail. Il n'y a aucune raison pour cette situation ne se prolonge indéfiniment et, pendant ce temps, l'immeuble, qui a perdu toute valeur commerciale, se dégrade sans que la propriétaire puisse rien y faire. Il lui demande quelle solution lui paraît possible pour mettre un terme à cette situation, manifestement anormale, dont est victime une personne âgée.

11517. — 6 novembre 1964. — **M. Gernez** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** l'intérêt qu'il y aurait, pour les sociétés de sociétés coopératives d'I. L. M., de connaître, préalablement à l'exécution de travaux d'agrandissement rendus indispensables par l'importance de leur famille, le plafond dans la limite duquel les remboursements des emprunts devant permettre l'addition de construction pourront être pris en compte pour le calcul de l'allocation logement. Il lui demande plus précisément, pour des sociétés ayant achevé le paiement de la construction primitive, si le plafond à retenir sera bien celui en vigueur à la date d'achèvement des travaux d'addition de construction.

11518. — 6 novembre 1964. — **M. Ver** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité proportionnel peut, après quatorze ans de services cumuler cette retraite avec une pension d'invalidité à 100 p. 100, payés par la sécurité sociale, en vertu de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et du décret d'application n° 63-1302 du 23 décembre 1963.

11519. — 6 novembre 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant souscrit à la caisse des dépôts et consignations, en 1935, un livret-police à capital différé, les sommes versées devaient assurer au souscripteur — s'il était vivant en 1960 — le paiement d'un capital de 8.207 francs. Si le souscripteur décédait avant l'échéance, les sommes versées restaient acquises à la caisse des dépôts et consignations. Ce livret-police a été présenté, il y a quelques mois, à la caisse des dépôts et consignations qui a avisé le souscripteur qu'elle tenait à sa disposition une somme de 8.207 francs. Ainsi, des francs versés en 1935 sont considérés par la caisse des dépôts et consignations comme ayant la même valeur que des francs 1965, alors que les rentes viagères, souscrites avant la guerre de 1940, sont majorées d'un coefficient de 6,35, ce qui paraît d'ailleurs le coefficient 50. Il lui demande pourquoi un livret-police prévoyant le paiement d'un capital n'est pas traité de la même manière qu'un livret-police à rente viagère.

11526. — 7 novembre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les chalutiers français qui s'aventurent à pêcher à moins de 12 milles des côtes britanniques sont invités à regagner le large. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas encore décidé, ne serait-ce que par réciprocité, semblable mesure à l'égard des chalutiers étrangers.

11527. — 7 novembre 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le modèle de compte d'exploitation générale, dans le décret n° 64-941 du 12 août 1964, comporte une ligne « Autres frais d'exploitation et de gestion ». Il lui demande pour quelles raisons ont été de la sorte regroupées les dépenses aussi diverses que celles qui, d'après le plan comptable général, figurent aux comptes 63 : Travaux, fournitures et services extérieurs, et 66 : Frais divers de gestion.

11528. — 7 novembre 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions contenues dans le décret n° 64-941 du 12 août 1964, les entreprises industrielles et commerciales, qui ont procédé à la révision de leur bilan en application de l'ordonnance du 13 août 1945, devront continuer à présenter leur bilan conformément au plan comptable général, tandis que celles qui n'ont pas fait de réévaluation devront présenter leur bilan pour les déclarations fiscales conformément au modèle contenu dans le décret précité. Il lui demande quelles raisons justifient cette différenciation, alors que, s'agissant du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits, les modèles fixés par ce décret sont applicables à toutes les entreprises.

11529. — 7 novembre 1964. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises industrielles et commerciales doivent, avec la déclaration de leurs résultats imposables, indiquer les noms, adresses et sommes versées à tous tiers à titre, notamment, d'intérêts de créances. Il lui demande d'indiquer quel avantage tirent les régies financières de la fourniture de ce renseignement lorsqu'il s'agit d'intérêts versés à l'un des établissements bancaires nationalisés.

11531. — 7 novembre 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'imposition de 13 p. 100 que vient de décider le Gouvernement britannique sur les importations aura, sans doute, une influence particulièrement sensible en ce qui concerne la vente des vins et spiritueux français en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer une taxation analogue des whyskies et des gins. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure inciterait les fabricants français à lancer une production nationale de remplacement pour ces produits, dont la consommation est de plus en plus importante. Ces nouvelles fabrications représenteraient une compensation du fléchissement de nos exportations, que les décisions anglaises ne manqueront pas d'entraîner.

11532. — 7 novembre 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des armées** si les anciens combattants de la guerre 1914-1918, répondant aux conditions fixées par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (notamment quatre citations à l'ordre de la division, une blessure grave ayant nécessité une hospitalisation de trois mois, titulaires de la médaille militaire depuis quarante et un ans), vont se voir proposer sans plus attendre pour l'attribution de la Légion d'honneur.

11533. — 7 novembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le nombre de prêts accordés par la caisse de crédit mutuel agricole des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des cinq dernières années; 2° quelles sont les diverses catégories d'emprunts, et quel est leur nombre; 3° quelle est la durée de ces emprunts, et quel est le taux de l'intérêt exigé pour ces diverses catégories de prêts.

11534. — 7 novembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail**: 1° combien d'infractions à la législation du travail et aux lois sociales ont été constatées par ses services, au cours de l'année 1963, et au cours des trois premiers trimestres de l'année 1964, dans toute la France et dans chacun des départements français; 2° combien de ces infractions ont été sanctionnées au cours des mêmes périodes, pour toute la France et dans chacun des départements français.

11538. — 7 novembre 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éloignement de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre du centre de Paris a conduit les services du ministère de l'éducation nationale à demander à la R. A. T. P. le renforcement de la ligne d'autobus n° 159 et à utiliser le concours d'une compagnie privée pour le transport des étudiants de la place du Trocadéro et du pont de Saint-Cloud jusqu'au pont de Neuilly. Or, il est estimé que le prix du transport, que devront supporter les étudiants, s'élèvera pour certains d'entre eux à 25 F par semaine, ce qui constitue une lourde charge, notamment pour les étudiants non fortunés ou assumant des responsabilités familiales. La célérité inhabituelle avec laquelle ont été construits les premiers bâtiments de la faculté des lettres, qui accueille 2.000 étudiants en propédeutique, aurait dû normalement conduire les pouvoirs publics à se préoccuper, en même temps, de la construction des logements nécessaires aux étudiants célibataires ou mariés, ainsi qu'au personnel enseignant et de service. Déjà, des étudiants dont le domicile est très éloigné de Nanterre, notamment en Seine-et-Oise, s'adressent à l'office municipal d'I. L. M. de Nanterre pour demander l'attribution d'un logement. Ce dernier ne peut répondre favorablement à ces sollicitations, d'une part, en raison du nombre élevé de demandes de prioritaires de la commune (3.200) et, d'autre part, par le fait que, depuis l'année 1958, l'office communal ne s'est vu financer que 516 logements, dont 250 sont en voie de terminaison. L'adjudication des travaux pour 266 logements ne pouvant avoir lieu que le 15 décembre prochain, il faut toutefois ajouter que, sur la construction des 250 logements en cours, 50 sont attribués obliga-

toirement à des évincés de la zone de la Défense et 30 p. 100 réservés de droit aux rapatriés d'Algérie. Il semble donc souhaitable, dans ces conditions, que des dispositions soient prises, sans plus attendre, pour entreprendre et mener, avec la même célérité que pour les premiers bâtiments de la faculté, la construction de logements pour les étudiants. L'attribution de crédits spéciaux à cet effet, et l'application de la procédure accélérée pour la prise en possession des terrains sur lesquels l'office communal d'I. L. M. envisage la construction d'habitations, permettraient d'intégrer dans les programmes de l'office d'I. L. M. un certain nombre de logements destinés aux étudiants et au personnel, sans que cela porte préjudice aux prioritaires de la commune. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette proposition conjointement avec la commune, l'office d'I. L. M. et l'union nationale des étudiants de France; 2° s'il envisage d'apporter aux étudiants dont la situation sociale le justifie une aide financière, sous forme de bourses ou par tous autres moyens, afin d'alléger efficacement les charges financières qu'ils sont tenus d'exposer pour se rendre à la faculté de Nanterre.

11539. — 7 novembre 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: M. X... est décédé le 26 septembre 1950, laissant pour héritiers sa femme et sa fille. Sa succession comprenait notamment un immeuble entièrement détruit par faits de guerre en 1940. Le terrain sur lequel était édifié cet immeuble ayant été affecté par les services de l'urbanisme à une destination différente, il a été attribué au sinistré, en compensation, une partie d'immeuble d'habitation construit par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Cette attribution ayant eu lieu postérieurement au décès de M. X..., la direction de l'enregistrement, à laquelle a été faite la déclaration de succession, estime qu'il dépendait de cette succession, non pas une construction nouvelle bénéficiaire de l'exonération d'impôts prévue par l'article 1241 (1°) du code général des impôts, mais une créance d'indemnité de dommages de guerre devant être déclarée dans les conditions prévues par le décret du 30 juillet 1952 et susceptible de faire l'objet, le cas échéant, d'une insuffisance d'évaluation. En conséquence, l'administration a rejeté une requête présentée par les héritiers de M. X... en vue d'obtenir la restitution des droits de mutation par décès perçus au titre de cet immeuble au cours des années 1957, 1958 et 1959, ainsi que celle de la pénalité de 1.400 F versée en 1959. Cependant, à la date du décès de M. X..., l'immeuble dans lequel un appartement a été attribué en compensation de l'immeuble détruit était entièrement reconstruit, ainsi que l'atteste un certificat du directeur des contrôles administratifs et financiers du ministère de la reconstruction, indiquant que la pose de la toiture de cet immeuble a eu lieu pendant une période s'étendant de décembre 1949 à avril 1950. Par ailleurs, les services de l'enregistrement du lieu de l'immeuble ont réclamé aux héritiers un supplément de droits pour insuffisance de déclaration portant, non sur une créance de dommages de guerre, mais sur la valeur de la propriété sinistrée. Il lui demande si, dans ces conditions, la position prise par la direction de l'enregistrement est bien fondée et si la demande en restitution de droits formulée par Mme X... et sa fille, le 1^{er} février 1960, ne devrait pas recevoir une suite favorable.

11540. — 7 novembre 1964. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves préjudices que l'application de sa circulaire n° 65 du 23 mars 1964 risque d'entraîner pour les assurés sociaux atteints de maladies de longue durée. Cette circulaire intervient après l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963 (fédération des malades, infirmes et paralysés), qui a annulé le décret du 3 octobre 1962, lequel avait abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale. Le texte primitif de cet article se trouve remis en vigueur à la suite de cette annulation par la Haute Assemblée. Il s'ensuit que la participation de l'assuré est supprimée et, en particulier, « lorsque dans les conditions fixées par règlement d'administration publique le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque sont états nécessaires le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux » (art. 24, alinéa 2-2°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955). La circulaire précitée subordonne l'exonération de la participation aux frais — ticket modérateur de 20 p. 100 — pour l'assuré, ou ses ayants droit, à l'existence d'une hospitalisation. Une telle mesure s'inscrit en violation du texte même de l'article L. 286, alinéa 2-2°, du code de la sécurité sociale, le terme « notamment » voulant indiquer, à titre d'exemple de traitement régulier l'hospitalisation. L'application de cette circulaire constitue une régression manifeste sur le plan de la santé en ce qu'elle restreint la dispense de la participation aux frais pour les affections reconnues de longue durée par le contrôle médical, aux seuls cas où cette affection entraîne, outre un traitement régulier, l'hospitalisation, et seulement pendant la durée de cette hospitalisation. Il lui demande: 1° s'il entend reconsidérer l'interprétation qu'il a donnée dans sa circulaire 65 SS de l'article 286, alinéa 2-2°, dans un sens plus conforme à la lettre et à l'esprit de ce texte; 2° s'il envisage de prendre prochainement un nouveau texte réglementant de façon plus équitable l'indemnisation de tous les assurés atteints d'affections de longue durée, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, en raison de la gravité de leur maladie et des dépenses anormalement élevées qu'elle engendre.

11541. — 7 novembre 1964. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation critique des gardes champêtres qui n'ont bénéficié depuis la guerre, comme les autres catégories de fonctionnaires, d'aucune amélioration sensible de leur condition matérielle. Ces agents étaient recrutés naguère les anciens militaires retraités. Leur action se bornait à la distribution des plis, la surveillance de certains domaines privés, la lecture des avis, et ils pouvaient donc se contenter d'une rémunération modique, se contentant avec leur pension de retraite. Par suite de changements divers, les fonctions et les prérogatives des gardes champêtres se sont considérablement accrues, ainsi que les risques qu'ils courent, tandis que leur indice de rémunération est resté fixé au taux ridiculement bas de 125 à 225. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en faveur de ces agents particulièrement défavorisés de la fonction publique, qui jouent un rôle important dans l'administration quotidienne des collectivités locales, et surtout dans le maintien de l'ordre public et de la paix sociale, notamment en ce qui concerne le relèvement de leur indice de traitement, le remaniement de leur cadre administratif, l'attribution à leur profit de la prime de risque ou du rajonnet instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 la fixation du repos hebdomadaire obligatoire, le relèvement des frais d'habillement et de tournée, la retraite au titre de l'active à cinquante-cinq ans et le régime des congés administratifs.

11542. — 8 novembre 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964 a créé les emplois de chef de section et de chef de section principal des services municipaux. L'arrêté du 1^{er} août 1964 a fixé les conditions d'accès à ces emplois auxquels peuvent prétendre les adjoints techniques des services municipaux remplissant certaines conditions d'ancienneté et titulaires de brevets de qualification. Ces brevets sont délivrés à ceux de ces agents qui ont satisfait aux épreuves d'examens dont le programme figure en annexe au même arrêté. Il lui demande si certains diplômés, et notamment le diplôme d'études supérieures techniques (spécialité Constructions civiles) du Conservatoire national des arts et métiers, peuvent être considérés comme équivalents à ces brevets de qualification et permettre aux adjoints techniques qui en sont titulaires d'accéder sans autre condition que celle d'ancienneté aux emplois de chef de section et de chef de section principal.

11543. — 8 novembre 1964. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser dans quelles conditions les représentants de commerce en titre sont assujettis à l'assurance chômage.

11544. — 8 novembre 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° en vertu de quels textes un secrétaire départemental d'un syndicat d'instituteurs peut être déchargé de classe et suppléé dans son poste ; 2° si, dans l'hypothèse où l'intéressé se trouve en position irrégulière, des sanctions peuvent être prises à son encontre ou à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques.

11546. — 8 novembre 1964. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts a fait connaître, dans un tableau, les frais kilométriques entraînés par l'usage des automobiles, et qui pouvaient être déduits des revenus pour le calcul de l'impôt. C'est ainsi que, pour une voiture de 9 CV parcourant 10.000 kilomètres par an et vendue au bout de cinq ans, les frais au kilomètre sont évalués 0,48 franc. Cette évaluation figure d'ailleurs dans une partie du tableau, intitulée « déplacement privé ». La première partie du tableau est prévue pour les « déplacements affaires », mais elle n'a trait qu'à des voitures effectuant 20.000 à 40.000 kilomètres par an. Naturellement, pour un kilométrage plus important la dépense au kilomètre est réduite. Pour une 9 CV, faisant 20.000 kilomètres, le tableau indique 0,35 franc. Des médecins n'utilisent leur voiture professionnelle que pour 10.000 kilomètres. L'administration refuse de leur appliquer le tarif de 0,48 franc sous prétexte qu'il ne concerne que les déplacements privés, et prend pour base le tableau « affaire » à 20.000 kilomètres, qui ne correspond pas à leur utilisation kilométrique. Cependant, les frais d'un médecin sont au contraire, plus élevés que ceux d'un particulier en raison de l'augmentation des primes d'assurances pour voiture servant aux affaires, et les dépenses au kilomètre sont plus lourdes pour une utilisation dans Paris, en raison des encombrements et des courts trajets, que sur route pour de grandes distances. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données aux services régionaux des impôts, pour qu'il soit tenu compte, dans la situation précédemment exposée, des frais kilométriques à raison de 0,48 franc du kilomètre.

11547. — 8 novembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, l'indemnité de retard et les majorations prévues aux articles 37 et 38 de ladite loi ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix

ou évaluation déclarés pour la perception des droits d'enregistrement « lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'exécède pas le dixième de la base d'imposition ». En ce qui concerne spécialement les omissions ou inexactitudes dans les déclarations de succession, l'instruction administrative du 30 décembre 1963 prescrit de comparer le montant des droits éludés du chef du redressement opéré au montant des droits réellement dus sur l'actif global taxable, montant du redressement compris, et non au montant des droits dus du seul chef du bien déclaré. Il lui demande si cette règle s'applique aussi bien aux insuffisances d'évaluation qu'aux omissions proprement dites, l'administration de l'enregistrement prescrivant que, dans le premier cas, il convient de ne comparer séparément chaque insuffisance qu'avec la base d'imposition rectifiée pour chaque élément, cette interprétation aboutissant à frapper plus durement les insuffisances de valeur, de caractère essentiellement d'appréciation, que les omissions proprement dites, même si elles sont volontaires.

11548. — 8 novembre 1964. — **M. Joseph Perrin** a bien pris note de la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 7782 relative à la déclaration, modèle B, à établir pour certains revenus par des contribuables domiciliés en Suisse. Il croit devoir déduire ce qui suit de cette réponse, combinée avec la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, et il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître s'il est ou non dans l'erreur : 1° revenus de valeurs et capitaux mobiliers : pas de déclaration quand le prélèvement définitif de l'impôt français a été effectué ; pas de déclaration non plus dans les autres cas, puisque le droit de taxer est prévu par la convention en faveur de la Suisse ; 2° revenus non commerciaux : pas de déclaration s'il n'y a pas établissement stable en France, la taxation appartenant en ce cas à la Suisse. S'il y a établissement stable sans résidence, pas de déclaration, si le prélèvement à la source a été effectué ; déclaration dans le cas contraire ; 3° revenus de rentes viagères de toute origine : pas de déclaration du seul fait qu'il s'agit d'un domicilié en Suisse, la taxation appartenant en ce cas à la Suisse, comme pour les revenus non commerciaux ; 4° revenus de salaires : pas de déclaration de salaires revenant à un frontalier taxable en Suisse ; déclaration à établir de façon générale pour un salaire gagné en France.

11550. — 9 novembre 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** à quelle date il compte publier le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, dont les modalités ont été adoptées par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963.

11551. — 9 novembre 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un projet de statut d'anesthésiologistes, exerçant à plein temps des fonctions hospitalières et constituant un « cadre latéral » purement hospitalier, a été élaboré et est soumis à l'examen de son ministère. Il lui demande s'il envisage de faire publier ce statut dans un délai rapproché.

11552. — **M. Labéguerie**, constatant que le nombre de touristes étrangers pour la saison d'été 1964 n'a pas répondu aux prévisions officielles, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de rétablir en leur faveur les bons d'essence à tarif réduit pour l'année 1965. Il lui suggère de prévoir une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances rectificative (collectif), dont le dépôt a été annoncé par le Gouvernement au cours de la présente session, ainsi que toute autre disposition de nature à alléger les charges qui pèsent sur l'hôtellerie française.

11553. — 9 novembre 1964. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des investissements publics réalisés en 1963 et ceux qui le seront en 1964, dans le département de la Corse, au titre des lois de finances pour 1963 et 1964, avec une ventilation des autorisations de programme accordées et des crédits de paiements engagés en 1963 et 1964, par titre, par ministère et par opération entreprise, poursuivie ou réalisée.

11554. — 9 novembre 1964. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le Premier ministre** que l'arrêté du 2 avril 1957 (*Journal officiel* du 19 avril 1957) a approuvé le programme d'action régionale de la Corse. Il lui rappelle que, depuis cette date, le développement économique et social de la Corse est censé être orienté en application du programme, de même que ce programme a pour objet la coordination de l'action des administrations, et doit guider les actions des organisations professionnelles, des collectivités locales et des particuliers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire le bilan complet et détaillé de l'exécution et de l'application de ce programme d'action régionale depuis le 2 avril 1957, en indiquant : 1° les diverses réalisations effectuées par l'Etat depuis 1957 en application du programme, et celles, effectuées par les professionnels et les particuliers qui, avec ou sans aide de l'Etat, vont dans le sens du programme ; 2° les difficultés qui restent à surmonter et les tâches auxquelles le Gouvernement envisage de s'attaquer dans les prochaines années pour mener le programme à son terme ; 3° les réalisations propres à la Société pour la

mise en valeur agricole de la Corse et de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (Somivac et Setco) et leurs programmes d'action pour les années à venir; 4° s'il est envisagé de réviser le programme d'action régionale de 1957, pour l'actualiser et le mettre en conformité avec les nouvelles options retenues dans le projet de V° plan de développement économique et social, ainsi que pour placer le développement économique de l'île dans l'optique de l'horizon 1985.

11555. — 9 novembre 1964. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne le département de la Corse: 1° le rendement des impôts directs perçus au titre des années 1962 et 1963, conformément aux dispositions des lois de finances pour 1963 et 1964, et tels qu'ils sont énumérés aux états annexes A de chaque loi de finances considérée; 2° le rendement des impôts indirects et taxes assimilées ainsi que le rendement des autres taxes, tels qu'ils sont énumérés aux états annexes A et E des lois de finances pour 1963 et 1964; 3° le rendement fiscal et parafiscal global de la Corse (non compris les versements de sécurité sociale), et les rendements en pourcentage; c) des rentrées fiscales, au sens strict du terme, en provenance de la Corse, par rapport aux rentrées fiscales totales prévues par les lois de finances pour 1963 et 1964 conformément à ce qui est dit à leur article 1°; b) des rentrées parafiscales en provenance de la Corse par rapport aux rentrées parafiscales totales prévues par les lois de finances pour 1963 et 1964, non compris les versements de sécurité sociale. Les renseignements demandés pour 1962 seront fondés sur la loi de finances pour 1963, modifiée par les trois collectifs votés par le Parlement en juin-juillet et en décembre. Ceux demandés pour 1963 auront, conformément à l'actuelle exécution de la loi de finances pour 1964, soit le caractère prévisionnel soit le caractère définitif.

11556. — 9 novembre 1964. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui indiquer: 1° le nombre d'avions ayant, en 1962 et 1963, assuré le trafic entre la Corse et le continent et inversement, sous le pavillon de la compagnie nationale Air France, les dépenses engagées à ce titre par la compagnie (charges de circulation et d'entretien des avions, charges des équipages et des personnels, dépenses diverses) et les recettes encaissées par la compagnie du fait de ce service aller et retour Continent-Corse; 2° les recettes totales de la compagnie nationale Air France pour les années 1962 et 1963 et les dépenses engagées, pour ces deux années, par la compagnie, avec une ventilation de ces dépenses par postes et catégories (fonctionnement, investissements, amortissements, etc.); 3° le nombre des paquebots, navires et bateaux ayant, en 1962 et 1963, assuré le trafic entre le continent et la Corse et inversement, sous le pavillon de la Compagnie générale transatlantique, le montant total des recettes encaissées et les dépenses (ventilées comme au 1° ci-dessus) engagées au titre de ce trafic; 4° les recettes totales de la Compagnie générale transatlantique pour l'année 1962 et 1963 et les dépenses engagées, pour ces deux années, par la compagnie, avec une ventilation des dépenses comme il est dit au 2° ci-dessus. Les subventions des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, Fonds de développement économique et social, caisse des dépôts et consignations, etc.) seront, le cas échéant, indiquées en annexe aux réponses à chaque paragraphe de la question ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10884. — 2 octobre 1964. — M. Abelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomique instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé, pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, de la plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que: 1° le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance; 2° la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer, en la matière, les prescrip-

tions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10885. — 2 octobre 1964. — M. Abelin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomiques instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, de la plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que: 1° le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance; 2° la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer en la matière les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10887. — 2 octobre 1964. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants. Aux termes d'une donation-partage en date du 31 août 1958, il a été fait attribution à Mme X., épouse Y., d'une ferme de 14 hectares 6 ares 95 centiares, habitée depuis 1927 par Mme Y. et exploitée par elle et son mari depuis leur mariage, en 1947. Cette ferme a été attribuée à Mme Y., à charge pour elle de verser à chacun des quatre copartageants une soulte de 600.000 AF. Cet ensemble rural, impartageable en nature, était en 1958 d'une valeur vénale de 3 millions d'anciens francs et constituait une exploitation agricole unique. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 710 du code général des impôts, les copartageants ont bénéficié de l'exonération des droits de soulte, Mme Y. ayant pris l'engagement, pour elle et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Mme Y. est décédée le 6 juillet 1959 laissant: 1° son mari donataire du quart en toute propriété et du quart en usufruit; 2° et pour héritiers, chacun pour moitié, leurs deux enfants mineurs nés respectivement le 26 mai 1949 et le 11 novembre 1952. M. Y. a continué l'exploitation de cette ferme jusqu'au 29 septembre 1963, date à laquelle il a quitté l'exploitation par suite de son mariage, intervenu en 1962. Les circonstances ayant rendu difficile le maintien de l'indivision, le tribunal de grande instance a ordonné sur requête, le 30 janvier 1963, la vente par licitation judiciaire des immeubles, et il a été procédé, le 7 mai 1963, à l'adjudication de cette ferme, qui a été vendue à un non-parent pour un prix de 70.000 F en principal, l'entrée en jouissance n'étant fixée qu'au 29 septembre 1963. Ainsi les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts pour l'exonération du droit de soulte ont bien été observées en ce qui concerne la culture, qui a été continuée par M. Y. pendant au moins cinq ans. Par contre, la vente de la ferme est intervenue quelques mois avant l'échéance des cinq ans. Il lui demande si, dans ces conditions, les héritiers de l'attributaire sont déchus du régime de faveur qui leur avait été accordé en 1958 en vertu du premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts et si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer à ceux-ci le paiement d'un droit de mutation, lequel s'éleverait à 4.824 F, étant fait observer que la vente judiciaire était devenue inévitable à cause de l'opposition d'intérêt existant entre M. Y., remarié, et ses deux enfants mineurs, et que, d'autre part, si la loi n'a pas prévu expressément, en cette matière, de cas de force majeure pouvant justifier la non-exécution — même partielle — de la condition acceptée en 1958, il paraîtrait équitable que la situation très intéressante des enfants mineurs, qui ne pouvaient ni retarder cette licitation, ni l'empêcher, soit prise en considération et qu'une solution bienveillante soit rendue en leur faveur.

10888. — 2 octobre 1964. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'apport d'une ou plusieurs parcelles de terre, détachées d'une propriété agricole ayant le caractère d'une unité économique, à un groupement forestier constitué en conformité des décrets n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et n° 55-1068 du 4 août 1955, et rémunéré par l'attribution de parts d'intérêts de ce groupement forestier, bien que constituant apparemment un démembrement de la propriété dont elle est ou sont détachées, fait échec à l'application de l'exoné-

ration des droits de soule dont pourrait bénéficier, en vertu de l'article 710 du code général des impôts, le seul attributaire ultérieur de ce domaine prenant l'engagement de l'exploiter pendant cinq années, même si cet attributaire reçoit, outre le restant de la propriété agricole, la totalité des parts d'intérêt représentatives de l'apport. Cette éventualité est à examiner : a) pour le cas d'attribution à un seul des indivisaires ayant, depuis l'ouverture des successions de leurs auteurs précédents propriétaires, fait conjointement entre eux apport au groupement forestier ; b) pour le cas d'attribution à un seul donataire, par voie de partage anticipé quand l'apport envisagé a été effectué par le donateur. Il lui demande de plus, si, lorsque cet apport est effectué par un propriétaire ayant bénéficié des exonérations prévues par l'article 710 du code général des impôts pendant la durée de cinq années d'exploitation auxquelles il s'est engagé, ce dernier est déchu du bénéfice desdites exonérations, lorsque les parcelles apportées dépassent le quart en superficie ou en valeur de la propriété ayant fait l'objet de l'attribution.

10889. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes d'agrégés répétiteurs existant à l'école normale supérieure d'enseignement technique, alors qu'un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour celle de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès la rentrée de 1964.

10890. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à la suite de l'échec de douze élèves sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du C. A. P. E. T. D. (commerce). Etant donné que le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) était largement inférieur aux besoins, elle lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une deuxième session en octobre 1964, afin, d'une part, de permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement leurs études et, d'autre part, de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus grand besoin.

10891. — 2 octobre 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 212 du code général des impôts, les intérêts servis par des sociétés filiales à une société mère, à raison des avances consenties par cette dernière, ne sont admis en charge que dans la mesure où les avances n'excèdent pas la moitié du capital des filiales et où le taux des intérêts ne dépasse pas le maximum autorisé par le texte légal. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de filiales contrôlées par une société mère, qui est appelée à prélever les disponibilités des unes pour aider la trésorerie des autres, en vue d'assurer au mieux l'utilisation des disponibilités du groupe, ces dispositions ont pour effet d'aggraver la charge fiscale commune, alors que l'administration reconnaît qu'en pareil cas la société mère n'est pas la véritable bénéficiaire des avances, qu'elle n'agit qu'en qualité d'intermédiaire et que les opérations ont lieu, en fait, entre les filiales intéressées (B. O. E. 1957, I, 7489, et B. O. C. D. 1957, II, 196). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'écarter les dispositions de l'article 212 du code lorsque la société mère se borne à transmettre à certaines de ses filiales les excédents de trésorerie d'autres filiales et à stipuler, pour ces avances, un taux d'intérêt identique à celui qu'elle sert elle-même aux filiales dont elle répartit les disponibilités à l'intérieur du groupe.

10896. — 2 octobre 1964. — M. Eseau signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion grandissante qui s'empare des milieux enseignants, et plus particulièrement des populations rurales, devant les faits suivants : suppression de vingt-cinq classes rurales dans les jours précédant immédiatement la rentrée scolaire ; suppression du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Mâcon, pour vingt places supplémentaires, quarante-huit heures avant la date fixée aux candidats pour subir les épreuves. Il lui demande si ce sont bien les seules considérations pédagogiques, connues depuis suffisamment de temps pourtant, qui lui ont fait prendre ces décisions hâtives, jetant ainsi le désarroi dans les communes rurales, où l'instituteur est le plus souvent secrétaire de mairie, et parmi les parents et les maîtres des candidats au concours pour l'école normale d'instituteurs, et constituant au surplus une méthode qui paraît déplaisante à plus d'un titre.

10897. — 2 octobre 1964. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que toute personne qui gère ou qui exploite un débit de boissons est tenue, qu'elle soit ou non propriétaire du débit, de faire une déclaration de débitant ; 2° que, si cet exploitant n'est pas propriétaire du débit, il doit indiquer les nom, prénoms, adresse et profession du propriétaire ; 3° que l'article L. 31 du code des débits de boissons ne contient aucun texte imposant au propriétaire non exploitant l'obligation de faire une déclaration directe et personnelle, soit

que le fonds soit exploité par un tiers, soit qu'il soit inexploité. Il lui demande s'il peut être exigé du propriétaire non exploitant qu'il fasse une déclaration personnelle de « propriété d'un débit », et, à cette occasion, payer la taxe de 350 francs comme s'il était propriétaire exploitant : a) au cas où une gérance prend fin et où il s'écoule un certain laps de temps entre la fin de la gérance et le commencement d'une autre gérance, même si le propriétaire n'exploite pas lui-même dans l'intervalle ; b) au cas où une gérance prend fin et où le propriétaire décide, le pas de porte ayant été cédé, de vendre à part la licence qui, quoique passée au nom du gérant, est demeurée la propriété du propriétaire du débit.

10899. — 2 octobre 1964. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si une allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes a été accordée aux enfants à charge de moins de vingt et un ans, il n'en reste pas moins qu'un enfant infirme à 100 p. 100 est toujours à charge, même après vingt et un ans. Il lui demande si les parents de tels infirmes qui ont constitué, à titre onéreux, des rentes viagères à la caisse des dépôts, en vue de prolonger, après leur mort, l'aide qu'ils apportaient à leur enfant, ne pourraient pas bénéficier, pour cesdites rentes, de l'exonération de tout impôt sur le revenu.

10906. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux salariés, en rentrant de congé, ont trouvé à leur domicile l'avis de l'assiette concernant le montant de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter. Avec indignation, les intéressés ont constaté, d'une part, que le montant de cet impôt est en progression sensible par rapport à celui de l'année précédente, d'autre part, que les rôles ayant été mis en recouvrement plus tôt que de coutume, ils sont dans l'obligation de régler leurs cotisations dans le courant du mois d'octobre sous peine de se voir appliquer la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts. Eu égard aux dépenses supplémentaires qui incombent aux familles ouvrières en septembre et en octobre du fait de la rentrée scolaire, du terme, etc., eu égard également à l'augmentation de l'impôt, il lui demande s'il ne croit pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor, afin que des délais supplémentaires soient accordés aux contribuables pour se libérer de leur imposition sans qu'ils aient à supporter pour autant la majoration de 10 p. 100.

10907. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger, à la requête de plusieurs de ses correspondants, demande à M. le ministre de la justice : 1° si, en vertu de la législation en vigueur, le créancier peut se libérer de son contrat de vente en cas de mésintelligence provoquée par le débiteur ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et selon quels moyens ; 3° dans la négative, s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi concernant les rentes viagères entre particuliers, et adaptant aux contrats de rente viagère contemporains les dispositions des articles 1682 à 1683 du code civil, vieilles de plus d'un siècle et demi.

10908. — 2 octobre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'un communiqué de la préfecture de la Réunion, diffusé les 17 et 18 août 1964, informait les habitants de cette île qu'en conséquence de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} septembre prochain, du règlement sur le riz de la Communauté économique européenne, des taxes de 45 à 50 francs (soit 2.250 à 5.000 francs CFA) par quintal seront désormais appliquées au prix importé à la Réunion, du Viet-Nam, de Thaïlande, du Cambodge, etc. Le prix du kilo de riz de qualité courante étant officiellement fixé à 39 francs, il est évident que l'application de ces taxes provoquerait une augmentation de 60 p. 100 environ du prix actuel. Le même communiqué indique que, par télégramme du 14 août, le Gouvernement a informé le préfet de la Réunion qu'il prenait entièrement à sa charge le règlement de ces taxes pour maintenir le prix à son niveau actuel. Le riz constitue une denrée de base à la Réunion, qui en importe 40.000 tonnes en moyenne chaque année. Il est évident que toute menace d'augmentation du prix du riz crée une inquiétude légitime dans toute la population. Elle ne peut plus qu'accélérer l'augmentation des autres produits de large consommation, qui ont déjà récemment subi des hausses considérables (pain de 5 à 14 p. 100 et sucre, 13 p. 100, par exemple). La subvention gouvernementale, pour compenser ces nouvelles taxes de la Communauté économique européenne sur le riz, représentant un montant de 200 millions de francs, soit 900 millions à 1 milliard de francs CFA par an, il lui demande si cette compensation de taxes doit être considérée comme une mesure transitoire et, dans ces conditions, quelle sera sa durée, ou si, au contraire, elle doit être considérée comme une mesure définitive.

10915. — 2 octobre 1964. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° quel est le montant détaillé de l'effort budgétaire fait par l'Etat, puissance publique, en faveur de la vieillesse en 1962 et 1963, et les prévisions pour 1964 et 1965, particulièrement en ce qui concerne : a) l'allocation spéciale aux vieux ; b) l'allocation du fonds national de solidarité ; c) l'aide sociale aux

personnes âgées à domicile; d) au titre du placement et de l'hospitalisation (invalides non compris); e) l'allocation-loyer; f) les autres dépenses; 2° quel pourcentage du budget général de l'Etat représente l'ensemble de toutes ces dépenses (retraites des fonctionnaires et agents de l'Etat mises à part).

10924. — 2 octobre 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors d'un débat récent à l'Assemblée nationale sur la politique de coopération avec les pays en voie de développement, il a reconnu que les structures administratives et gouvernementales de la coopération sont actuellement complexes et confuses, et qu'il a fait part de son intention de les modifier dès que les données de l'expérience lui permettront de le faire. Il attire, à ce propos, son attention sur un cas précis et particulier, celui des jeunes gens qui désirent faire leur service militaire au titre de la coopération culturelle ou technique. Dans le système actuel, selon que le candidat souhaite faire à ce titre son service militaire en Algérie ou en Tunisie, en Afrique noire ou dans les territoires d'outre-mer, etc., il doit s'adresser: au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes ou aux affaires étrangères, au ministre chargé de la coopération ou à celui responsable des territoires d'outre-mer. Si le poste de coopération culturelle ou technique correspondant à la spécialité du candidat n'est pas libre dans tel ou tel pays, l'intéressé est invité à s'adresser à un autre ministère, et ainsi de suite. Cette navette des dossiers de candidatures exige de tels délais qu'il arrive — il pourrait lui citer des cas précis — que les intéressés sont appelés sous les drapeaux avant qu'une décision ait pu être prise, et se trouvent ainsi définitivement écartés de cette coopération. Il lui demande si, sans attendre la réforme profonde des structures auxquelles il était fait allusion ci-dessus, il ne lui paraîtrait pas opportun de constituer un centre ministériel unique, qui grouperait et instruirait tous les dossiers, facilitant ainsi beaucoup les démarches des candidats et assurant un recrutement plus étendu et par conséquent une meilleure sélection.

10925. — 2 octobre 1964. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'après l'assurance donnée par le préfet de la Réunion, lors de sa conférence du 12 février 1964 à Saint-Denis-de-la-Réunion, que l'Etat assumera le coût de l'entretien des profondeurs du port de la Réunion, soit 75 millions de francs CFA, **M. le ministre d'Etat** chargé des départements d'outre-mer, dans l'allocation prononcée le 6 mai 1964 à la radio sur les mesures nouvelles décidées par le chef de l'Etat et le Gouvernement au profit des départements d'outre-mer, à la suite des récents comités interministériels, déclarait: « L'Etat prendra dorénavant à sa charge le dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets assumé jusqu'à présent par la chambre de commerce de Saint-Denis ». Il lui demande si les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets ont été inscrits au budget des dépenses de 1965.

10930. — 2 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 mars 1964, p. 441), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite a été donnée par les autorités algériennes aux démarches faites par le Gouvernement français en faveur des personnes qui ont souscrit aux emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie, afin que soit mis un terme au retard constaté dans le règlement de certaines échéances de ces emprunts. Etant donné que les intéressés se trouvent, de ce fait, dans une situation financière particulièrement pénible et que, d'autre part, ces emprunts ont reçu la garantie de l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas normal d'autoriser ces contribuables à utiliser les bons et coupons échus pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu.

10933. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si un plaignant peut se faire accompagner par un conseil de son choix chez un expert désigné dans l'affaire où il est en cause; 2° si l'expert ne commettrait par une erreur regrettable en interdisant audit conseil de répondre au lieu et place de la partie interrogée, alors qu'il possède toute la documentation nécessaire à éclairer la discussion; 3° si, en le faisant, l'expert ne lèse pas les droits de la partie en cause en l'empêchant ainsi de faire valoir ses arguments; 4° si un expert n'a pas pour tâche principale de connaître tous les aspects du problème pour lequel il a été désigné et de pouvoir ainsi, en toute connaissance de cause, renseigner utilement le juge qui l'a commis; 5° si, en définitive, le demandeur et le défendeur ont la possibilité juridique de se faire accompagner par tels experts ou conseils qu'il leur plaît sans que, pour autant, l'expert désigné par le tribunal ait la possibilité de pouvoir soit le récuser, soit leur interdire d'assister aux opérations d'expertise, soit leur interdire de répondre au lieu et place de la partie qui leur a demandé soit de les assister, soit de les représenter.

10936. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé du tourisme que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de com-

préhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande: 1° si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie, est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée; 2° dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard à l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider, ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat rose oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe locale sur les prestations de services à 10 p. 100 (1,50 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française.

10937. — 2 octobre 1964. — **M. Heitz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le projet de statut du chauffeur routier qui lui a été présenté en juin 1961 par la confédération nationale des chauffeurs routiers. Ce texte tendait à organiser une profession dont les membres sont disséminés entre les diverses branches industrielles et commerciales de l'activité française, ce qui ne permet pas de satisfaire les revendications des intéressés par voie de convention collective. Il semble donc que l'organisation de la profession ne puisse se faire que dans le cadre suggéré par elle, en particulier dans les domaines de la réglementation de l'entretien quotidien des véhicules; l'institution de visites médicales périodiques pour les conducteurs des transports de voyageurs et de marchandises; le reclassement des handicapés physiques dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 lorsque les chauffeurs sont privés définitivement de leur permis de conduire; l'étude de la prévention des maladies qui pourraient avoir un caractère professionnel; la création d'une carte professionnelle. A défaut, cependant, de l'abandon d'un tel statut, il conviendrait au moins que les conventions collectives de toutes les branches industrielles et commerciales se voient imposer l'obligation de contenir une classification minimum d'emploi des conducteurs routiers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour organiser rapidement cette profession.

10939. — 2 octobre 1964. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que les prêts complémentaires à 3 p. 100 prévus dans la réforme du financement de la construction en faveur des accédants à la propriété ont été entièrement consacrés aux opérations des sociétés d'économie mixte et des immeubles à loyer normal, à l'exclusion des sociétés d'H. L. M. et des organismes à caractère non lucratif; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une limitation qui ne peut que rendre plus difficile le développement du secteur social de la construction.

10940. — 2 octobre 1964. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été admis par le Gouvernement que le temps passé par un incorporé de force dans la Wehrmacht serait décompté comme service militaire; que la loi de 1957 stipule que le temps à prendre en considération ne peut pas dépasser la date du 8 mai 1945; que de nombreux Alsaciens et Lorrains ont été retenus au-delà de cette date dans les camps de prisonniers de guerre en U. R. S. S.; que cette période située entre l'armistice et la rentrée effective dans leurs foyers n'est donc pas validée pour de nombreux fonctionnaires alsaciens et lorrains, cela ni pour l'avancement, ni pour la retraite, comme le sont tous les autres services militaires; et qu'il impèterait de mettre fin à cette situation préjudiciable. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin que les intéressés soient placés sur pied d'égalité avec leurs camarades originaires des autres départements, ou plus précisément afin que toute la durée de leur incorporation de force dans la Wehrmacht, y compris leur détention dans un camp de prisonniers de guerre, puisse être prise en considération pour l'avancement et pour la retraite.

10944. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés sérieuses qui subsistent dans l'usage du nouveau franc, surtout pour les touristes étrangers en France, et d'autant plus que coexistent encore les nouveaux centimes et les anciens francs. Il lui demande si l'ancienne monnaie sera enfin retirée de la circulation, quatre ans après la création de la nouvelle unité monétaire.

10946. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de rétablir les billets touristiques avec réduction de 30 p. 100 des tarifs de chemins de fer, alors même qu'il est démontré que cette suppression a compromis la saison touristique de la région méditerranéenne au profit des pays étrangers voisins de la France.

10955. -- 2 octobre 1964. -- M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse à la question écrite n° 7276 de M. Alduy (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 14 mai 1964, p. 1216), il a été indiqué que la vente par appartements d'un immeuble construit par son propriétaire actuel depuis plus de quarante ans n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, et que le contribuable intéressé ne peut, dès lors, être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à raison des plus-values résultant de l'opération en cause. Il lui demande de préciser le délai qui doit s'écouler depuis la construction d'un immeuble jusqu'au jour de la vente, pour que cette dernière opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts.

10969. -- 2 octobre 1964. -- M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs du bâtiment, étant donné les sujétions particulières à leur profession, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs rémunérations, c'est-à-dire sur leurs salaires, majorés des diverses allocations usuelles: frais d'emploi, de route, de service, et certaines indemnités comme celle dite de « casse-croûte ». De plus, dans le cas où les chantiers sont trop éloignés pour permettre aux ouvriers de prendre leur repas à domicile, les conventions collectives prévoient le versement d'une indemnité de panier. Cette indemnité, à la différence de l'indemnité de casse-croûte, par exemple, n'est pas versée systématiquement à tous les salariés. Elle a un caractère temporaire et occasionnel, dû à l'éloignement du chantier, et n'entre donc pas dans les éléments annexes du salaire dans la rémunération du salarié. Elle ne constitue pas pour les salariés le remboursement intégral du prix de repas pris au restaurant, mais le remboursement de la différence entre ce prix et le prix normal du repas à domicile, la différence avancée par le travailleur dans l'intérêt et pour le compte de l'entreprise, des circonstances inhabituelles s'ajoutant aux suggestions générales et communes à la profession, pour que l'intéressé ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades d'entreprises, qui restent dans la localité du siège de cette dernière, et qui prennent leur repas chez eux et bénéficient au moins de l'abattement de 10 p. 100. Or, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, certaines directions des contributions directes entendent intégrer cette « indemnité de panier » dans la rémunération. Cette position de l'administration entraîne une différence d'imposition entre les salariés d'une même entreprise, entre ceux qui ont touché cette indemnité de panier parce qu'ils étaient affectés à des chantiers éloignés et ceux qui, en poste sur des chantiers urbains, n'avaient certes pas cette indemnité, mais n'avaient pas non plus à exposer des dépenses de restaurant. Ainsi, à revenu égal, dans le cas où l'indemnité de panier compense juste la dépense supplémentaire, les premiers sont plus imposés que les seconds, parce que les uns comme les autres bénéficient de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, mais sur une assiette différente de celle retenue pour l'imposition des premiers, étant majorés du montant de l'indemnité de panier, versée cependant en raison de circonstances exceptionnelles. Il en est de même des indemnités de frais de transport constituant le remboursement des frais payés et avancés par les seuls salariés de l'entreprise pour le compte de celle-ci, en raison de leur travail occasionnel sur un chantier éloigné, donc dans des circonstances exceptionnelles et à certains salariés seulement. Ces indemnités sont encore le remboursement d'avances faites dans l'intérêt de l'entreprise de certains salariés seulement en raison de circonstances exceptionnelles, alors qu'il ne saurait être question d'une imposition semblable lorsque c'est l'employeur qui assure le transport de son propre personnel, de ses propres véhicules et à ses frais, ou qui encore paie de ses deniers une entreprise de transports pour assurer ce dernier. Il lui demande, face à cette situation anormale, de lui préciser s'il est conforme aux dispositions légales que les remboursements de frais « indemnités de panier, indemnités de transport » soient pris en compte pour la détermination du revenu imposable et, dans le cas d'une réponse positive, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

10970. -- 2 octobre 1964. -- M. Baudouin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 271, 12°, du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée « les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime ». Il lui expose à cet égard que le dragage des praires au large des côtes — contrairement à l'élevage des huîtres et autres coquillages — procède de la pêche maritime, et que, la conservation des praires dragués étant très délicate, les pêcheurs doivent procéder à leur conditionnement en bourriches soit sur le lieu de la pêche, soit pendant le trajet du retour: de ce fait, les bourriches font partie du matériel de pêche utilisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas logique d'assimiler ces emballages aux engins de pêche visés par l'article 271, 12°, du code général des impôts, et de faire bénéficier à ce titre les bourriches utilisées par les pêcheurs de praires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

10971. -- 2 octobre 1964. -- M. Bignon, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 4436 (*Journal officiel*, débats A. N., du 28 septembre 1963), relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet de texte auquel il fait allusion et qui était, à cette même date du 28 septembre 1963, c'est-à-dire il y a une année, étudié par les services ministériels intéressés, a pu être mis au point, et si les agents en cause peuvent espérer un règlement rapide de leur situation propre. Il lui rappelle à cet égard que le texte à intervenir doit permettre la prise en compte, pour base de leur calcul de pension de retraite, de l'indice le plus élevé dont ils ont pu bénéficier dans une collectivité algérienne avant le 1^{er} juillet 1962.

10972. -- 2 octobre 1964. -- M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1-b, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que le local construit en vue de le destiner à l'habitation pendant au moins dix ans est dispensé de la taxation de la « livraison à soi-même », sous certaines conditions stipulées à l'article 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et au décret n° 63-675 de la même date, et notamment sous réserve que la construction ait bénéficié d'une aide de l'Etat. Il paraît résulter de ces dispositions que le législateur a voulu exclure de cette dispense, notamment, les constructions excédant les normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais pas celles correspondant à ces normes. En d'autres termes, il semble que, pour prétendre à cette dispense, il importe, non pas de bénéficier d'une aide de l'Etat, mais de construire un immeuble dont les normes permettraient l'obtention de cette aide. Par exemple, un particulier ou une société peut désirer construire un ou plusieurs immeubles, comprenant un certain nombre d'appartements destinés à la location et correspondant aux normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais dans une ville où il n'est pas possible d'obtenir un prêt avant 1966. Le constructeur ne voulant ni ne pouvant différer de deux ans la construction, se décide de faire appel à une société de crédit privée et renonce à la prime à la construction. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé perd l'avantage de la dispense prévue par le texte précité.

10985. -- 2 octobre 1964. -- M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, au cours de l'année 1963-1964, il a, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, affirmé que la subvention allouée à l'Union nationale des étudiants de France, qui avait été suspendue à l'époque du conflit algérien, allait à nouveau lui être versée pour l'année universitaire 1963-1964. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui expliquent ce retard dans la réalisation des engagements pris; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

10991. -- 2 octobre 1964. -- M. Girard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne admise au concours d'inspecteur élève des impôts doit souscrire un engagement de huit années au « service de l'Etat ». Il lui demande: 1° quel est le point de départ de ce contrat; 2° si la durée de la scolarité à l'école nationale des impôts et la durée légale du service militaire entrent dans le calcul de ces huit ans; 3° si le « service de l'Etat » visé par ce contrat s'étend à l'administration des finances proprement dite, à la fonction publique en général, ou encore aux établissements nationalisés; 4° dans l'hypothèse d'une démission présentée avant l'expiration de ce contrat, quelles sont les modalités de calcul et de paiement de la somme qui doit être remboursée.

10992. -- 2 octobre 1964. -- M. Guillon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalidés ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instaurés un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficient actuellement de ces prestations, des allocations annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 francs à 12.820 francs, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes répétées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées; elle est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de

tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10993. — 2 octobre 1964. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de ville siège de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalides ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instauré un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficient actuellement de ces prestations, des allocations annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord préalable du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 F à 12.620 F, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes réitérées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées; elles est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de la santé publique et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10994. — 2 octobre 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers; or, le ministère des finances a rejeté toutes dispositions tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960. Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10995. — 2 octobre 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers; or, le ministère des finances a rejeté toute disposition tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960.

Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10996. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le ministre du travail quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10997. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10998. — 2 octobre 1964. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le n° 5546. Cette réponse précise que seront dispensés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les actes rectificatifs d'erreurs contenues dans les actes ou documents déposés dans les conservations des hypothèques en vue de l'exécution des formalités de publicité foncière, lorsqu'il est établi que ces erreurs sont imputables à un service administratif et, notamment, au service du cadastre. Cette réponse n'apporte en fait aucune solution aux difficultés signalées, car l'expression « lorsqu'il est établi que ces erreurs... » implique une restriction qui rend la décision prise inopérante. Il est en effet évident que le cadastre ne veut pas reconnaître ses erreurs, en portant sur l'extrait qu'il délivre une mention constatant que l'erreur provient de lui. Cependant, c'est bien le service du cadastre qui tient ses registres et non les propriétaires des terrains qui y sont mentionnés. Il n'est pas possible de soutenir que, si une parcelle est inscrite à tort au compte de M. X..., c'est la faute de celui-ci. Quand on demande un extrait du cadastre, on ne peut savoir à l'énoncé des parcelles inscrites si elles appartiennent ou non au propriétaire « apparent » (surtout dans les régions où la terre est très morcelée). La décision ministérielle appelée devrait dispenser de timbre d'enregistrement et de taxe hypothécaire toute rectification d'erreur cadastrale, sous la seule condition que les actes à reclasser reproduisent les énonciations du cadastre sans les modifier ou les altérer. Une autre catégorie de biens donne lieu à difficultés avec le cadastre; il s'agit de parcelles divisées, mais non délimitées par celui-ci alors qu'elles le sont sur le terrain. Le service du cadastre ne veut pas reconnaître les erreurs commises par lui, consistant à grouper sous un même numéro plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents, et il exige l'intervention du géomètre. Or, il n'y a pas à diviser, ni à délimiter une ou plusieurs parcelles puisqu'elles le sont déjà et, par ailleurs, l'intervention du géomètre coûte de 50 à 100 F alors que, très souvent, les parcelles en question ont une valeur inférieure. Il conviendrait donc de favoriser, par une exemption de frais aussi complète que possible, la rectification de ces erreurs, par exemple en exigeant du service du cadastre qu'il fournisse gratuitement un plan de la parcelle à numérotter à nouveau, lequel plan serait complété et signé par les propriétaires de la parcelle et, par conséquent, leur serait opposable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées.

10999. — 2 octobre 1964. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: A... cède à B... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier, et B... cède à A... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier. Chacun, A... et B..., remplit les conditions exigées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption). Il lui demande si l'acte constatant un tel échange peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents, au motif notamment que, si les parties procédaient à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes bénéficierait de l'exonération. Il est précisé que les échangeistes ne peuvent invoquer la gratuité prévue par l'article 37 du code rural, une des conditions — continué — n'étant pas satisfaite.